

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3/Add.3
24 janvier 2005

(05-0275)

**Groupe de travail de
l'accession de la Fédération de Russie**

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE
L'ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

Addendum

TABLE DES MATIÈRES

Observations générales.....	1
Déclarations liminaires.....	1
ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
Politiques budgétaire et monétaire.....	1
Régime des changes et des paiements	2
Régime des investissements.....	4
Biens de l'État et privatisation.....	8
Politique des prix	10
Politique de la concurrence.....	17
CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	18
Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État.....	19
Entités gouvernementales chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques touchant au commerce extérieur – Droit de recours	19
Délimitation des compétences entre les autorités centrales et subcentrales	20
MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	21
Prescriptions en matière d'enregistrement des opérations d'importation et d'exportation.....	21
- Boissons alcooliques	25
- Produits pharmaceutiques.....	26
- Pierres et métaux précieux	27
- Autres prescriptions en matière de licences	33
- Dispositifs de cryptage	34
1. Réglementation des importations.....	34
Réglementation douanière et tarif douanier.....	34
Droits de douane proprement dits.....	37
Contingents tarifaires.....	39
Exemption de droits.....	46
Autres droits et impositions	48
Redevances et impositions pour services rendus et autres redevances	49
Autres redevances.....	50
Redevances et impositions pour services rendus et autres redevances	51
Application de taxes intérieures à l'importation.....	53
- Droits d'accise.....	54

-	Taxe sur la valeur ajoutée.....	54
	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions et les contingents.....	57
	Régime de licences d'importation.....	61
	Évaluation en douane	66
	Règles d'origine.....	69
	Autres formalités douanières.....	71
	Inspection avant expédition	73
	Balance des paiements.....	76
	Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde.....	77
2.	Réglementation des exportations	80
-	Droits d'exportation	80
-	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les prohibitions et les contingents.....	81
-	Procédures de licences d'exportation.....	84
-	Autres formalités douanières.....	86
3.	Politiques intérieures affectant le commerce des marchandises.....	87
-	Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions.....	87
-	Obstacles techniques au commerce.....	92
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	100
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	108
-	Entreprises commerciales d'État	112
-	Zones franches et zones économiques spéciales	116
-	Marchés publics.....	118
-	Réglementation du commerce de transit.....	119
-	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	120
-	Commerce des aéronefs civils.....	124
	ADPIC	125
1.	Généralités	125
1.	Règles de fond relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les procédures d'acquisition et de maintien de ces droits.....	128
-	Indications géographiques	128
-	Inventions et dessins et modèles industriels	129
-	Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais.....	129

POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	130
TRANSPARENCE	134
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ET D'UNION DOUANIÈRE.....	135
ANNEXE II.....	137

n° de paragraphe	Observation
Observations générales	<p>[CE] <i>Affinement de la terminologie</i> Nous constatons que la cohérence de la terminologie employée dans les paragraphes énonçant un engagement devra être revue.</p> <p><i>Implications de l'article XVI:4 OMC.</i> Nous observons que l'article XVI:4 de l'Accord de l'OMC exige que la législation, à tous les niveaux, doit être en conformité avec les règles de l'OMC. Nous considérons en conséquence qu'il est insuffisant de faire référence à un système interne définissant la hiérarchie entre les obligations issues des traités internationaux et la législation nationale.</p> <p><i>Nature des engagements</i> Nous rappelons que l'un des principaux objectifs des engagements est de fournir des assurances en réponse aux questions soulevées par les Membres dans la partie descriptive. Ceci implique que les engagements soient décrits de manière suffisamment détaillée.</p>
4-7	Déclarations liminaires
	<p>[JPN] En ce qui concerne les phrases "Notamment, ... moyennes entreprises" à la deuxième ligne du paragraphe 5. Le Japon estime que l'insertion de ces phrases dans le rapport doit être reconsidérée dans la mesure où les éléments à inclure dans le rapport devraient se rapporter au commerce et aux questions liées au commerce.</p>
8-91	ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR
8-17	Politiques budgétaire et monétaire
	<p>[JPN] La présente section comprend une description des politiques actuelles menées par le gouvernement de la Fédération de Russie (par exemple, paragraphes 9, 10 et 12). Dans la mesure où les politiques du gouvernement peuvent être modifiées à l'avenir, la présente section devrait se concentrer sur les informations relatives aux aspects institutionnels du domaine budgétaire et monétaire de la Fédération de Russie.</p>
	<p>[USA] Paragraphe 16: L'expression "droits de douane" se rapporte-t-elle aux droits d'importation et d'exportation? Dans pareil cas, le texte devrait être révisé pour inclure cette information, comme indiqué ci-après.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Paragraphe 16: Le texte devrait également comprendre une brève description des types d'impôts régionaux et locaux qui peuvent être appliqués, similaire à la description faite des impôts fédéraux et indiquer, si elle est connue, la portion relative des impôts fédéraux, régionaux et locaux sur les biens et services. La dernière partie du paragraphe 16 devrait être révisée comme suit:</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>16. Cette loi faisait la distinction entre les impôts fédéraux, régionaux et locaux. Les impôts fédéraux comprenaient: la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, l'impôt social uniforme, la taxe sur les opérations en bourse, les droits de douane, <u>à l'importation et à l'exportation</u>, la redevance pour l'utilisation des ressources naturelles et l'extraction des minéraux, l'impôt sur les bénéfices des personnes morales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les redevances d'État, l'impôt sur les successions et les donations, la taxe sur l'utilisation des termes "Russie" et "Fédération de Russie", la taxe sur les jeux et la taxe sur la consommation d'eau. <u>Les impôts régionaux comprenaient [ajouter liste des types d'impôts] et les impôts locaux comprenaient [ajouter liste des types d'impôts].</u></p>
18-37	Régime des changes et des paiements
	<p>[AUS] Nous souhaiterions que la présente section comprenne les paragraphes suivants et que la Russie s'engage à cet égard.</p> <p>x. Un Membre du Groupe de travail a considéré que la disposition relative à l'achat de devises aux fins du paiement anticipé d'importations exigeant la constitution d'un dépôt en monnaie russe, et toutes les formalités, redevances et prescriptions associées à cette disposition, étaient incompatibles avec les prescriptions de non-discrimination de l'article III du GATT de 1994 et avec les prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, et a demandé à la Fédération de Russie d'expliquer comment ces mesures seront supprimées au plus tard à la date de son accession.</p> <p>x. Un Membre du Groupe de travail a considéré que l'obligation de convertir en monnaie nationale [x] pour cent des recettes des exportateurs était une restriction à l'exportation injustifiée en vertu de l'article XI du GATT de 1994 et, du fait qu'elle limite l'utilisation ultérieure de devises pour les importations, qu'elle était également incompatible avec l'article III du GATT de 1994, et a demandé à la Fédération de Russie d'expliquer comment ces mesures seront supprimées au plus tard à la date de son accession.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u> Des précisions supplémentaires sont nécessaires concernant l'obligation de cession de devises et l'obligation de paiement anticipé. Nous notons qu'il est indiqué dans cette section que le niveau maximal d'obligation de cession était de 30 pour cent mais que la banque centrale l'a récemment baissé à 15 pour cent.</p> <p><u>Engagement:</u> l'engagement proposé par les Membres devra être actualisé. Nous constatons que l'engagement proposé par la Fédération de Russie ne sert pas de base pour les discussions.</p>
	<p>[JPN] 1. Le contenu et le cadre fondamental établi par "la réglementation et le contrôle des changes" devraient être mentionnés au début de la présente section.</p> <p>2. Afin de garantir un juste équilibre entre les différents contenus de la présente section, les éléments selon lesquels les étrangers sont autorisés à transférer des devises jusqu'à 10 000 dollars EU sans présenter de documents justificatifs depuis février 2003 correspondant à une mesure de libéralisation de l'exportation de devises à l'extérieur de la Fédération de Russie devraient être inclus dans la présente section.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>3. L'alinéa 2 du paragraphe 31, dans lequel il est demandé à la Fédération de Russie d'abroger cette disposition à compter de la date de son accession à l'OMC semble se rapporter à l'exigence imposée aux importateurs de constituer un dépôt en roubles correspondant au montant du paiement anticipé effectué en devises. En conséquence, l'alinéa 2 devrait être rédigé de manière à refléter clairement ce qui est susmentionné.</p> <p>4. L'élément selon lequel un résident de la Fédération de Russie doit obtenir une approbation préalable du Ministère des finances pour convertir des roubles en devises pour effectuer des paiements supérieurs à 10 000 dollars EU à un Russe non résident au titre d'un contrat pour la fourniture de services devrait être inclus dans la présente section comme relevant du domaine du contrôle des changes. En outre, la réponse de la Fédération de Russie à l'observation susmentionnée devrait également figurer dans le rapport.</p> <p>5. La présente section devrait également comprendre une référence à la question soulevée par un Membre concernant la limitation du délai entre le paiement anticipé et le dédouanement, ainsi que la réponse correspondante de la Fédération de Russie.</p>
	<p>[NOR] Nous demandons à la Fédération de Russie de supprimer son obligation de paiement anticipé des importations et l'obligation de cession des devises provenant des exportations dès son accession, comme proposé au paragraphe 36 du projet de rapport du Groupe de travail.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Paragraphe 26-27: Il est déclaré dans ces paragraphes que la Fédération de Russie a le pouvoir d'imposer "l'obligation de constituer une réserve et d'utiliser des comptes bancaires spéciaux" jusqu'au 1^{er} janvier 2007, mais que le gouvernement n'a pas recours aux instruments prévus à l'article 7 de la Loi fédérale n° 173-FZ, modifiée par la Loi fédérale n° 58-FZ de juin 2004, pour réglementer les opérations en devises liées aux mouvements de capitaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte devrait préciser quelles directives ou limitations existent dans la nouvelle Loi relative à l'application de cette mesure par la Russie, l'obligation de paiement anticipé des importations, l'obligation de cession de devises, ou toute autre acquisition de devises. - Une liste spécifique des produits soumis à l'obligation de paiement anticipé des importations devrait être fournie, si elle existe, et sa relation avec la liste de la "Nomenclature des marchandises appliquée aux activités économiques extérieures" devrait être précisée dans le texte. <p>Paragraphe 30: La signification de la phrase "l'obligation de cession de devises était en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2007" devrait être clarifiée dans le texte.</p> <p>Le texte devrait être actualisé pour faire état de la baisse du niveau minimal des devises soumises à l'obligation de cession de devises qui a été réduit à 10 pour cent, ainsi que le délai.</p> <p>Paragraphe 32 et 34: La Russie indique que les obligations de dépôt avant les importations, toujours autorisées par la nouvelle législation en matière de change (Loi n° 173-FZ du 10 décembre 2003 sur "la réglementation et le contrôle des changes", modifiée par la Loi fédérale 58-FZ de juin 2004), ne sont pas appliquées actuellement.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>- Ce texte devrait préciser les intentions de la Russie concernant la mise en application de ces obligations et indiquer dans quelles conditions, conformes aux règles de l'OMC, ces obligations pourraient être remises en vigueur.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>- Confirmer que, à compter de la date de son accession, le paiement anticipé des importations et la taxe sur l'acquisition de devises ne seront plus appliqués et ne seront pas réintroduits.</p> <p>- Confirmer que les obligations de cession de devises seront supprimées au plus tard le 1^{er} janvier 2007 et ne seront pas réintroduites après leur suppression.</p>
38-47	Régime des investissements
	<p>[CAN] <u>Problèmes spécifiques:</u></p> <p>1. Au paragraphe 54, la Russie indique que:</p> <p>"En outre, conformément à la Loi fédérale n° 160-FZ sur l'investissement étranger dans la Fédération de Russie, les étrangers étaient autorisés à participer à la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux, des entreprises publiques et municipales, etc., à moins que le gouvernement n'en décide autrement au cas par cas."</p> <p>La Russie pourrait-elle expliquer les circonstances dans lesquelles les étrangers seraient empêchés de participer à un processus de privatisation?</p> <p>2. Au paragraphe 47, la Russie indique que:</p> <p>"L'article 4.1 de la Loi fédérale n° 160-FZ du 9 juillet 1999 sur l'investissement étranger dans la Fédération de Russie garantissait le traitement national aux investisseurs étrangers. Il pouvait cependant y avoir des exceptions, par exemple si cela était nécessaire pour protéger les prescriptions constitutionnelles fondamentales, les intérêts nationaux en matière de sécurité nationale et de défense, l'ordre public, la moralité, la santé, les droits et les intérêts légitimes d'autres personnes."</p> <p>La Russie pourrait-elle expliquer ce que l'expression "droits et les intérêts légitimes d'autres personnes" signifie? Comment cette exception est-elle appliquée? Les "droits et intérêts légitimes d'autres personnes" ne se rapportent-ils qu'aux nationaux, ou les intérêts d'étrangers sont-ils pris en considération dans cette exception? Où le Canada peut-il trouver des informations complémentaires sur cette exception et son application?</p> <p>3. Il est indiqué au paragraphe 40 du rapport du Groupe de travail:</p> <p>"Pour des raisons de sécurité nationale, les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères ne pouvaient pas posséder des terres agricoles ou des terres situées dans les zones frontalières désignées comme telles par le Président de la Fédération de Russie, conformément aux</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>lois fédérales sur les frontières nationales de la Fédération de Russie, ou dans des zones administratives délimitées et d'autres territoires de la Fédération de Russie spécialement désignés dans des lois fédérales. Les zones frontalières se trouvaient en principe à moins de cinq kilomètres (du quartier, de la ville) de la frontière nationale, du littoral, des rivières, lacs et autres bassins servant de frontière ainsi que sur les îles situées dans ces bassins."</p> <p>Cette section du rapport indique que "en principe", les zones frontalières "se trouvaient à moins de cinq kilomètres (du quartier, de la ville) de la frontière nationale, du littoral, des rivières, lacs et autres bassins servant de frontière ainsi que sur les îles situées dans ces bassins." Existe-t-il des exceptions à ce "principe" pour déterminer les zones frontalières? La Russie pourrait-elle confirmer que la zone située aux alentours des "lacs" et du "littoral" n'est considérée que comme une "zone frontalière" et, en conséquence, qu'elle ne peut pas appartenir à un ressortissant étranger, lorsqu'elle se trouve à moins de cinq kilomètres de la frontière?</p> <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Russie devrait ajouter une phrase expliquant quels facteurs sont utilisés pour déterminer la participation étrangère à la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux, des entreprises publiques et municipales, etc. En outre, la Russie pourrait-elle expliquer pourquoi cette discrimination est dans son intérêt? 2. La Russie pourrait résoudre ce problème dans le texte en ajoutant quelques informations relatives aux "droits et intérêts légitimes d'autres personnes" en précisant par exemple comment cette expression est définie et appliquée et en indiquant si elle s'applique aux personnes autres que les nationaux. 3. La Russie pourrait résoudre ce problème en modifiant le texte comme suit: <p>"Les zones frontalières se trouvaient en principe sont des territoires situés à moins de cinq kilomètres (du quartier, de la ville) de la frontière nationale, du littoral, des rivières, lacs et autres bassins servant de frontière ainsi que sur les îles situées dans ces bassins."</p> <p>La Russie devrait indiquer plus clairement que les expressions "zones frontalières" et "territoire frontalier" sont équivalentes ("zones frontalières" en français), mentionnées plus haut dans le paragraphe, ou préciser la définition de "zone frontalière" si ces deux expressions n'ont pas la même signification.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Préoccupations à traiter:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incitations à l'investissement: la liste des exemples fournis n'est pas exhaustive alors que cette section a pour objet de présenter les différentes incitations à l'investissement mises en place par la Fédération de Russie. La liste devrait être complétée. - Exceptions au traitement national pour les investisseurs étrangers: un nouveau paragraphe a été inséré dans la troisième révision du projet de rapport du Groupe de travail indiquant qu'il existait des exceptions au traitement national. Jusqu'à présent, le mémorandum d'accord indiquait qu'il n'existait pas d'exceptions. Bien que la Russie ait le droit d'imposer des limites aux investisseurs étrangers, la reformulation du paragraphe donne l'impression que les décisions relatives aux exceptions peuvent être prises de manière <i>ad hoc</i> et sans se fonder sur des critères

n° de paragraphe	Observation
	<p>clairement définis. Ceci pourrait signifier que les engagements concernant l'accès aux marchés peuvent être compromis.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>Aucun engagement n'a été proposé dans le rapport du Groupe de travail. En fonction des explications apportées dans la partie descriptive, nous pourrions demander des assurances sous la forme d'un engagement confirmant que les exceptions au traitement national pour les investisseurs étrangers n'altèrent pas les engagements concernant l'accès aux marchés conformes à l'AGCS ou au GATT.</p>
	<p>[JPN]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le paragraphe 40 n'indique que des numéros d'article du "Code foncier". En conséquence, le contenu des articles cités devrait être brièvement expliqué. 2. Au paragraphe 40, il est indiqué que "pour des raisons de sécurité nationale, les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères ne pouvaient pas posséder des terres agricoles ou des terres situées dans les zones frontalières désignées comme telles par le Président de la Fédération de Russie". Nous souhaiterions savoir quel mécanisme sera mis en place pour prévenir les situations dans lesquelles les terres susmentionnées pourraient être définies de manière arbitraire et non transparente. 3. Les paragraphes 40 et 42 pourraient être fusionnés dans la mesure où ils traitent du même thème. Concernant la location de terres agricoles, le paragraphe 42 indique que la location de ces terres pour une durée maximale de 49 ans est autorisée pour les ressortissants étrangers, les personnes morales étrangères et les personnes morales détenues à plus de 50 pour cent par des intérêts étrangers. Est-il possible de renouveler cette location? Dans pareil cas, les procédures relatives au renouvellement devraient être brièvement mentionnées. 4. Au paragraphe 43, il est indiqué que la Fédération de Russie a conclu 57 traités bilatéraux d'investissement. Sur les 57 traités, nous aimerions connaître le nombre de traités qui ont été passés par la Fédération de Russie mais qui restent à conclure. 5. Le paragraphe 44 fait référence aux incitations à l'investissement pour les investisseurs étrangers. Il convient de spécifier si ces mesures incitatives sont compatibles avec les Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les MIC. En outre, nous demandons à la Fédération de Russie de s'engager à cet effet. 6. Au paragraphe 47, il est indiqué que le traitement national est garanti aux investisseurs étrangers en vertu de la loi sur l'investissement étranger dans la Fédération de Russie", cependant, certaines exceptions sont énumérées. Nous aimerions que la Fédération de Russie explique ce que les expressions "protéger les prescriptions constitutionnelles fondamentales" et " les droits et les intérêts légitimes d'autres personnes" signifient concrètement. Nous souhaiterions également savoir si les "intérêts de sécurité nationale" mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 47 ne font référence qu'aux intérêts indiqués dans le passage "Pour des raisons de sécurité, les restrictions i) ..., ii) ... "figurant dans la troisième phrase du même paragraphe. Dans tous les cas, nous demandons l'engagement de la Fédération de Russie concernant l'entière compatibilité de ces exceptions avec les Accords de l'OMC.
	<p>[SUI]</p> <p>Au paragraphe 45, il est indiqué que les "investisseurs étrangers, entre autres, ont le droit d'exporter les recettes, etc. ... une fois remplies les</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>obligations fiscales et autres."</p> <p>La Suisse estime que le transfert libre, de par sa nature, ne devrait pas être restreint de cette manière, en d'autres termes, que le fait de remplir une obligation contractuelle, par exemple une réclamation contestable, ne devrait pas en soi servir de base à la restriction du transfert libre. Il serait intéressant de connaître les types de critères concrets susceptibles de fournir à l'autorité russe compétente des raisons suffisantes pour restreindre le transfert libre.</p> <p>Lors de la réunion du Groupe de travail, des Membres ont indiqué qu'il serait très utile d'ajouter quelques informations complémentaires au paragraphe 47 afin de mieux appréhender les implications dudit paragraphe en termes d'investissement. Veuillez fournir des informations sur la signification des expressions "prescriptions constitutionnelles fondamentales" et "intérêts légitimes d'autres personnes". Quels critères permettent de déterminer que d'autres personnes ont des intérêts légitimes en vue de restreindre le traitement national pour les investisseurs étrangers et quels sont ces intérêts nationaux ou étrangers?</p>
	<p>[USA]</p> <p>Paragraphe 41: Veuillez confirmer la déclaration faite par le représentant de la Fédération de Russie lors de la réunion du Groupe de travail de novembre 2004 selon laquelle "le droit de préemption pour l'achat ou la location de biens immobiliers ou de terres s'applique aux étrangers".</p> <p>Paragraphe 42: Veuillez confirmer dans le texte que les locations de terres agricoles peuvent être prolongées, par commun accord entre les investisseurs et les autorités compétentes, au-delà de la période prévue de 49 ans.</p> <p>Paragraphe 47: Réintégrer dans cette section les informations consignées dans les précédentes versions du projet de rapport du Groupe de travail et supprimées dans la Rev.3, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations sur la manière dont des investisseurs étrangers peuvent obtenir des informations sur les opportunités d'investissement; et - la citation de l'article 4.2 de la Loi sur l'investissement étranger stipulant que des "restrictions pour les investisseurs étrangers ne pouvaient être imposées par la législation fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les principes fondamentaux du système constitutionnel, la moralité, la santé, les droits et les intérêts légitimes d'autres personnes, en assurant la défense et la sécurité de l'État". <p>Des informations complémentaires devraient être fournies sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition de l'expression "droits et intérêts légitimes d'autres personnes" constituant des motifs pour le refus du traitement national; - le fondement juridique et toute interprétation réglementaire ou judiciaire de cette expression; - toute circonstance/condition supplémentaire (autres que celles spécifiées dans la Loi sur l'investissement étranger) pour lesquelles l'investissement étranger peut être restreint en vertu de la législation russe. <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Les paragraphes 40 et 47 comportent tous deux des informations sur les droits des étrangers à détenir des terres en Russie. Pour plus de clarté, les informations fournies dans ces paragraphes devraient être précisées.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>- En instance: Selon les réponses apportées à nos demandes de complément d'informations dans le texte et l'évolution des négociations sur les services, un engagement plus détaillé peut être requis pour plus de clarté.</p>
48-60	Biens de l'État et privatisation
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Certains aspects de la partie descriptive de la présente section devront être traités/revus en relation avec la section portant sur les entreprises de commerce d'État. Les paragraphes 53 et 54 pourraient être rédigés de manière plus claire.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>Nous accordons une importance particulière à l'idée générale reflétée par l'engagement proposé par les Membres. Nous estimons que l'engagement de transparence fournit une indication pertinente et qu'un tel engagement représente un intérêt systémique. Nous considérons également que cet engagement doit être complété par un instrument approprié permettant aux Membres d'être informés régulièrement sur l'évolution des programmes de privatisation et sur les autres réformes économiques liées aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>Le paragraphe 56 comprend une explication détaillée des groupements d'entreprises. Compte tenu de la nature et des activités des groupements d'entreprises, il est approprié d'en fournir une description complète dans la section "entreprises commerciales d'État". En conséquence, nous devrions, si nécessaire, fournir une référence croisée relative aux groupements d'entreprises dans la présente section.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Selon le paragraphe 54, la participation étrangère à la privatisation d'industries sélectionnées, est maintenant régie par la Loi fédérale n° 160-FZ (1999) sur "l'investissement étranger dans la Fédération de Russie". Conformément à ladite loi, les investisseurs étrangers étaient autorisés à participer à la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux, <u>à moins que le gouvernement n'en décide autrement au cas par cas</u>. La Fédération de Russie pourrait-elle fournir des précisions sur les critères spécifiques et le fondement utilisés dans ces cas?</p> <p>Paragraphe 57: Veuillez fournir un exemplaire du programme de privatisation des biens de l'État en 2004 approuvé par le gouvernement russe en juillet 2003.</p> <p>Paragraphe 58 (état d'avancement du processus de privatisation): La Fédération de Russie pourrait-elle fournir des informations sur le nouveau cycle de privatisation récemment annoncé par les autorités russes et prévu pour 2005-2007?</p>
	<p>[USA]</p> <p>Dans la mesure où cette partie du WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3 est exclusivement axée sur le programme de privatisation de la Fédération de Russie et où les discussions relatives aux entreprises d'État et de commerce d'État ont été largement traitées lors des délibérations du Groupe de travail, nous proposons de présenter les informations concernant les Biens de l'État dans une section élargie relative aux "Entreprises d'État et de commerce d'État" et de la renommer "Privatisation".</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</p> <p>Paragraphe 49: La Loi fédérale n° 160-FZ sur l'investissement étranger dans la Fédération de Russie devrait être ajoutée à la liste des lois sur l'investissement. (Voir paragraphe 54).</p> <p>Paragraphe 54: Le texte devrait fournir des explications supplémentaires sur les critères utilisés par le gouvernement pour prendre des décisions au cas par cas relatives à la participation d'un étranger à la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux.</p> <p>Paragraphe 55: Le texte devrait également comporter des informations sur la "propriété" d'État reposant sur une participation inférieure à 50 pour cent, y compris des situations dans lesquelles le gouvernement peut exercer un contrôle de gestion (c'est-à-dire, empêcher ou orienter les actions d'une entreprise dans certaines situations par le biais des "actions préférentielles" ou d'un mécanisme similaire).</p> <p>Les tableaux 2 et 3 rendant compte des privatisations réalisées au cours de la période 1993-2001 devraient être actualisés.</p> <p>Paragraphe 57: Le texte devrait indiquer si le nouveau programme de privatisation du gouvernement pour la période 2004-2006 a été publié et devrait décrire les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ses dispositions prévues pour les entreprises exclues de la privatisation par nom ou sans décret présidentiel; - si de telles exemptions ne s'appliquent qu'aux groupements d'entreprises ou aux entreprises "stratégiques"; et - s'il existe une nouvelle liste des groupements d'entreprises d'État et des holdings par actions exemptés de privatisation. <p>Le texte devrait également présenter de manière plus claire les relations entre le nouveau programme de privatisation et les deux programmes précédents.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Réintégrer les informations relatives aux plans de privatisation de Russie fournies ci-après (telles que figurant dans le WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.2) <u>après le paragraphe 57 du WT/ACC/SPEC/RUS/Rev.3:</u></p> <p>"Ainsi, le gouvernement a poursuivi le processus de privatisation, liquidant des avoirs financiers dans de nombreux secteurs économiques dans lesquels l'État détenait encore des actifs. En 2004, le gouvernement avait l'intention de vendre ses parts dans toutes les sociétés constituées restantes dans lesquelles il détenait moins de 25 pour cent de participation. Dans son programme de privatisation, le gouvernement n'a soustrait à la vente que les biens non privatisables ou qui revêtent une "importance stratégique". Par exemple, le gouvernement prévoyait de maintenir ses parts dans les compagnies d'électricité jusqu'à la réalisation complète de la réforme du Réseau électrique unifié. Le gouvernement a également prévu de conserver ses parts dans Gazprom et d'autres sociétés de production et de distribution du gaz naturel. La privatisation à venir de ces sociétés sera organisée séparément, dans le cadre de la réforme du monopole du gaz. Le gouvernement a prévu de conserver également certaines infrastructures de transport (par exemple, certains aéroports) comme biens de l'État. La privatisation du réseau ferré sera également traitée séparément, dans le cadre du programme de réforme des chemins de fer.</p> <p>En 2005, le gouvernement envisage de vendre ses parts dans toutes les sociétés constituées restantes dans lesquelles il détient entre 25 et 50 pour cent des parts. Ceci signifie que l'État n'aura plus de présence financière directe ou de participation dans les sociétés et entreprises intervenant dans la construction de machines, le commerce extérieur, le secteur bancaire, l'industrie charbonnière, les textiles, la construction automobile, l'industrie du bois, la pêche, la production et la distribution cinématographique.</p> <p>En 2006, le gouvernement prévoit de privatiser les sociétés dans lesquelles il détient plus de 50 pour cent des parts et qui ne revêtent pas "d'importance stratégique". Le gouvernement ne participera plus directement aux aspects financiers ou à la gestion commerciale des compagnies aériennes et</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>des aéroports, et des sociétés relevant des industries chimique et pétrochimique, de l'imprimerie, de l'exploration géologique et de l'agriculture.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Paragraphe 59-60: Nous considérons que l'engagement mentionné au paragraphe 59 sert de base à l'établissement d'un engagement dans cette section.</p>
61-85	Politique des prix
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous demandons à la Russie d'adopter le libellé d'engagement suivant dans cette section concernant les prix minimaux de l'alcool (paragraphe 67) appliqués à la vente au détail de produits nationaux et importés.</p> <p>67. [...] Un Membre du Groupe de travail a cependant noté que, selon une jurisprudence de l'OMC, une réglementation imposant que les produits nationaux et importés soient soumis à la même exigence de prix minimal n'était pas compatible avec l'article III du GATT de 1994 car un produit importé ne peut pas être fourni à un prix inférieur à celui du produit national. Ce Membre a demandé comment la Fédération de Russie prévoit de mettre les prescriptions de prix minimal pour la vodka, les liqueurs et les autres boissons alcooliques ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 28 pour cent en conformité avec l'article III à sa date d'accession. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu [...].</p> <p>2. Nous demandons que le texte comprenne des références factuelles appropriées aux prix administrés des produits agricoles, comme base de l'engagement de la Russie à cet égard. Outre ces informations factuelles, nous demandons que le texte comprenne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux tableaux 4 et 5, selon le cas, des informations concernant les prix administrés appliqués en 2004 (si elles existent); - le paragraphe suivant, à la suite du paragraphe 67 modifié: <p>67A. En réponse à une question posée par un Membre du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que les achats par le gouvernement d'un certain nombre de produits agricoles avaient été réalisés à des prix administrés annoncés à l'avance dans le but de soutenir les prix du marché pour les producteurs nationaux. Des programmes avaient été mis en place pour effectuer des achats à prix administrés de bovins, ovins et caprins, porcs, volailles, produits laitiers, oeufs, laine, blé, seigle, maïs, orge, graines de tournesol, betteraves à sucre, lin et chanvre, et pommes de terre. Cette liste de produits est exhaustive. Cependant, au cours des dernières années, des achats de ce type n'ont été entrepris que pour [le blé de mouture en [...]] [...]. En réponse à une autre question de ce Membre, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé qu'il n'était appliqué aucune réglementation susceptible d'empêcher l'importation de produits tels que ceux mentionnés dans ce paragraphe à un prix inférieur à celui du produit national.</p> <p>3. Nous observons que le tarif lié au prix mondial pour le sucre de canne brut importé, introduit au 1^{er} janvier 2004, est fondé sur un prélèvement variable à l'importation et que le prix de référence interne pour le prélèvement est compris entre 347 et 369 dollars EU par tonne lorsque le prix mondial du sucre est compris entre 0,045 et 0,090 dollars EU par livre. Nous demandons que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourchette du prix de référence interne de 347 à 369 dollars EU par tonne (alors que le prix mondial du sucre de canne brut est compris entre

n° de paragraphe	Observation
	<p>0,045 et 0,090 dollars EU par livre) pour ce prélèvement variable à l'importation soit consignée dans le tableau 4;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une colonne correspondant au "fondement juridique de la mesure de prix" soit ajoutée aux tableaux 4-6 et qu'une autre colonne soit insérée pour la "justification au regard de l'OMC ou la date de suppression". Dans cette colonne, nous demandons qu'une référence soit faite à la suppression de ces prix de référence internes et au prélèvement variable à l'importation utilisé pour établir ces prix, avant la date d'accession; - que le paragraphe suivant soit inséré à la suite du paragraphe 67A proposé: <p>67B. En réponse à une question d'un Membre du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que les tarifs liés au prix mondial pour le sucre de canne brut importé a été introduit le 1^{er} janvier 2004 et que cet arrangement était basé sur un prélèvement variable à l'importation. Le prix de référence interne pour ce prélèvement variable était compris dans la fourchette de 347 à 369 dollars EU par tonne lorsque le prix mondial du sucre était compris entre 0,045 et 0,090 dollars EU par livre. Le Membre concerné a demandé des précisions sur la suppression des prix de référence internes et du prélèvement variable à l'importation établissant ces prix avant l'accession de sorte à se conformer à l'interdiction des mesures de ce type en vertu de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu [...].</p> <p>4. Le titre et le contenu du tableau 5 semblent suggérer que les organes exécutifs infrafédéraux ne sont pas habilités à réglementer les prix, y compris à imposer des restrictions de marges, pour tout produit agricole. Nous aimerions savoir si cette observation est exacte, et:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si tel est le cas, nous souhaiterions que le texte suivant soit inséré à suite du paragraphe 69: <p>69A. En réponse à une question d'un Membre du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que les organes exécutifs infrafédéraux n'étaient pas habilités à réglementer les prix, y compris à imposer des restrictions de marges pour tout produit agricole et, en conséquence, que ces organes ne maintenaient ni n'appliquaient de telles réglementations.</p> - si tel n'est pas le cas, nous souhaiterions avoir des informations détaillées sur les réglementations des prix (y compris, restrictions de marges) dans le tableau 5, sur l'élaboration des compétences des organes exécutifs infrafédéraux dans le contexte du paragraphe 69, ainsi qu'une description des mesures de ce type appliquées par lesdits organes. <p>5. Nous constatons que la Russie a fourni des renseignements détaillés sur les prix plafonds appliqués dans le cadre du "Programme par l'indemnisation dans le cadre du budget fédéral de 30 pour cent du coût des engrais minéraux et des produits chimiques phytosanitaires" dans sa note informelle n° 13 du 24 septembre 2002. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que des informations relatives aux prix plafonds appliqués en vertu de ce programme figurent dans les tableaux 4 et/ou 5; - que le paragraphe suivant soit inséré à la suite du paragraphe 69: <p>69B. En réponse à une question d'un Membre du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a dit que les prix plafonds étaient appliqués aux achats effectués dans le cadre de contrats d'État attribués par adjudication en vertu du "Programme par l'indemnisation</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>dans le cadre du budget fédéral de 30 pour cent du coût des engrais minéraux et de produits chimiques phytosanitaires". Il a également confirmé que le Ministère de l'agriculture et les organes infafédéraux appliquaient des restrictions de marges et des impositions fixes sur les services en rapport avec la vente d'engrais minéraux et de produits chimiques phytosanitaires fournis aux producteurs agricoles dans le cadre de ce programme.</p>
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Le paragraphe 74 fournit une description détaillée du problème lié aux prix de l'énergie qui ne reflètent pas complètement les coûts de production et un bénéfice raisonnable. Cependant, un texte russe, jugé inacceptable, suggère qu'il ne s'agit pas d'une subvention, que ce problème ne peut pas être résolu dans les délais et qu'il ne peut absolument pas être traité pour l'ensemble des consommateurs de gaz qui se trouvent dans des régions éloignées. Le libellé actuel de l'engagement ne décrit pas de manière suffisamment spécifique les coûts qui doivent être couverts dans les prix du gaz et n'indique aucun calendrier pour la réforme du mécanisme actuel d'établissement des prix.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En dépit des questions soulevées par le Canada et d'autres États, la Russie continue, au paragraphe 77, d'insister sur le fait que son système de contrôle de l'État sur l'établissement des prix de l'énergie ne constitue pas une subvention compensatoire aux termes de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. - Le Canada n'admet pas cette interprétation et souhaiterait obtenir des explications plus complètes sur le fait que l'établissement du prix des intrants autrement que par le marché (gaz, électricité, pétrole) utilisés par les industries (engrais) ne constitue pas une subvention compensatoire. - Le Canada estime que le système de contrôle de l'État sur l'établissement des prix de l'énergie est clairement couvert par la définition de subvention indiquée dans l'Accord SMC. - Aucune indication n'est fournie concernant l'échéance à laquelle les prix du gaz refléteront le coût de production et un bénéfice raisonnable. Au paragraphe 75, il est indiqué que ceci ne pourrait "être achevé du jour au lendemain". Au paragraphe 76, il est suggéré que ceci ne se produirait pas avant 2020. Le projet de texte d'engagement au paragraphe 83 ne mentionne aucun délai. - Le projet de texte d'engagement au paragraphe 83 ne décrit pas de manière suffisamment détaillée les différents éléments de coût à couvrir pour déterminer le coût approprié du gaz (N.B. l'industrie des engrais y travaille actuellement). - Au paragraphe 76, il est indiqué que les consommateurs de gaz se trouvant dans des régions éloignées ne sont pas soumis à la fixation des prix fondée sur le recouvrement des coûts avec un bénéfice. La production d'engrais se déroule dans des régions éloignées. Nous observons également que plusieurs références aux services de télécommunications dans cette section ont été modifiées ou supprimées. En particulier, dans la version précédente, les télécommunications étaient définies comme l'un des secteurs considéré comme un monopole naturel (c'est-à-dire, l'expression employée étant "services de communication électrique et postale" et "électrique" étant définie comme comprenant les services de télécommunication: paragraphe 63, note 4). La nouvelle version du rapport ne contient plus de références aux télécommunications et à "électrique" et énumère simplement "les services postaux et de communication"; il n'est pas indiqué clairement si ceci comprend toujours les télécommunications. Le rapport pourrait-il clarifier ce point? <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, il est nécessaire de fournir des explications plus complètes sur le fait que l'établissement du prix des intrants autrement que par le marché (gaz, électricité, pétrole) utilisés par les industries (engrais) ne constitue pas une subvention compensatoire. - Le paragraphe 75 doit être modifié pour supprimer les références au fait que la réforme de l'établissement des prix du gaz ne pourra être achevée du jour au lendemain. Il ne s'agit pas d'une référence exacte reconnue par les Membres. - Le paragraphe 77 doit être reformulé pour indiquer pourquoi les prix du gaz établis autrement que par le marché ne constituent pas une subvention ou ne sont pas supprimés. - Le paragraphe 83 doit être modifié comme suit: <ul style="list-style-type: none"> - indiquer que l'établissement des prix du gaz pour les utilisateurs industriels sera réformé avant l'accession; - comprendre une description complète des coûts actuellement présentés pour refléter les prix du gaz pour les utilisateurs industriels; et - indiquer clairement que la stratégie énergétique de la Fédération de Russie mentionnée au paragraphe 76 sera modifiée pour se conformer aux obligations mentionnées au paragraphe 83, dès son accession, y compris pour réformer le système d'établissement des prix du gaz pour les industries situées dans des régions éloignées.
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Les problèmes suivants devront être résolus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monopoles naturels. Nous prenons acte de la définition de monopoles naturels stipulée dans la législation russe mais nous ne sommes pas d'accord avec le fondement économique d'une telle définition et nous nous interrogeons sur la place laissée par cette définition à la prorogation arbitraire de ces droits exclusifs. Nous ne souhaitons pas reconnaître cette définition de manière explicite ou implicite. En conséquence, nous proposons de supprimer toute définition fondée sur la législation russe. - Redevances ferroviaires discriminatoires. Nous sommes préoccupés par le recul constaté par rapport à la Rev.2, notamment concernant la suppression de l'intention d'harmoniser les redevances pour le fret ferroviaire sur des destinations d'exportation passant par des points frontaliers terrestres avec les redevances sur les destinations nationales (y compris, les ports russes). Nous demandons que cette section soit reformulée pour refléter de manière appropriée la situation actuelle et les projets à venir. <p>L'UE est satisfaite de la rédaction du paragraphe 83 sur l'établissement des prix du gaz et du paragraphe 67 sur les boissons alcooliques.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement devra comprendre les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'engagement proposé par les Membres comprend les éléments que nous souhaiterions voir traités. Il peut être nécessaire d'affiner le langage concret. Nous désapprouvons l'avis de la Russie selon lequel le contrôle des prix ne relève pas de l'AGCS. Il peut être nécessaire de reformuler la phrase portant sur les boissons alcooliques en se fondant sur la réponse fournie au paragraphe 67. - Un engagement devra être ajouté concernant la suppression des éléments discriminatoires sur les redevances du fret ferroviaire en Russie,

n° de paragraphe	Observation
	<p>c'est-à-dire l'égalisation des tarifs pour les destinations nationales (y compris, à destination et en provenance des ports russes) et les itinéraires internationaux passant par un point de passage frontalier terrestre (pour les importations et les exportations). Nous estimons que cet engagement peut être respecté en introduisant des redevances ferroviaires harmonisées. Nous considérons que cet engagement sera conforme aux prescriptions des articles III et XI du GATT. Nous constatons qu'un tel engagement est également nécessaire dans la section concernant le transit pour éviter que les redevances sur les marchandises transitant par la Russie et les redevances nationales soient différentes.</p> <p>- Même si la question du prix du gaz et des boissons alcooliques a été résolue pour l'UE, le paragraphe indiquant les engagements pris devra être complété pour tenir compte de ces deux points: le paragraphe 83 pourrait être supprimé après l'engagement général, et les crochets autour de "Le Groupe de travail a pris note de cet engagement" devraient être enlevés. Pour les boissons alcooliques, le paragraphe 67 devrait être repris dans un engagement.</p>
	<p>5. Au paragraphe 75, il est fait référence à la réforme réglementaire menée par la Fédération de Russie en matière d'énergie de manière bienveillante. Nous devrions réexaminer la nécessité d'inclure une telle référence dans le rapport. Compte tenu de la longueur de la description des prix du gaz et en vue de rendre cette section plus concise, nous pourrions envisager de supprimer une telle référence.</p> <p>6. Dans la mesure où les paragraphes 81-83 fournissent une description des prix du gaz, il serait approprié de placer ces paragraphes à la suite du paragraphe 77.</p>
	<p>[NOR] Nous remercions la délégation russe pour les informations fournies concernant les tarifs ferroviaires et la réforme du système ferroviaire aux paragraphes 70 – 73. Nous souhaiterions cependant obtenir des informations plus précises concernant la date de mise en œuvre de la deuxième phase de l'unification tarifaire, et la date de suppression complète de la pratique de prix discriminatoires pour les transports de fret ferroviaire.</p> <p>L'établissement des prix du gaz naturel (à l'exception du gaz destiné à la consommation intérieure des ménages), et notamment l'incidence du système de double prix favorisant l'industrie manufacturière telle que l'industrie des engrais, devront faire l'objet de nouvelles discussions (c.f. paragraphes 74 - 85). Nous souhaiterions recevoir de plus amples informations sur la réforme du secteur du gaz telle que mentionnée au paragraphe 78.</p>
	<p>[SUI] S'agissant de l'unification future des tarifs du fret ferroviaire mentionnée aux paragraphes 71, 72 et 73, des informations complémentaires sont requises sur la deuxième phase de l'unification tarifaire, et nous souhaiterions notamment savoir quand et comment la pratique de prix discriminatoires entre le fret ferroviaire national et étranger sera éliminée et si l'harmonisation ne concerne que les importations ou si elle porte sur les importations et les exportations et dans quels cas.</p> <p>Si notre compréhension du paragraphe 73 est exacte, le même système de prix aux importations et aux exportations qu'aux produits nationaux devrait être appliqué en 2005. Veuillez confirmer ce point et préciser comment ceci sera réalisé.</p> <p>Paragraphe 73: Veuillez expliquer ce qu'il faut entendre par les termes "secteurs concurrentiels"?</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Paragraphe 71: À quelle date est prévu le passage aux tarifs de la liste des prix n° 10-01 pour les paiements relatifs aux marchandises d'importation</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>transitant par les points de contrôle frontaliers terrestres?</p> <p>Paragraphe 73: La description de la deuxième phase du programme de réforme (2003-2005) pour le secteur ferroviaire indique que cette réforme implique "le passage à la libre fixation des prix dans les secteurs concurrentiels."</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte devrait comprendre des informations complémentaires sur le statut légal de ce passage, sur les secteurs considérés comme concurrentiels et indiquer si un "passage à la libre fixation des prix" a déjà eu lieu dans un secteur. <p>La Fédération de Russie devrait expliquer dans le texte ce qu'elle entend par "le coût de production, les frais généraux, les charges financières, les frais de transport, les frais afférents à l'entretien et à la modernisation de l'infrastructure d'extraction et de distribution et le coût des investissements dans la prospection et l'exploitation de nouveaux champs". (Note: Ces renseignements devraient être ajoutés dans un paragraphe distinct, dans la partie factuelle de ladite section, afin d'étayer les suggestions faites par la Russie au paragraphe 83. Fin de note).</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Paragraphe 62, avant-dernière phrase: Remplacer l'expression "les secteurs où il existait un monopole naturel comprenaient ..." par l'expression "les secteurs où il existait un monopole naturel étaient constitués de" suivi de la liste des secteurs dans lesquels il existait un monopole naturel, pour que le texte soit cohérent avec le contenu de la phrase suivante indiquant que la liste est exhaustive.</p> <p>Paragraphe 76: L'expression "sauf ceux qui se trouvaient dans des régions éloignées [sic]," reconnaît implicitement que la fixation des prix fondée sur le recouvrement des coûts ne s'applique pas aux régions éloignées, offrant ainsi la possibilité à certaines entreprises industrielles situées dans de telles régions de continuer à recevoir du gaz à un prix inférieur au coût de production.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le paragraphe 76 s'applique-t-il aux industries et aux ménages? D'après des déclarations telles que celles faites au paragraphe 83, nous croyons comprendre que le prix du gaz naturel vendu aux ménages et aux consommateurs non commerciaux est fixé "sur la base de considérations de politique sociale". La référence mentionnée au paragraphe 76 à "tous les consommateurs de gaz" doit être clarifiée. - Le paragraphe devrait spécifier comment les régions "éloignées" sont définies et quelle proportion approximative de clients fait l'objet d'un tel traitement. - Nous nous interrogeons sur la déclaration selon laquelle "le prix déréglementé ... est proche du prix réglementé". (C'est nous qui soulignons.) Le texte suivant devrait être ajouté au paragraphe 76 pour refléter les informations fournies précédemment par la Russie au Groupe de travail: <ul style="list-style-type: none"> - Pour les nouveaux clients industriels, et pour toute quantité supplémentaire de gaz fourni par Gazprom à ses clients existants, et pour le gaz fourni par des producteurs autres que Gazprom, le prix du gaz n'est était pas réglementé.. et Le prix non réglementé était généralement de 30 à 40 pour cent supérieur au prix réglementé. <u>Environ 70 pour cent du gaz naturel en Russie est vendu au prix réglementé et 30 pour cent est vendu au prix non réglementé.</u> <p>Paragraphe 78: Le statut actuel de l'Arrêté n° 12/1 doit être clarifié pour indiquer si l'Arrêté a été abrogé, suspendu ou s'il n'est simplement pas appliqué.</p> <p>La déclaration suivante devrait être ajoutée au texte: <u>"Des réductions de prix ne sont prévues pour aucune autre industrie."</u></p> <p>Paragraphe 81-83: Ces paragraphes ne sont toujours pas clairs. Les paragraphes 75-76 impliquent que, pendant une période intermédiaire, des</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>augmentations du prix du gaz naturel seront nécessaires pour respecter le principe fondamental également énoncé au paragraphe 76, c'est-à-dire pour garantir une production économiquement viable ainsi que le recouvrement des coûts, qui comprennent le coût des investissements effectués ou prévus et la réalisation de bénéfices.</p> <p>- Proposition d'ébauche de texte particulière pour le paragraphe 82:</p> <p>82. Les Membres du Groupe de travail ont noté que les discussions du Groupe de travail avaient permis de clarifier la fixation des prix du gaz. Toutefois, ils restaient préoccupés par le fait que le prix réglementé du gaz destiné aux consommateurs industriels n'était pas fixé à un niveau permettant au fournisseur de couvrir entièrement et correctement ses coûts et de réaliser un certain bénéfice. D'après une étude détaillée des coûts requis pour assurer la production du gaz naturel et sa durabilité, la Banque mondiale (comme indiqué dans la dernière Étude économique de la Fédération de Russie de l'OCDE) a estimé le coût marginal à long terme de Gazprom pour la production de gaz naturel entre 35 et 40 dollars EU par millier de mètres cubes. Ils ont également signalé que Gazprom avait conclu un contrat à long terme pour l'achat de gaz naturel en provenance du Turkménistan (avril 2003) à 44 dollars EU par millier de mètres cubes indiquant que Gazprom pourrait ne pas être en mesure de produire elle-même du gaz à un prix inférieur. Ils ont demandé à la Fédération de Russie de confirmer que les fournisseurs de gaz agiraient sur la base de considérations d'ordre commercial axées sur le recouvrement total des coûts et la réalisation d'un bénéfice raisonnable.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Propositions d'ébauche de texte particulière pour clarifier l'engagement énoncé au paragraphe 83:</p> <p>83. En réponse aux préoccupations exprimées, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué déclaré que immédiatement à son accession les producteurs/distributeurs de gaz naturel en Russie agiraient agiront dans le cadre réglementaire pertinent sur la base de considérations d'ordre commercial normales axées sur le recouvrement des coûts et la réalisation d'un bénéfice. Il a confirmé que la politique de son gouvernement visait à visera à faire en sorte que, en réglementant les prix, immédiatement à son accession, et après, pour la fourniture de gaz aux utilisateurs industriels, ces acteurs économiques recouvrent recouvriront leurs coûts (y compris de coût de production, les frais généraux, les charges financières, les frais de transportation, les frais afférents à l'entretien et à la modernisation de l'infrastructure d'extraction et de distribution et le coût des investissements dans la prospection et l'exploitation de nouveaux champs) et réalisent réaliseront un bénéfice raisonnable, dans le cadre de leurs activités commerciales normales. Il a ajouté que le gouvernement russe continuerait de fixer le prix du gaz destiné aux ménages et aux autres utilisateurs non commerciaux, sur la base de considérations de politique sociale. ¶Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.¶</p> <p>En outre, le texte du paragraphe 84 constitue un point de départ approprié pour développer un engagement général à l'égard de cette section, y compris les éléments suivants: une date à laquelle la Russie unifiera ses taux de transport ferroviaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> - comme indiqué dans le libellé du paragraphe 83, une déclaration claire concernant la date à laquelle les éléments de cet engagement prendront effet; - que les contrôles des prix des biens et services seront appliqués de manière conforme aux obligations contractées par la Russie dans le cadre de l'OMC, y compris à l'article III:9 du GATT de 1994; - qu'il ne sera pas fait recours au contrôle des prix dans le but d'offrir une protection aux branches de production ou aux fournisseurs de services nationaux;

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - qu'une transparence complète sera assurée concernant: 1) le processus par lequel le gaz est rationné intérieurement au prix réglementé; 2) la méthode et le processus utilisés permettant de déterminer les prix réglementés; et, 3) la dissociation comptable de Gazprom et de ses filiales en fonction de l'activité – production, transport, traitement, stockage et distribution; et - que, pendant la période intermédiaire entre la date d'accession et la date à laquelle les prix permettront le recouvrement complet des coûts, y compris les coûts d'investissement futur, 54 en particulier le texte devrait préciser que <u>"le pourcentage de gaz vendu aux utilisateurs industriels à des prix non réglementés augmentera [de X pour cent] par an."</u>
86-91	Politique de la concurrence
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Bien que les informations soient résumées, le texte fournit un niveau de détail considérable sur les efforts/actions déployés par le Service fédéral antimonopole pour mettre fin à l'activité monopolistique et anticoncurrentielle, notamment sur les marchés des produits de base russes. Le texte pourrait contenir des informations complémentaires sur le rapport entre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la loi sur la concurrence.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <p>Aucune explication n'est fournie concernant le rapport déclaré entre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et les pratiques de concurrence déloyale.</p> <p>Aucune explication n'est fournie sur les conditions dans lesquelles une action peut être entreprise par le Service fédéral antimonopole.</p> <p>Au paragraphe 91, il est fait référence à l'examen de 8 540 affaires dans lesquelles le Service fédéral antimonopole était invoqué. Les autorités russes pourraient être encouragées à fournir des renseignements plus détaillés sur les conclusions de ces affaires.</p> <p>Des informations complémentaires relatives aux définitions des sanctions administratives et des avertissements administratifs et aux différences entre ces deux expressions seraient également utiles.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. Nous croyons comprendre que l'article 18 de la Loi générale sur la concurrence stipule que les fusions et acquisitions importantes font l'objet d'une notification préalable et d'une approbation préliminaire par l'autorité antimonopole. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie indique de manière plus précise si un cas de fusion entre une société étrangère et une société russe a été rejeté en vertu dudit article.</p> <p>2. Nous comprenons que les questions liées à la protection des consommateurs qui relevaient de la responsabilité du Ministère chargé de la politique antimonopole ont été transférées au Service fédéral de surveillance de la protection des droits des consommateurs et de la protection des personnes et que le Service fédéral des tarifs récemment établi est chargé de réglementer les monopoles naturels et les prix (tarifs) dans l'industrie énergétique, les complexes de pétrole et de gaz, les chemins de fer et les terminaux de transport, la communication postale, etc. Ces faits devraient être brièvement mentionnés dans la présente section pour illustrer les réformes administratives menées par le gouvernement de la Fédération de Russie afin</p>

n° de paragraphe	Observation
	de surveiller de près les relations entre les questions de concurrences et les tarifs.
	<p>[NOR] Au paragraphe 87 il est déclaré que "... toute structure de marché anticoncurrentielle et toute pratique commerciale déloyale qui entravait la concurrence tombaient sous le coup de la législation antimonopole". Cependant, au paragraphe 86, dans la liste de lois applicables dans ce domaine, à l'exception du secteur financier, (secteur réglementé par la loi n° 117-FZ du 23 juin 1999), il est difficile d'identifier la loi sur la concurrence qui s'applique au secteur des services. Nous accordons une importance considérable au secteur des services dans la mesure où celui-ci constitue une part vitale pour la plupart des économies développées. En conséquence, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements supplémentaires à ce sujet.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte devrait comprendre des informations indiquant où la politique de la concurrence du gouvernement est publiée ou mise à disposition du public.
92-119	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Nous constatons que le droit de recours est traité de manière appropriée pour ce qui concerne les questions douanières mais que d'autres aspects ne sont que brièvement abordés. À priori, nous considérons que ces autres domaines doivent être présentés plus en détails. À vérifier en relation avec les explications sur le droit de recours dans les sections correspondantes (par exemple, OTC, ADPIC).</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>Nous estimons que l'engagement proposé contient des éléments que nous aimerions voir inclus, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des assurances selon lesquelles les Accords de l'OMC sont appliqués sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, de manière uniforme. - Des assurances selon lesquelles le gouvernement fédéral, lorsqu'il est informé de la non-application ou de l'application non uniforme, réagit de manière proactive en apportant une solution au problème et en n'envoyant pas simplement les personnes concernées devant les tribunaux. - La confirmation du droit de faire appel devant un tribunal indépendant ou de former un recours judiciaire pour les matières impliquant le commerce international, avec les instruments de recours judiciaires prévus dans les articles correspondants de l'Accord de l'OMC (X GATT, OTC, AGCS etc.).
	<p>[USA] <u>Éléments d'un engagement:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Nous approuvons l'engagement proposé aux paragraphes 117-8 plutôt que l'alternative russe du paragraphe 119. Nous sommes prêts à considérer les préoccupations de la Russie à l'égard du paragraphe 117 concernant les références aux "autres territoires sous contrôle de la Fédération de Russie à l'intérieur de ses frontières nationales, y compris dans les régions de commerce ou de trafic frontalier" cependant, l'engagement de base sur l'application uniforme dans ce texte revêt une importance considérable pour les États-Unis et l'engagement devrait rester identique à la proposition.</p>
92-100	Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État
	<p>[JPN]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le rapport devrait comprendre une brève description de la rationalisation de la structure du gouvernement en trois catégories, c'est-à-dire les ministères, les services et les organismes fédéraux, réalisée à la suite de la réforme administrative en mars 2004, ainsi qu'une description des responsabilités respectives de ces trois organes. 2. Le paragraphe 94 comprend une explication du système judiciaire. Des informations supplémentaires devraient être ajoutées dans ce paragraphe pour indiquer que le bureau du Procureur général constitue le principal organe chargé de veiller au respect général des lois et règlements par les administrations fédérales et régionales. 3. Dans la mesure où la dernière phrase du paragraphe 99 porte sur les relations entre le gouvernement central et les gouvernements régionaux, elle devrait être placée dans la section traitant de ces relations. 4. S'agissant du système judiciaire, une référence devrait être faite au système de niveaux d'instance différents dans le domaine judiciaire de la Fédération de Russie. Si un tribunal administratif dispose de compétences en matière de commerce, ceci devrait également être mentionné.
101-107	Entités gouvernementales chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques touchant au commerce extérieur – Droit de recours
	<p>[JPN]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans la mesure où le Ministère du développement économique et du commerce est l'entité gouvernementale de la Fédération de Russie chargée avant tout du commerce extérieur, ses principales sphères de compétences ainsi que celles des services et organismes placés sous la responsabilité du Ministère devraient être mentionnées dans le rapport. 2. S'agissant du droit de recours, des renseignements sont fournis sur le recours ou le réexamen en matière douanière (paragraphes 103-105), fiscale (paragraphe 106) et dans le domaine de la réglementation technique (paragraphe 107). Toutefois, aucune référence n'est faite au recours ou au réexamen dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, des MIC, des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) etc. En conséquence, ces points devraient également être inclus dans cette section ou devraient être abordés dans une section portant respectivement sur les droits de DPI, les MIC, les SPS etc. En outre, le fait que l'article 27 du Code de procédure civile donne la possibilité de faire appel devant la Cour Suprême d'une décision du gouvernement ou d'autres autorités administratives concernant les droits et intérêts légaux des personnes, y compris les réglementations et mesures douanières, devrait être inclus dans le rapport. 3. Au paragraphe 101, il est indiqué que "le gouvernement central assurerait un suivi et prendrait activement des dispositions ... par un Membre

n° de paragraphe	Observation
	de l'OMC ou une autre partie intéressée". Cette phrase devrait être placée dans la section "Délimitation des compétences entre les autorités centrales et subcentrales" dans la mesure où ce point serait mieux traité dans cette section.
108-119	Délimitation des compétences entre les autorités centrales et subcentrales
	<p>[JPN]</p> <p>1. Conformément à la Constitution russe, il existe des domaines relevant des responsabilités du gouvernement fédéral ainsi que des domaines relevant conjointement des responsabilités et des compétences du gouvernement fédéral et de ses composants. Par souci de clarté, ces faits devraient être mentionnés de manière exhaustive dans un paragraphe (actuellement, ces points sont dispersés dans plusieurs paragraphes, y compris le paragraphe 109). Les éléments suivants devraient y être brièvement inclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> i Aucune législation à adopter par les collectivités territoriales ne doit être contraire à la Constitution. En cas de contradiction, les lois fédérales priment sur une telle législation. ii L'article 71 de la Constitution fournit une liste exhaustive des questions pour lesquelles le gouvernement fédéral a une compétence exclusive. Les questions ne figurant pas dans ladite liste sont considérées comme relevant de la compétence des collectivités territoriales. iii L'article 72 de la Constitution fournit une liste des questions relevant de la compétence conjointe. À cet égard, les lois passées par le gouvernement fédéral priment sur celles passées par les collectivités territoriales. iv Tous les traités et conventions conclus par la Fédération de Russie priment sur les lois et règlements nationaux (voir paragraphe 109). <p>2. Nous croyons comprendre que, en novembre 2002, la Commission dirigée par le Président de la Fédération de Russie et chargée de formuler des propositions relatives à la délimitation des questions de compétences et de responsabilités entre les organes de pouvoirs de l'État fédéral, les organes de pouvoirs de l'État du membre de la Fédération de Russie et les organes des collectivités locales autonomes, a présenté deux projets de loi visant à clarifier la répartition des responsabilités entre les gouvernements fédéral, régional et municipal. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie précise l'état actuel de ces deux projets de loi. Le cas échéant, et si nécessaire, lesdits projets devraient être inclus de manière concise au paragraphe 115.</p> <p>3. Au paragraphe 110, il est fait référence à la loi sur les principes fondamentaux de la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur et une explication est fournie sur le cadre juridique en matière de commerce extérieur en Russie. En ce qui concerne la loi susmentionnée, la référence suivante devrait être faite dans le paragraphe;</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Elle établit la compétence relative des gouvernements fédéral et régional en matière de commerce extérieur; ii) Elle attribue au gouvernement fédéral les responsabilités d'élaborer les politiques commerciales de la Fédération, etc.; iii) Elle dispose également que les responsabilités conjointes sont attribuées dans des domaines tels que la promotion des exportations, etc.; iv) Les engagements énoncés au paragraphe 117 devraient comprendre une référence explicite au paragraphe 3 a) de l'article 10 du GATT de 1994.

n° de paragraphe	Observation
120-560	MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES
120-127	Prescriptions en matière d'enregistrement des opérations d'importation et d'exportation
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous saluons les efforts déployés jusqu'à présent par la Russie pour rendre ses prescriptions en matière d'enregistrement et de licences d'activité conformes avec les règles de l'OMC. Nous souhaiterions recevoir des éclaircissements supplémentaires sur les faits afin de pouvoir passer à l'examen du libellé de l'engagement (la Russie pourrait fournir ces éclaircissements sous la forme d'une note actualisée sur les procédures de licences d'importation – WT/ACC/SPEC/RUS/21/Rev.1). En particulier, nous souhaiterions que les paragraphes 120-124 contiennent des renseignements complémentaires sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures pour déposer des demandes et obtenir des réponses, y compris quand les demandes peuvent être soumises, les périodes d'approbation et les motifs de refus d'enregistrement (paragraphe 122); - la confirmation que "l'exercice d'une activité économique" (paragraphe 122) comprend également les activités d'exportation et d'importation; - les moyens administratifs pour faire appel d'un refus d'enregistrement autrement qu'en s'adressant à un tribunal. <p>2. Au paragraphe 126, la Russie conteste le fait que l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 s'applique aux droits de licences et suggère que ledit article ne s'applique qu'aux redevances douanières. Nous constatons que l'article VIII:4 indique clairement que les dispositions dudit article s'appliquent également aux prescriptions telles que celles en matière de licences d'activité. Nous souhaiterions que les paragraphes 125 et 126 soient modifiés comme suit:</p> <p style="padding-left: 40px;">125. Plusieurs Membres De plus, les redevances et impositions perçues en rapport avec le droit d'importer devraient être limitées au coût des services rendus, conformément à l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 <i>et à l'article VIII:4 c)</i>, et les taxes et impositions perçues en rapport avec le droit de faire le commerce de marchandises importées ne devrait pas entraîner de discrimination en faveur des produits nationaux similaires, conformément à l'article III du GATT de 1994.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p><i>Droit de commercialisation général.</i> Le rapport du Groupe de travail indique à tort que les étrangers (tels que définis dans la Loi sur l'activité de commerce extérieur, article 2(11)) sont autorisés à exercer des activités d'importation et d'exportation en conformité avec les articles III et XI du GATT et qu'il n'est pas nécessaire d'être établi ou résident permanent en Fédération de Russie.</p> <p><i>Exceptions.</i> La liste des domaines assujettis à une licence d'activité doit être complétée. Nous croyons comprendre que les produits de technologies de l'information et des communications (TIC) sont inclus dans la présente liste et nous notons que cette question devra faire l'objet de nouvelles discussions dans la mesure où il nous est difficile d'imaginer comment les restrictions aux produits de TIC non sensibles peuvent être justifiées au regard des articles XX ou XXI du GATT. Nous analyserons d'autres produits figurant parmi les exceptions.</p> <p><i>Redevances pour licences d'activité.</i> Les redevances pour l'octroi de licences d'activité devront correspondre au coût du service rendu, dans la mesure où la licence d'activité est requise pour exercer des activités d'importation ou d'exportation. Le rapport du Groupe de travail n'explique toujours pas</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>comment la Russie applique ces redevances à cet égard.</p> <p>Certaines précisions doivent être apportées dans la partie descriptive, ainsi que des explications supplémentaires sur la question des exportations de produits énergétiques et l'instrument réglementaire utilisé (voir également le paragraphe 144).</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement proposé comprend les éléments que nous souhaiterions voir inclus. Une formule spécifique devra être ajoutée pour indiquer les modifications apportées au domaine d'application du régime de licences d'activité (par exemple, la suppression de la licence d'activité pour les importations et les exportations de boissons alcooliques, y compris la suppression de la prescription concernant la vente).</p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. Au paragraphe 121, une explication est fournie concernant la Loi sur les principes fondamentaux de la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur. Dans le contexte du présent paragraphe, étant donné que ladite loi est décrite comme le cadre juridique stipulant les responsabilités des autorités fédérales en matière de commerce extérieur, le paragraphe devrait inclure une explication exhaustive de ladite loi, c'est-à-dire que la loi traite des principaux concepts liés au commerce extérieur tels que le commerce de biens et services, les zones de libre-échange, etc. De surcroît, les dispositions de ladite loi comprenant des éléments des principes généraux suivants devraient être soulignées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Traitement national; b) Non-discrimination; c) Annulation des mesures commerciales discriminatoires; d) Transparence <p>2. Le paragraphe 126 répond à la question portant sur le régime de licences d'activité posée au paragraphe 125. S'agissant du régime de licences d'activité, il devrait être fait référence d'une part au fait que l'article 17 de la Loi sur l'octroi de licences pour certains types d'activités fournit une liste des activités pour lesquelles une licence peut être requise et d'autre part au fait que le régime de licences d'activité concernant plusieurs activités exclues de la loi est couvert par les différentes lois. Par ailleurs, nous avons appris que, en vertu de la Loi sur l'octroi de licences pour certains types d'activités, le nombre d'activités assujetties au régime de licences avait été réduit, que la durée de validité des licences était passée de trois à cinq ans et que les droits de licences avaient baissé de 3 000 à 1 300 roubles. Le rapport devrait contenir des éclaircissements concis sur ces points.</p> <p>3. Au paragraphe 125, les Membres du Groupe de travail ont signalé que les "prescriptions en matière d'enregistrement" ou le "régime de licences d'activité" ne devraient pas avoir pour effet de restreindre les importations de marchandises de façon contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. Au paragraphe 126, la Russie a répondu que, à son avis, des éléments comme le droit de faire le commerce de marchandises, les "prescriptions en matière d'enregistrement" ou le "régime de licences d'activité" étaient régies par les dispositions de l'Accord de l'OMC sur le commerce des services. Étant donné que de telles mesures restreignant le droit de faire le commerce de marchandises devraient être abolies, des éclaircissements sont requis concernant la réponse susmentionnée de la Russie à cet égard.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Nous accueillons avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis et les améliorations prévues dans certains domaines. Toutefois, quelques</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>éclaircissements supplémentaires sont nécessaires dans cette section.</p> <p>Paragraphe 121: Contrairement à ce qui est indiqué dans ce paragraphe, il semble que le nombre de produits assujettis à une licence d'activité est supérieur à trois. Veuillez fournir une liste exhaustive des biens assujettis à une licence d'activité.</p> <p>Paragraphe 122: Veuillez confirmer que la Loi fédérale n° 129-FZ du 8 août 2001 prévoit la possibilité de déposer une nouvelle demande d'enregistrement et spécifier l'article correspondant de ladite loi.</p> <p>Paragraphe 124: Veuillez spécifier l'article de la loi selon lequel toute personne intéressée peut demander des renseignements sur l'établissement, la réorganisation et la liquidation de personnes morales.</p> <p>Paragraphe 125-126: Contrairement à l'avis de la Fédération de Russie, l'article VIII:1 a) du GATT ne s'applique pas qu'aux redevances relatives aux services douaniers, étant donné que l'article VIII:1 a) mentionne "toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient" et l'article VIII:4 du GATT ajoute que les dispositions de l'article VIII s'étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives à c) licences."En conséquence, les droits de licences sont également visés par l'article VIII du GATT et seront limités au coût approximatif des services rendus.</p> <p>En conséquence, nous demandons à la Russie de s'engager à limiter toutes les redevances et impositions relevant de l'article VIII du GATT au coût approximatif des services rendus de sorte à ne pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les lois, règlements et autres mesures liés à l'enregistrement en tant qu'importateur ou exportateur et leur application, par exemple, les prescriptions à respecter pour être importateur de produits, seront conformes aux prescriptions de l'OMC, y compris aux articles III, XI et VIII du GATT de 1994 à la date d'accession. - La Fédération de Russie devrait notamment confirmer que: <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits peuvent être importés en Fédération de Russie sans requérir de licences d'activité d'importation/exportation; en d'autres termes, la Fédération de Russie éliminera toute sorte de prescription susceptible de s'appliquer aux activités d'importation et d'exportation de produits pharmaceutiques; d'alcool éthylique; de métaux et pierres précieuses; de produits équipés de dispositifs de cryptage disponibles dans le commerce; ou de tout autre produit non précédemment identifié comme assujetti à de telles licences; - une licence d'importation sera accordée aux importateurs de ces produits sans qu'une licence d'activité soit requise pour exercer des activités de distribution ou de fabrication du produit; - l'établissement d'un bureau de représentation ou d'autres investissements en Fédération de Russie ne seront pas nécessaires pour s'enregistrer en tant qu'importateur ou exportateur ou pour obtenir une licence d'importation ou d'exportation; et - les prescriptions en matière de transparence, y compris celles établies dans d'autres sections du rapport du Groupe de travail, s'appliqueront à l'enregistrement en tant qu'importateur et/ou exportateur. - Les engagements relatifs à l'enregistrement en tant qu'importateur ou exportateur sont sans préjudice des prescriptions de la Fédération de

n° de paragraphe	Observation
	<p>Russie relatives aux personnes exerçant des activités de distribution ou de fabrication des produits. Alors que les produits importés doivent bénéficier d'un accès non discriminatoire aux circuits de distribution russes, l'exercice d'activité de distribution proprement dit fait l'objet de limitations établies dans la Liste d'engagements spécifiques de la Fédération de Russie en vertu de l'Accord général sur le commerce des services;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un importateur ou un exportateur de produits doit respecter ses responsabilités douanières et fiscales envers la Fédération de Russie, y compris la conformité avec les OTC, SPS et autres prescriptions; et - La Fédération de Russie peut demander à un importateur de produits de fournir des informations sur la disposition ultérieure applicable aux produits importés pour contribuer à assurer la conformité avec les prescriptions de la Fédération de Russie relatives à la distribution et aux autres mesures conformes aux règles de l'OMC. <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p><u>Généralités</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Dans les textes précédents, le terme "résident" était utilisé pour qualifier une personne susceptible d'obtenir une licence à l'importation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clarifier dans le texte s'il faut être résident pour acquérir une licence d'activité, ou des licences d'importation ou d'exportation. Si ce terme est toujours légalement valable pour les prescriptions décrites dans cette section, le texte devrait contenir une définition de ce terme. <p>La référence dans les versions précédentes du WT/ACC/SPEC/RUS/25 à l'obligation de présenter des "documents confirmant le versement d'au moins 50 pour cent du capital social de la société auprès de la banque visée" a été supprimée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si cette obligation existe toujours, le texte devrait clarifier la portée et l'application de cette obligation pour une entreprise étrangère. Si ladite obligation a été abolie, ceci devrait être mentionné dans le texte. <p>Paragraphe 121: La Russie a déclaré précédemment qu'il n'existait que trois exceptions à la règle générale selon laquelle les opérations d'importations et/ou d'exportations pouvaient être effectuées sans aucune autorisation spéciale ou licence d'activité. Il semble cependant que, outre l'alcool, les produits pharmaceutiques et les pierres et métaux précieux, l'importation de produits avec dispositifs de cryptage nécessite également une licence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez insérer dans le texte une liste complète (ou un tableau) des domaines, y compris les produits visés, pour lesquels une licence d'activité est requise pour obtenir des licences d'importation ou d'exportation, et indiquer les motifs justifiant cette prescription. <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Paragraphe 126: Ce texte n'est pas correct et devrait être supprimé.</p>

n° de paragraphe	Observation
128-132	- Boissons alcooliques
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous notons avec intérêt les réformes que la Russie tente d'entreprendre en matière de régime de licences pour l'importation et l'exportation de boissons alcooliques. Ces réformes semblent toujours être devant le Parlement russe. Une fois ces réformes adoptées, nous proposons qu'elles soient intégrées dans cette partie du texte. En particulier, nous suggérons que le texte contienne des informations concernant les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des réformes – c'est-à-dire quelles restrictions ou procédures précédemment en vigueur ont été abolies, par quelles lois ou procédures administratives ont-elles été remplacées, ainsi que toutes les informations nécessaires sur les redevances et formalités qui sous-tendent l'administration de la nouvelle forme de régime de licences d'activité. <p>2. Nous constatons que le paragraphe 131 mentionne l'intention de la Fédération de Russie de supprimer de précédentes restrictions sur le volume de produits alcooliques importés (paragraphe 119) qui constituaient une restriction quantitative interdite en vertu de l'article XI du GATT de 1994. Celles-ci comprennent des restrictions sur le volume d'alcool importé dans le cadre d'une licence de contrat unique (en termes de volume total de produit vendu en Russie, et de restrictions sur la part des produits alcooliques ayant une teneur maximum de 15 pour cent d'alcool). Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le texte indique si la loi russe exige que cette restriction soit observée ou si elle prévoit uniquement l'imposition d'une telle restriction; - que le texte comporte une référence à l'existence et l'éventuelle suppression de ces restrictions quantitatives.
128-132	<p>[BRE]</p> <p>Le paragraphe 128 prend note de l'inquiétude exprimée par certains Membres concernant les effets restrictifs du régime de licences de la Fédération de Russie en vigueur pour la vente de boissons alcooliques. Dans le même temps, le paragraphe mentionne le fait que les taxes visant les boissons importées pourraient être supérieures à celles appliquées à la distribution de boissons de production nationale. Dans la mesure où cette situation pourrait constituer une violation des articles XI et III du GATT de 1994, le Brésil attend de la Fédération de Russie qu'elle procède à la réforme de ce système afin de garantir que, dès son accession, ce système ne freine pas le commerce ni ne crée de discrimination à l'encontre des boissons importées.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphe 131 et tableau 7: Le paragraphe 131 indique qu'un projet de loi fédérale est en cours d'examen par la Douma et vise à unifier le droit prélevé pour les licences d'activité. Cette amélioration est accueillie favorablement. La Fédération de Russie pourrait-elle confirmer que ce droit unifié remplacera les précédents droits prélevés? Quand la Fédération de Russie prévoit-elle de mettre en œuvre la nouvelle procédure de licences simplifiée?</p>
	<p>[USA]</p> <p>Outre l'engagement général, la Fédération de Russie devrait confirmer qu'elle éliminera la prescription imposant l'obtention d'une licence d'activité pour exercer des activités de production ou de distribution comme condition pour l'octroi d'une licence d'importation pour l'alcool éthylique.</p> <p>Paragraphe 129: Cette section indique que, outre la licence d'activité et la licence d'importation: "Pour les exportations et les importations, il fallait une licence additionnelle délivrée par le Service fédéral des impôts."</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>- Le texte devrait préciser si cette licence additionnelle sera encore requise et fournir des renseignements détaillés sur la délivrance, par exemple l'autorité compétente en la matière et les conditions d'obtention d'une licence.</p> <p>Veillez indiquer dans le texte s'il est nécessaire d'avoir un bureau de représentation pour demander une licence d'activité pour importer de l'alcool.</p> <p>Le texte devrait mentionner avec précision, dans ce paragraphe, les produits (boissons alcooliques et produits contenant de l'alcool) qui sont couverts par les prescriptions de la Loi fédérale n° 171-FZ du 22 novembre 1995 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente d'alcool éthylique, de produits alcooliques et de produits contenant de l'alcool et par les autres lois décrites dans la présente section.</p> <p>Paragraphe 131: Le texte devrait clarifier le fait qu'un importateur doit actuellement disposer d'une licence d'activité d'importation pour demander une licence d'importation auprès du Ministère du développement économique et du commerce. Veuillez confirmer dans le texte qu'il ne sera plus nécessaire d'avoir une licence d'activité d'importation après la mise en œuvre du système simplifié. Comme indiqué précédemment, nous demandons l'élimination de la prescription imposée à un importateur d'obtenir une licence d'activité pour produire ou distribuer de l'alcool en Russie afin d'obtenir des licences d'importation auprès du Ministère du développement économique et du commerce.</p> <p>En ce qui concerne les redevances: Veuillez décrire dans le texte la portée, la nature et le domaine d'application des redevances pour les licences et, si possible, indiquer comment seront éliminés les éléments qui réservent un traitement moins favorable aux importations.</p> <p>Veillez identifier dans le texte les outils législatifs employés pour procéder aux changements proposés des prescriptions en matière de licences d'activité pour l'importation et l'exportation de boissons alcooliques et de produits contenant de l'alcool.</p>
133-140	<p>- Produits pharmaceutiques</p>
	<p>[AUS]</p> <p>1. S'agissant des produits pharmaceutiques, la Russie n'a pas démontré que, dans la pratique, les procédures et les redevances afférentes à son régime de licences non automatiques pour les importations étaient conformes à tous les articles pertinents de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Afin de clarifier la conformité de son régime de licences aux règles de l'OMC, nous demandons que le texte comprenne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste des activités frappées par une redevance de 1 300 roubles mentionnée au paragraphe 120 concernant la Loi sur la délivrance de licences pour certains types d'activités et la durée de validité de ce type de licences; - des renseignements sur toutes les redevances, les formalités, les prescriptions et les conditions de recevabilité pour la délivrance des licences d'activité et d'importation. En particulier, nous demandons à la Russie de fournir une description plus étendue de la "procédure uniforme" pour l'obtention d'une licence d'importation de médicaments (paragraphe 137). <p>2. Dans le précédent projet de rapport révisé du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.2), la Russie a indiqué que, lorsqu'une entreprise obtenait une licence d'activité, elle avait le droit d'obtenir une licence d'importation chaque fois qu'elle souhaitait importer ou exporter des marchandises soumises à licence. Nous aimerions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - savoir si cette prescription est toujours en vigueur et obtenir une explication sur sa justification, dans le cas où les importateurs sont également

n° de paragraphe	Observation
	tenus d'obtenir des licences d'activité dans ce domaine.
	<p>[SUI] Paragraphe 137-138: Nous croyons comprendre que la Loi fédérale n° 86 du 22 juin 1998 sur les médicaments est actuellement en cours de révision. Veuillez fournir des renseignements sur la révision et les modifications prévues concernant la licence d'activité. Cette partie du projet de rapport devra être réexaminée lorsque les modifications de la loi auront été adoptées. Étant donné que la prescription en matière de licences d'activité pour les boissons alcooliques a été simplifiée de sorte qu'une licence d'activité ne sera exigée que pour exercer une activité et non pour effectuer des activités d'importation/exportation, pour quelles raisons la Fédération de Russie ne pourrait-elle pas simplifier les prescriptions en matière de licences d'activité pour les produits pharmaceutiques de la même manière? Paragraphe 136: Conformément au paragraphe 136, les personnes morales étrangères sont tenues d'ouvrir un bureau de représentation si elles souhaitent importer des produits pharmaceutiques sur le territoire russe. La Fédération de Russie pourrait-elle expliquer pourquoi il semble impossible pour les bureaux de représentation d'importer des produits pharmaceutiques étant donné qu'ils ne peuvent apparemment pas obtenir une licence?</p>
	<p>[USA] Outre l'engagement général, la Fédération de Russie devrait confirmer qu'elle éliminera la prescription imposant 1) l'établissement d'un bureau de représentation comme condition à l'importation de produits pharmaceutiques: et 2) l'obtention d'une licence d'activité pour produire ou distribuer des produits comme condition à l'octroi d'une licence d'importation pour les produits pharmaceutiques. Paragraphe 136-137: Comme cela était indiqué, il semblerait qu'une entreprise étrangère qui n'exerce pas d'activités de production ou de distribution de produits pharmaceutiques ne serait pas autorisée à importer ce type de produits. - Le texte devrait refléter les avis des Membres selon lesquels le fait d'imposer à un importateur d'obtenir une licence d'activité pour exercer des activités de fabrication ou de distribution comme condition pour l'octroi d'une licence d'importation est incompatible avec le GATT de 1994, et que l'importation et la distribution ne sont pas des activités identiques. Avant la mise au point définitive, cette section du rapport devrait décrire les changements apportés à la loi sur les médicaments visant à simplifier le système actuel pour satisfaire aux prescriptions en matière d'importation de produits pharmaceutiques.</p>
141-142	- Pierres et métaux précieux
	<p>[AUS] 1. Nous notons avec intérêt les mesures prises par la Russie pour réformer des aspects du régime de licences pour les métaux et les pierres précieuses. Des informations complémentaires devraient être fournies dans le texte du rapport pour indiquer la conformité de la Russie avec toutes les dispositions pertinentes de l'OMC. Nous demandons: - des réponses à nos commentaires/questions sur la note de la Russie, <i>Information sur la libéralisation du commerce des pierres précieuses et métaux précieux dans la Fédération de Russie</i>, comme base pour l'élaboration d'un texte additionnel pour cette section du rapport. 2. Au paragraphe 141, la Russie indique que le processus de modification des lois vise à supprimer les restrictions quantitatives relatives au platine et aux diamants bruts, à permettre l'exportation de déchets de métaux ferreux et la "libéralisation ultérieure du commerce international de ces</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>marchandises". L'état d'avancement de ces réformes n'est pas clair. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le texte contienne des informations actualisées pour savoir si ces réformes sont achevées, ainsi que des renseignements détaillés sur leur contenu et leur mise en œuvre. <p>3. Nous constatons que, dans la section "Restrictions quantitatives à l'exportation" (paragraphe 362) du rapport, une référence est faite à l'existence de licences pour les exportations de diamants naturels et taillés. Cependant, ces prescriptions en matière de régime de licences ne sont pas énumérées dans cette section du rapport. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette section du rapport contienne tous les renseignements détaillés pertinents concernant ces prescriptions en matière de régime de licences, et toute autre prescription en matière de régime de licences sur les exportations de pierres et métaux précieux.
	<p>[AUS] Commentaires concernant la note de la Russie sur la "Libéralisation du commerce des pierres précieuses et métaux précieux dans la Fédération de Russie"</p> <p>Nous accueillons avec satisfaction l'intention de la Russie de libéraliser le commerce des pierres précieuses et métaux précieux. Ce document des plus utiles apporte des éclaircissements sur le fondement et les orientations de la politique de la Russie dans ce domaine du régime du commerce extérieur. Nous souhaiterions obtenir des réponses écrites aux commentaires et questions formulés ci-après.</p> <p>Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez indiquer quels instruments juridiques mentionnés dans le document ont été traduits en anglais et déposés au Secrétariat. - Veuillez déposer au Secrétariat les traductions anglaises de tout instrument juridique mentionné dans le document et autre législation requise n'ayant pas encore été mise à disposition. <p>Point 1</p> <p>Il est déclaré que la Loi fédérale n° 128-FZ du 8 août 2001 sur la délivrance de licences pour certains types d'activités a aboli la prescription en matière de licences d'activité pour le commerce de métaux précieux, de pierres précieuses et de bijoux contenant des métaux précieux et pierres précieuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez indiquer les produits (code tarifaire et description) qui étaient précédemment couverts par la prescription en matière de licences d'activité concernant le commerce de pierres précieuses, de métaux précieux et de bijoux contenant des métaux précieux et des pierres précieuses. - Que couvrait la prescription en matière de licences d'activité pour ces produits qui a été abolie? <ul style="list-style-type: none"> - l'achat ou la vente interne de ces produits? - leur importation? - leur exportation? - leur achat ou vente interne pour l'exportation ultérieure?

n° de paragraphe	Observation
	<p>Leur exportation, à condition qu'ils soient transformés à l'étranger et importés ultérieurement sous leur forme transformée?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles prescriptions en matière de licences d'activité restent en vigueur pour ces produits concernant l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation? Quel est le fondement juridique pour les régimes de licences d'activité encore en vigueur? <p>Point 2</p> <p>Il est indiqué que le Décret du Président de la Fédération de Russie du 21 juillet 2001 n° 742 sur la procédure d'importation et d'exportation de métaux précieux et de pierres précieuses dans la Fédération de Russie a aboli les restrictions quantitatives et les prescriptions en matière de licences pour l'exportation de bijoux, les articles destinés à la production et à des utilisations techniques et fabriqués à partir de pierres précieuses, les métaux précieux sous forme de produits et d'articles, les perles naturelles et les pièces de monnaie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez indiquer: <ul style="list-style-type: none"> - les produits (code tarifaire et description) qui font encore l'objet de restrictions quantitatives à l'exportation et de prescriptions en matière de licences d'exportation; - les restrictions quantitatives à l'exportation et les prescriptions en matière de licences d'exportation encore en vigueur pour ces produits; - les lois et instruments juridiques en vertu desquels ces restrictions quantitatives à l'exportation et prescriptions en matière de licences d'exportation sont maintenues. <p>Point 3</p> <p>Il est indiqué que, en vertu du Décret présidentiel n° 1373 du 30 novembre 2002 sur l'approbation de la réglementation relative à l'importation et à l'exportation de diamants naturels et de brillants en Fédération de Russie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les "producteurs de brillants" ont la possibilité d'exporter et (ou) de réaliser des exportations selon le régime douanier en ce qui concerne les diamants naturels transformés dont ils disposent en vertu du droit de propriété; - les "producteurs de brillants" ont actuellement la possibilité d'exporter "et (ou) de réaliser des exportations selon le régime douanier" jusqu'à un maximum de 15 pour cent du coût des diamants naturels qu'ils ont obtenus dans les régions d'extraction de diamants naturels ou auprès du dépôt d'État de métaux précieux et de pierres précieuses (Gokhran); - les licences d'exportation pour les brillants et les diamants naturels ont été abolies. - Veuillez indiquer les produits (code tarifaire et description) qui sont considérés comme des brillants et des diamants naturels. - Nous saurions également gré à la Russie de clarifier l'expression "producteur de brillants". Cette expression couvre-t-elle l'extraction de diamants, la transformation des diamants ou l'extraction et la transformation? Veuillez indiquer le mode d'attribution du statut de "producteur de brillants", le fondement juridique de l'attribution de ce statut et les conditions et modalités pour attribuer et conserver ce statut. - Nous souhaiterions connaître la différence entre "exporter" et "réaliser des exportations selon le régime douanier".

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Les "producteurs de brillants" ont-ils la possibilité d'exporter et (ou) réaliser des exportations selon le régime douanier, plutôt que le droit d'exporter du fait qu'ils sont encore soumis aux prescriptions relatives aux exportations, telles que la nécessité d'obtenir les autorisations nécessaires ou une licence d'activité? Dans pareil cas, veuillez indiquer les prescriptions applicables à un exportateur potentiel, le ou les organes délivrant les autorisations nécessaires, les motifs de refus et toutes autres circonstances dans lesquelles l'octroi des autorisations peut être refusé. - La possibilité d'exporter et (ou) de réaliser des exportations selon le régime douanier s'applique-t-elle aux diamants naturels transformés dont les producteurs de brillants disposent en vertu du droit de propriété parce qu'ils possèdent les diamants mais ne les ont pas forcément en leur possession, compte tenu de l'obligation de conserver les diamants dans le dépôt d'État de métaux précieux et de pierres précieuses (Gokhran)? - Veuillez fournir des renseignements sur la prescription de conserver les diamants dans le dépôt d'État de métaux précieux et de pierres précieuses. - Dans quel délai la limite maximale de 15 pour cent du coût des diamants naturels est-elle déterminée? - Veuillez expliquer ce que signifie le "coût des diamants naturels". S'agit-il du prix sur le marché, du coût réel de production, d'un coût arbitraire qui leur est assigné, du prix auquel les entreprises de transformation les achètent (quel que soit le mode de détermination), ou d'un autre coût? - Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les prescriptions en matière de licences d'exportation qui ont été supprimées et concernant les points suivants: les entités susceptibles de recevoir une licence d'exportation; les conditions et modalités pour obtenir une licence d'exportation; les motifs de refus d'octroi d'une licence d'exportation; le ou les organes délivrant les autorisations et les licences d'exportation. - La suppression du régime de licences à l'exportation élimine-t-elle toutes les prescriptions applicables aux "producteurs de brillants" pour obtenir des autorisations auprès des autorités dans le but d'exercer des activités de vente pour la revente interne ultérieure, de vente pour l'exportation ultérieure, ou d'exportation? Par exemple, ces autorisations sont-elles toujours requises par Gokhran, la BCR ou toute autre autorité pour exercer des activités de vente pour la revente interne ultérieure, de vente pour l'exportation ultérieure, ou d'exportation? Dans pareil cas, veuillez fournir des renseignements détaillés sur les prescriptions relatives aux autorisations et qui sont actuellement applicables et concernant les points suivants: les conditions et modalités de délivrance des autorisations; les motifs de refus d'octroi des autorisations; les organes impliqués dans la délivrance des autorisations requises; et le fondement juridique à la base du régime d'autorisations. - Les exportations étaient-elles précédemment subordonnées à la transformation ultérieure à l'étranger et à la réimportation consécutive du produit transformé, dans quel cas une telle prescription n'est plus appliquée actuellement? Veuillez fournir des détails sur les changements apportés concernant le fonctionnement de cette prescription, l'entité chargée de son administration ainsi que son fondement juridique. <p>Point 4</p> <p>Il est indiqué que les modifications du 11 novembre 2003 de l'article 5 de la Loi fédérale sur les secrets d'État excluaient les données sur l'extraction, le transfert et la consommation de métaux précieux et de pierres précieuses de la liste des données faisant l'objet de secrets d'État et simplifiaient la procédure prévue pour les transactions relatives à ces biens de valeur et créaient les conditions nécessaires à l'organisation d'un marché secondaire équilibré en Russie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez indiquer comment la procédure prévue pour le négoce des métaux précieux et pierres précieuses a été simplifiée et ce qui a changé en termes de prescriptions applicables. - Quels étaient les objectifs visés en modifiant l'organisation d'un marché secondaire équilibré en Russie? - Nous souhaiterions obtenir des détails sur la prochaine publication des statistiques d'importation et d'exportation des métaux précieux et

n° de paragraphe	Observation
	<p data-bbox="360 244 562 268">pierres précieuses.</p> <p data-bbox="266 308 344 331">Point 5</p> <p data-bbox="266 368 1901 485">Il est indiqué que la Loi fédérale n° 173-FZ du 10 décembre 2003 sur la réglementation et le contrôle des changes excluait les pierres et métaux précieux de la liste des valeurs monétaires, supprimant ainsi un certain nombre de restrictions sur la vente de métaux précieux et de pierres précieuses, concernant notamment les autorités et services spéciaux relatifs à la réglementation et au contrôle des changes ainsi que les droits limités des personnes morales en matière de détention et de cession pour cette catégorie de marchandises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="266 523 1682 547">- Quels sont la finalité et le fondement juridique de la liste des valeurs monétaires? Comment cette liste est-elle tenue à jour? <li data-bbox="266 555 1901 671">- Il semble que la présence d'une marchandise sur la liste des valeurs monétaires entraîne l'application de certaines restrictions à cette marchandise. Nous souhaiterions obtenir des renseignements détaillés sur les restrictions suivantes, y compris une description, une indication de leur finalité et des informations sur leur fondement juridique (étant donné que ces restrictions s'appliquaient aux pierres précieuses et métaux précieux): <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="360 710 1386 734">- les autorités et services spéciaux relatifs à la réglementation et au contrôle des changes; <li data-bbox="360 742 1805 766">- les restrictions sur les droits des personnes morales en matière de détention et de cession pour cette catégorie de marchandises. <p data-bbox="266 804 344 828">Point 8</p> <p data-bbox="266 866 1901 1011">Il est indiqué que le projet de Décret présidentiel sur les amendements et ajouts concernant les règlements d'importation et d'exportation de la Fédération de Russie pour les métaux précieux, les pierres précieuses et les matières premières contenant des métaux précieux, approuvés par le Décret présidentiel n° 742 du 21 juin 2001" prévoit la suppression des restrictions quantitatives à l'exportation pour le platine non raffiné, les métaux du groupe du platine et les matières premières contenant des métaux précieux, et supprime l'interdiction d'exporter des déchets et débris de métaux précieux et de minerais ainsi que des concentrés de métaux précieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="266 1050 1901 1106">- Veuillez décrire les restrictions quantitatives à l'exportation (y compris, l'interdiction d'exporter) qui étaient appliquées à ces produits, leur finalité et leur mode d'application. Quels organes étaient chargés d'appliquer ces restrictions et sur quel fondement juridique? <li data-bbox="266 1114 1429 1137">- Veuillez indiquer les codes tarifaires des produits qui seront couverts par les dispositions du Décret. <li data-bbox="266 1145 1901 1201">- Nous souhaiterions savoir quand le Décret sera adopté et entrera en vigueur. Les restrictions quantitatives à l'exportation (y compris, les interdictions d'exporter) applicables à ces produits seront-elles toutes supprimées au moment de l'entrée en vigueur du Décret? <p data-bbox="266 1240 344 1264">Point 9</p> <p data-bbox="266 1302 1901 1418">Il est indiqué que le projet de Décret présidentiel sur les amendements et ajouts concernant les règlements d'importation et d'exportation de la Fédération de Russie pour les diamants naturels et les brillants, approuvés par le Décret présidentiel n° 1373 du 30 novembre 2002 prévoit la suppression des restrictions quantitatives à l'exportation des diamants naturels pour les opérateurs miniers et les diamants d'au moins 10,8 carats, si ces diamants naturels sont obtenus par des personnes étrangères auprès des opérateurs miniers lors de ventes aux enchères menées conformément à la législation russe.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Veuillez définir l'expression "opérateurs miniers". Des étrangers peuvent-ils être des "opérateurs miniers"? Veuillez indiquer les prescriptions à respecter pour qu'une personne soit un "opérateur minier" et leur fondement juridique. - Veuillez indiquer les codes tarifaires des diamants naturels qui seront couverts par les dispositions du Décret. - Veuillez décrire les restrictions quantitatives à l'exportation pour les diamants naturels, leur finalité et leur mode d'application. Quels organes appliquent ces restrictions et en vertu de quelles lois? - Quelle est la nature de la restriction encore en vigueur sur les étrangers acquérant des diamants de moins de 10,8 carats? Quelles sont les raisons et la justification au regard de l'OMC de cette restriction? Quel en est le fondement juridique? - Quelles sont les raisons et la justification au regard de l'OMC d'imposer que les étrangers obtiennent des diamants lors d'une enchère plutôt qu'en les acquérant auprès "d'opérateurs miniers", alors que les "opérateurs miniers" seront en mesure d'exporter directement? - Veuillez fournir des renseignements sur la législation en vertu de laquelle les ventes aux enchères seront réalisées. - Nous souhaiterions savoir quand le Décret sera adopté et entrera en vigueur. Les restrictions quantitatives à l'exportation (y compris, les interdictions d'exporter) applicables à ces produits seront-elles toutes supprimées au moment de l'entrée en vigueur du Décret? <p>Point 10</p> <p>Il est indiqué que le projet de loi fédérale sur les amendements et ajouts concernant la Loi fédérale n° 41 du 26 mars 1998 sur les métaux précieux et les pierres précieuses prévoit de mettre la Loi fédérale sur les métaux précieux et les pierres précieuses en conformité avec la Loi fédérale sur la réglementation et le contrôle des changes, déjà adoptée, selon laquelle les métaux précieux et les pierres précieuses sont exclus de la liste des valeurs monétaires et ne relèvent pas de la législation sur les changes. Il est également indiqué que les amendements et ajouts concernant ladite loi ont été élaborés en vue d'une future libéralisation du commerce des métaux précieux et pierres précieuses, y compris la suppression de restrictions injustifiées sur la vente de métaux précieux sur les marchés nationaux et étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les plans de la future libéralisation du commerce des métaux précieux et pierres précieuses prévue dans les amendements et ajouts concernant la Loi fédérale sur les métaux précieux et les pierres précieuses. - Veuillez indiquer les restrictions injustifiées sur la vente de métaux précieux sur les marchés nationaux et étrangers qui doivent être supprimées. Quel est le fondement juridique de ces restrictions? - Veuillez indiquer quand le projet de loi fédérale devrait être adopté. <p>Point 11</p> <p>Nous souhaiterions savoir si le projet de Décret présidentiel sur les modifications apportées à la liste des données faisant l'objet de secrets d'État, approuvées par le Décret présidentiel n° 1203 du 30 novembre 1995 est conçu pour donner effet aux dispositions de la Loi fédérale n° 153-FZ du 11 novembre 2003 sur les modifications apportées à l'article 5 de la Loi sur les secrets d'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous souhaiterions obtenir des informations concernant les dispositions spécifiques du projet de décret. - Veuillez indiquer quand le Décret sera adopté et entrera en vigueur.
[SUI]	Paragraphe 142: Dans les textes soumis en juin 2004, le paragraphe 313 ^{ter} faisait mention d'autres formalités douanières imposées dans le cas de pierres

n° de paragraphe	Observation
	<p>et métaux précieux et de montres en métaux précieux, c'est-à-dire que seuls certains postes de contrôle douanier pouvaient effectuer les formalités douanières pour ces marchandises. Dans la mesure où le paragraphe 142 traite des formalités douanières, il devrait être placé dans la section correspondante de ce rapport. Par ailleurs, les montres et parties de montres en métaux précieux devraient être ajoutées à la liste des produits assujettis à des restrictions, si tel est toujours le cas, étant donné que, selon les informations fournies en juillet, nous croyons comprendre que la législation est en cours de révision.</p> <p>Une référence devrait être insérée dans cette section pour indiquer qu'une nouvelle loi est en instance. Cette section devra être réexaminée lorsque la loi sera adoptée. Nous souhaiterions obtenir un complément d'informations sur l'adoption de cette loi.</p> <p>Un paragraphe comportant les engagements à cet égard devrait être ajouté à la fin de cette section.</p>
	<p>[USA]</p> <p>Paragraphe 141: Veuillez décrire dans le texte l'état d'avancement de l'élaboration des modifications de la loi visant à éliminer les restrictions sur le commerce de ces marchandises.</p> <p>Paragraphe 142: Le texte de cette section confirme que les échanges doivent passer par des postes de douane particuliers. Veuillez décrire, dans le texte, la prescription en matière d'"enregistrement en douane" et expliquer la différence avec l'enregistrement d'entreprise et l'enregistrement pour l'octroi d'une licence d'activité.</p> <p>Paragraphe 146: Le paragraphe, tel qu'il est actuellement rédigé, reprend certains thèmes majeurs faisant l'objet de préoccupations de la part des Membres ainsi que des problèmes qui devront être résolus dans un paragraphe énonçant les engagements de la Russie à l'égard des autorisations/prescriptions en matière d'enregistrement pour l'importation et/ou l'exportation de marchandises, constituant l'un des aspects des conditions imposées sur les marchandises importées ou exportées. Le paragraphe devrait rester inchangé.</p>
143-147	<p>- Autres prescriptions en matière de licences</p>
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous proposons de modifier la cinquième phrase du paragraphe 146 comme suit: "Sans préjudice des autres dispositions de l'Accord de l'OMC, la Fédération de Russie veillerait à ce que l'ensemble des lois et règlements concernant le droit de faire le commerce de biens ne limitent pas les importations ou exportations de biens de façon contraire à l'interdiction générale des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994, et à ce qu'ils n'établissent aucune discrimination à l'encontre des marchandises importées qui soit contraire aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994 concernant la non-discrimination."</p> <p>2. Nous souhaiterions que le rapport contienne un paragraphe consacré aux engagements couvrant toutes les propositions d'obligations mentionnées au paragraphe 146, objet de notre proposition de modification concernant la cinquième phrase du paragraphe 146.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphe 146: Comme déjà indiqué en juillet et dans nos observations écrites, la dernière phrase de ce paragraphe devrait être limitée aux boissons alcoolisées. Nous demandons que les produits pharmaceutiques soient mentionnés à la fin du paragraphe 146.</p>

n° de paragraphe	Observation
	- Dispositifs de cryptage
	[USA] Outre l'engagement général, la Fédération de Russie devrait confirmer qu'une licence d'activité pour exercer des activités de production ou de distribution ne sera pas requise pour obtenir une licence d'importation pour ces produits.
148-347	1. Réglementation des importations
148-160	Réglementation douanière et tarif douanier
	<p>[ARG] Paragraphe 156 Le texte de cette section doit être actualisé pour contenir un complément d'informations spécifique permettant de préciser si la Russie sera conforme aux dispositions de l'OMC:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) si le Comité d'État des douanes et ses bureaux régionaux publient et/ou communiquent des informations sur les règlements douaniers aux importateurs et exportateurs; 2) les mesures que la Fédération de Russie adopte ou envisage d'adopter afin de garantir que les importateurs et les exportateurs ont accès à toutes les informations pertinentes étant donné que la dernière partie du paragraphe 156 indique que certains actes ou parties d'actes ne sont pas publiés. <p>La Russie ne répond pas à la question posée au paragraphe 156 concernant la conformité à l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.</p>
	<p>[BRE] En référence au paragraphe 151, le Brésil se joint aux Membres qui ont exprimé leurs préoccupations au sujet des possibles disparités dans l'application des lois et règlements douaniers par les autorités douanières régionales et demande à la Fédération de Russie de garantir la mise en œuvre uniforme de ces lois et règlements sur l'ensemble de son territoire.</p> <p>Par ailleurs, le Brésil se déclare inquiet au sujet de l'utilisation des "arrêtés secrets" (arrêtés administratifs émis par le SCC et ses bureaux régionaux dont le contenu n'est pas communiqué aux négociants), mentionnés au paragraphe 158. Le Brésil estime que les autorités russes devraient restreindre l'utilisation de ces arrêtés uniquement aux activités opérationnelles et aux enquêtes.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Nous estimons que cette section doit comporter des explications concernant notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les intentions de la Fédération de Russie à l'égard de la ratification de la Convention de Kyoto et de sa version révisée. Bien que la Russie

n° de paragraphe	Observation
	<p>déclare appliquer les principes généraux, nous sommes préoccupés par le fait que certains domaines de la législation semblent s'écarter des dispositions de Kyoto.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégralité des domaines pour lesquels le Code des douanes stipule la possibilité de mettre en œuvre des décisions ou des actes réglementaires. - Le système de garantie mentionné au paragraphe 156 (système de garantie permettant à l'importateur de retirer les marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de la valeur). - Les arrêtés secrets pour "mener à bien des activités opérationnelles et des enquêtes" (paragraphe 158). - Des explications concernant les circonstances dans lesquelles ont lieu l'escorte douanière (notamment pour le transit intérieur en Russie) et l'entreposage en douane. Ces informations pourraient être incorporées dans cette section ou dans une autre section jugée plus appropriée. <p><u>Engagement:</u></p> <p>Cette section peut exiger des engagements.</p>
	<p>[JPN]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le paragraphe 149 mentionne simplement le fait que les Membres ont demandé une description des modifications apportées aux règlements douaniers, etc. Dans la mesure où la Russie répond à ces demandes dans un autre paragraphe, le paragraphe 149 peut ne pas être nécessaire. 2. Au paragraphe 150, il est indiqué que "seules quelques dispositions du Code des douanes n'étaient pas directement applicables". Au paragraphe 152, il est indiqué que "la grande majorité des dispositions du Code des douanes seraient directement applicables". Nous demandons à la Fédération de Russie de fournir des explications sur les dispositions considérées comme "pas directement applicables" et comment elles seront mises en œuvre. Ces explications devraient être incorporées dans le paragraphe 150 ou 152. 3. Les paragraphes 154 et 155 comportent des descriptions des droits de douane en vertu du Code des douanes. Le paragraphe 154 comprend également une brève description des procédures et formalités douanières en vertu du Code des douanes. La présente section devrait contenir les éléments suivants concernant les procédures et formalités douanières qui représentent un intérêt pour le Japon. (Si approprié, ces éléments peuvent être incorporés dans la section "Autres formalités douanières".): <ol style="list-style-type: none"> a) le respect d'un délai de trois jours ouvrables pour l'examen d'une déclaration en douane; b) le dépôt d'une déclaration en douane quinze jours avant l'arrivée des marchandises étrangères; c) des formalités douanières simplifiées spécifiques pour les personnes exerçant des activités économiques extérieures depuis au moins trois ans et n'ayant commis aucune infraction administrative; d) prolongation de la durée maximale d'entreposage en douane des marchandises. 4. Le paragraphe 158 comprend une explication des "arrêtés secrets". Le rapport devrait faire état du fondement juridique dans le Code des douanes concernant les arrêtés secrets. Le rapport devrait également comprendre l'engagement de la Fédération de Russie à l'égard du fait que les arrêtés secrets n'empêcheront en aucun cas la mise en œuvre du Code des douanes et d'autres lois. 5. Le contenu du Code des douanes est décrit dans plusieurs paragraphes du rapport, tels que les paragraphes 150, 152 et 154. Pour plus de clarté et de lisibilité, nous devrions envisager de regrouper les éléments contenus dans le Code des douanes dans un seul paragraphe, en suivant la

n° de paragraphe	Observation
	<p>classification suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) non-discrimination, respect de la procédure régulière; b) simplification des procédures, élimination des restrictions commerciales inutiles; c) transparence et ouverture; d) harmonisation avec les normes internationales. <p>6. Nous croyons comprendre que les éléments suivants sont introduits en vertu du Code des douanes, en particulier dans le but de simplifier le système et les procédures des douanes et de mettre en place un système plus convivial:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le respect d'un délai de trois jours ouvrables pour l'examen d'une déclaration en douane; b) le dépôt d'une déclaration en douane 15 jours avant l'arrivée des marchandises étrangères; c) des formalités douanières simplifiées spécifiques pour les personnes exerçant des activités économiques extérieures depuis au moins trois ans et n'ayant commis aucune infraction administrative; d) prolongation de la durée maximale d'entreposage en douane des marchandises. <p>7. L'un des principaux enjeux de la Fédération de Russie en matière de procédures et formalités douanières consiste à garantir l'application uniforme de ces procédures et formalités sur l'ensemble de son territoire douanier (par exemple, empêcher l'interprétation et l'application arbitraire des lois et règlements par les autorités locales). À cet égard, nous souhaiterions connaître les mesures concrètes prises par le gouvernement de la Fédération de Russie ainsi que le mécanisme juridique en place pour atteindre les objectifs susmentionnés. Ces explications devraient être incorporées dans le rapport.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphe 149: Nous croyons comprendre que le Code des douanes n'a pas été adopté en 2004 et pas en 2003.</p> <p>Paragraphe 156: Plusieurs Membres ont noté en outre que la législation en vigueur ne semble pas totalement conforme à l'article 13 de l'Accord sur les valeurs en douanes qui prévoit un système de garantie permettant à l'importateur de retirer les marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de la valeur. La législation récemment adoptée a-t-elle résolu ce problème?</p> <p>Cette section du rapport devrait également contenir des informations complémentaires sur le règlement relatif aux redevances douanières après son adoption. Veuillez fournir au Groupe de travail une traduction anglaise de ce règlement.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez confirmer que, lorsqu'elle aura accédé à l'OMC, la Fédération de Russie appliquera le traitement NPF, conformément à ses droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC. - Veuillez confirmer qu'aucun règlement douanier ne sera adopté sans avoir été publié. - En instance: Un engagement plus détaillé sera proposé si de plus amples explications ne sont pas fournies sur la nature des "arrêtés administratifs non publiés" et si nous ne recevons pas de garanties suffisantes indiquant que tous "les règlements, arrêtés, règles, instructions, dispositions et décrets administratifs" sont publiés de façon à permettre aux commerçants d'en prendre connaissance.

n° de paragraphe	Observation
	<p>Paragraphe 155-156: Cette section indique que certaines décisions douanières ne sont pas publiées ou communiquées. Ceci comprend les "règlements, arrêtés, règles, instructions, dispositions et décrets administratifs."</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez fournir de plus amples informations sur la nature des décisions douanières dont la publication n'est pas obligatoire. - Le texte devrait indiquer pourquoi ces décisions douanières ne devraient pas être soumises à la prescription générale en matière de publication, pourquoi elles ne sont pas considérées comme "normatives" mais revêtent un "caractère de recommandation" et pourquoi il est important qu'elles ne soient utilisées qu'en interne, dans le système douanier.
161-168	Droits de douane proprement dits
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous constatons que le paragraphe 162 fait référence aux produits soumis aux droits <i>ad valorem</i> ou à des droits composés ou spécifiques avec des équivalents <i>ad valorem</i> allant de 0 à 30 pour cent. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ce paragraphe comprenne les taux hors contingent pour les produits à contingents tarifaires et les équivalents <i>ad valorem</i> des droits composés et spécifiques prélevés sur un certain nombre de produits agricoles. - les prix unitaires à l'importation pour les importations NPF de produits soumis aux taux composés ou spécifiques pour les années 2002, 2003 et 2004. Ceci permettra de réaliser une analyse complète des équivalents <i>ad valorem</i> dans ce contexte. <p>2. Nous proposons de modifier la dernière phrase du paragraphe 168 comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> x. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, au moment de son accession, la Fédération de Russie étendrait le traitement NPF inconditionnel à toutes les mesures, règles et formalités appliquées en relation avec les marchandises importées et exportées, y compris les engagements pris dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, et qu'elle ne dérogerait au traitement NPF inconditionnel que sur autorisation de l'OMC et en respectant les règles de l'OMC relatives à ces dérogations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements. <p>3. Nous constatons qu'il manque dans cette section une référence aux tarifs liés au prix mondial pour le sucre de canne brut importé introduit le 1^{er} janvier 2004. Nous suggérons que le rapport contienne le texte suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> x. Un Membre du Groupe de travail a constaté que les taux liés au prix mondial du droit d'importation pour le sucre de canne brut de sous-position SH 1701.11 a remplacé le contingent tarifaire le 1^{er} janvier 2004, et qu'il s'agissait d'un type de mesure dont l'élimination a été requise dans le cadre du Cycle d'Uruguay et qui est interdite en vertu de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Le Membre intéressé a demandé que cette mesure soit rapidement éliminée. x. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le droit d'importation lié au prix mondial pour le sucre de canne brut serait éliminé avant la date d'accession et que cette mesure ou toute autre mesure de ce type, dont l'élimination a été requise dans le cadre du Cycle d'Uruguay et qui est interdite en vertu de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, ne s'appliquerait à aucun produit après la date d'accession. Le

n° de paragraphe	Observation
	Groupe de travail a pris note de ces <u>engagements</u> .
	<p>[BRE] Selon le paragraphe 162, sur un total de 11 032 lignes tarifaires, 1 630 sont soumises à des droits composés (mixtes), allant de la viande et du beurre aux montres et automobiles, et 92 sont soumises à des droits spécifiques, y compris le chocolat et les boissons fortement alcoolisées).</p> <p>Le Brésil demande que les droits composés (mixtes) et les droits spécifiques soient remplacés par des droits <i>ad valorem</i> au moment de l'accession de la Fédération de Russie, estimant que cette mesure contribuerait à accroître la transparence et à réduire les distorsions sur le commerce.</p> <p>En outre, le Brésil suggère que la Fédération de Russie propose une version anglaise du site de son service douanier (www.customs.ru/ru/), afin de faciliter l'accès pour les Membres aux informations relatives au système douanier russe.</p> <p>Enfin, pour plus de transparence, le Brésil demande que le projet de rapport comporte une explication claire du fonctionnement des tarifs liés au prix mondial pour le sucre de canne brut importé, un système introduit par la Résolution 72 du 29 novembre 2003 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.</p> <p>Dans le même temps, le Brésil demande que la Fédération de Russie s'engage à éliminer ce système avant son accession à l'OMC étant donné que ce système n'est pas conforme à l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Quelques informations factuelles sont à compléter, notamment concernant les produits soumis à des droits spécifiques excédant un droit équivalent à 30 pour cent.</p>
	<p>[JPN]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le paragraphe 162 comprend une liste des produits soumis aux droits composés. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie fournisse des explications sur les délais prévus pour la suppression de ces droits composés. 2. Le paragraphe 165 fournit la méthode de calcul des droits composés. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie indique si cette méthode de calcul est conforme à l'Accord de l'OMC. 3. Au paragraphe 168, il est indiqué que "Lorsqu'elle aurait accédé à l'OMC, la Fédération de Russie appliquerait le traitement NPF, conformément à ses droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC." Une telle déclaration de la Fédération de Russie devrait être remplacée par un engagement de la Fédération de Russie à cet effet. L'énoncé devrait donc être modifié en conséquence.
	<p>[SUI] Paragraphe 165: Ce paragraphe devrait comprendre un exemple avec des chiffres pour faciliter la compréhension de la méthode de calcul.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[USA] Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</p> <p>Les négociations sur la liste tarifaire de Russie sont effectuées dans le SH1996, alors que les taux appliqués par la Russie sont actuellement dans le SH2002.</p> <ul style="list-style-type: none"> - À ce stade des négociations, il serait utile de préciser dans le texte l'état d'avancement d'une mise en concordance pour la conversion des résultats des négociations avant la finalisation. <p>Paragraphe 162: Veuillez inclure dans le texte les numéros du SH pour les produits sur lesquels les droits appliqués dépassent 30 pour cent, comme indiqué au paragraphe 162:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sucre; - l'alcool éthylique et la bière; - les tracteurs d'occasion de plus de 7 ans; - les camions d'occasion de plus de sept ans; - les voitures de tourisme d'occasion de plus de sept ans; - les meubles dont le coût est inférieur à 1,8 euro le kg.
169-185	Contingents tarifaires
	<p>[ARG] Paragraphe 169-185:</p> <p>A. <u>Répartition des contingents tarifaires</u>: L'Argentine se réserve le droit d'émettre d'autres observations à ce sujet étant donné que les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés des produits ne sont pas terminées. À ce stade, l'Argentine fait part de ses préoccupations à cet égard dans la mesure où il est fait état d'une distribution discriminatoire de viandes de bœuf et de volaille sur le marché russe.</p> <p>B. <u>Administration des contingents tarifaires</u></p> <p>1. Au paragraphe 177, il est indiqué que les entreprises sous contrôle étranger établies en tant que personnes morales russes pouvaient aussi participer à la répartition des contingents tarifaires. La Russie confirme en outre que la participation à ces adjudications n'était soumise à aucune autre prescription juridique pouvant favoriser la production locale.</p> <p>Cependant, ce paragraphe ne contient aucune information sur les conditions à remplir par les entreprises étrangères pour s'établir en tant que personnes morales et donc pour avoir le droit de participer aux adjudications. Pour plus de clarté et de transparence, veuillez fournir des informations exhaustives sur les conditions à remplir pour s'établir en tant que personne morale.</p> <p>2. Observations générales sur l'administration des contingents et les adjudications: La Russie doit garantir que son système n'entraîne pas de</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>réduction des revenus des exportateurs en faveur de la Fédération de Russie ou qu'il ne devienne pas une restriction au commerce. Par ailleurs, l'Argentine insiste sur le fait qu'une date d'expiration, plutôt qu'un examen, devrait être fixée pour les contingents tarifaires en 2010 ou avant.</p> <p>3. Le système d'adjudication pour l'attribution des contingents tarifaires est incompatible avec les dispositions suivantes de l'OMC:</p> <p>a) Accord sur l'agriculture: La redevance d'adjudication est une "mesure à la frontière similaire" à celles mentionnées à l'article 4:2. de l'Accord car elle majore de manière systémique le prix effectif des importations en le portant au niveau du prix équivalent des importations hors contingent. En conséquence, la redevance versée pour l'attribution aux enchères est incompatible avec cet article.</p> <p>b) GATT de 1994:</p> <p>i) Article I:1, car ce système créerait une discrimination à l'égard des "produits similaires " d'origine différente en raison des différents niveaux de la redevance d'adjudication.</p> <p>ii) Article II:1 b), car la redevance d'adjudication, qui est liée à l'importation, constituera une violation des plafonds tarifaires consolidés et diminuera la valeur de la concession. Par exemple, la redevance de départ mentionnée dans le Document de travail n° 39¹, est équivalente à 102, 42, 60 et 93 euros par tonne pour les contingents tarifaires respectivement applicables au porc, au bœuf et à la volaille. Ce prix de départ représente un coût additionnel significatif.</p> <p>iii) Article II:2 c), car la redevance d'adjudication, de par sa nature, ne peut pas "correspondre au coût des services rendus".</p> <p>iv) Article III:2, car les produits importés ne peuvent pas être frappés d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent les produits nationaux.</p> <p>v) Article III:4, car les produits importés ne seraient pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux.</p> <p>vi) Article VIII:1 a), car la redevance d'adjudication, de part sa nature, ne peut pas être "limitée au coût approximatif des services rendus". La redevance d'adjudication constituerait également une "protection indirecte des produits nationaux ou une taxe de caractère fiscal à l'importation" incompatible avec cet article.</p> <p>c) Accord sur les procédures de licences d'importation. Étant donné que l'adjudication implique une licence d'importation non automatique, elle serait incompatible avec l'article 3:2 de cet accord puisque la redevance d'adjudication aurait un effet de restriction ou de distorsion du commerce supplémentaire venant s'ajouter aux effets provoqués par l'imposition de la restriction (dans ce cas, le contingent tarifaire).</p> <p>4. La Russie pourrait-elle fournir des informations sur les redevances obtenues lors de l'adjudication réalisée le 11 octobre 2004, comme annoncé dans le Document de travail n° 39 (voir ci-dessus).</p> <p>5. Paragraphe 163: Les importations moyennes réalisées pour l'octroi des licences d'exportation devraient être fondées sur la période 2002-2004 (plus récente).</p>
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous faisons référence à la dernière phrase du paragraphe 170 et proposons qu'un nouveau paragraphe soit inséré.</p>

¹ Job n° 6280.4, 23 septembre 2004. Tableau à la page 4.

n° de paragraphe	Observation
	<p>170A. Un Membre du Groupe de travail a déclaré qu'il considérait que la suppression du contingent tarifaire préférentiel sur le sucre de canne brut mentionnée au paragraphe 170 du 31 décembre 2003 était une étape positive étant donné que ce contingent représentait une augmentation du niveau des restrictions à l'importation sur les niveaux précédents. Le Membre concerné considérait cependant que le remplacement au 1^{er} janvier 2004 des contingents tarifaires par un droit d'importation lié au prix mondial et non par un droit d'importation à taux unique constituait un pas en arrière étant donné que l'élimination de ce type de mesure a été requise dans le cadre du Cycle d'Uruguay et qu'elle est interdite en vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.</p> <p>2. Nous demandons que le paragraphe 169 comprenne également une référence au respect des dispositions des articles I^{er}, VIII et X du GATT de 1994 (outre les articles II, XI et XIII).</p> <p>3. En référence au paragraphe 172, nous demandons que le texte mentionne l'existence de prix d'adjudication minimaux dans ces arrangements et fournisse des détails factuels sur ces prix. De tels prix d'adjudication minimaux servent de prix d'importation minimal en établissant un plancher inférieur au prix d'adjudication et constituent donc une violation à l'interdiction de ces mesures en vertu de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous demandons que les prix d'adjudication minimaux appliqués aux contingents tarifaires soient mentionnés dans le tableau 4 comme des prix d'importation minimaux.</p> <p>4. Nous constatons que nos préoccupations relatives à l'adjudication des contingents tarifaires ont été exclues de ce projet de rapport. Nous demandons que le rapport contienne le texte suivant, à la suite du paragraphe 182 (suivi d'un engagement de la Fédération de Russie dans un paragraphe suivant de cette sous-section indiquant comment la Russie s'acquittera des obligations contractées dans le cadre de l'OMC concernant l'attribution des contingents tarifaires et d'autres questions d'administration).</p> <p>182A. Un Membre du Groupe de travail a constaté que les parts du contingent tarifaire préférentiel pour le sucre de canne brut mentionné au paragraphe 170 avaient été attribuées par voie d'adjudication; il a en outre observé que l'adjudication avait entraîné une telle augmentation du prix intérieur du sucre de canne brut importé que plusieurs importateurs avaient estimé que la revente ou l'utilisation des quantités de sucre achetées n'était pas compétitive. Le Membre intéressé a demandé à la Fédération de Russie de s'abstenir à l'avenir d'attribuer les contingents tarifaires par adjudication afin de garantir que les conditions d'accès aux marchés dans le cadre du contingent ne soient pas plus restrictives que le taux de droit applicable dans la limite du contingent.</p> <p>182B. Le Membre a par ailleurs fait part de ses préoccupations concernant la proposition d'avoir recours à l'adjudication pour attribuer les contingents tarifaires après l'accession. Selon l'avis de ce Membre, les prix d'adjudication représentaient des impôts supplémentaires sur les montants des importations effectuées dans le cadre du contingent qui seraient incompatibles avec les engagements tarifaires établis en vertu de l'article II du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture dans la mesure où le total des impôts sur ces montants a atteint des niveaux dépassant le taux de droit consolidé applicable dans la limite du contingent. Le Membre considère également que les prix d'adjudication représentaient des prix minimaux à l'importation pour les acheteurs de produits entrant dans le cadre du contingent dans la mesure où ces prix établissaient des prix planchers inférieurs aux prix à payer par les acheteurs pour les importations et, en conséquence, une protection additionnelle accordée à la production nationale, incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, lorsque un prix de départ est utilisé dans le cadre d'une adjudication normale, le prix de départ représenterait lui-même un prix minimal à l'importation et serait en conséquence incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>l'agriculture. De surcroît, les conditions et modalités d'importation d'un produit faisant l'objet d'une adjudication ne pouvaient être pleinement connues à l'avance et ne respecte donc pas les normes appropriées de transparence et de prévisibilité prévues à l'article X du GATT de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Le Membre a demandé à la Fédération de Russie d'attribuer les contingents tarifaires conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC à partir de la date d'accession.</p> <p>5. S'agissant du paragraphe 175, nous demandons que la Russie clarifie ses intentions de prévoir un fondement juridique concernant l'admissibilité des fournisseurs de nations les plus favorisées à recevoir des parts de contingents et de contingents tarifaires.</p> <p>6. À ce stade, nous demandons que le texte contienne un paragraphe sur les engagements de la Russie à l'égard des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'introduction d'un processus de consultation des partenaires commerciaux, des importateurs et des exportateurs avant la modification des règlements sur les contingents tarifaires, y compris l'annonce publique des arrangements et la possibilité appropriée de soumettre des observations avant la prise de décision finale et la mise en œuvre de ces modifications; - La couverture de ce processus pour les consultations à mener dans le cas où les attributions de contingents tarifaires devraient être modifiées en raison d'événements extraordinaires affectant le commerce, tels qu'une épidémie d'ESB; - La mise en œuvre par la Russie d'un système efficace et rapide pour la réattribution des contingents tarifaires inutilisés par le biais d'un processus transparent prenant fin au mois d'août chaque année et laissant suffisamment de temps pour organiser les expéditions; - La publication régulière par la Russie d'informations détaillées sur les attributions et l'utilisation des contingents tarifaires pour permettre aux importateurs et aux exportateurs de surveiller régulièrement les opportunités d'accès aux marchés tout au long de l'année; - Que la Russie s'abstienne d'attribuer des contingents tarifaires par voie d'adjudication. <p>7. Selon les explications fournies en réponse aux questions soulevées concernant le rapport et les réunions multilatérales sur les contingents tarifaires, des engagements supplémentaires seront requis. Nous nous réservons le droit de revenir sur ces questions.</p>
169-185	<p>[BRE]</p> <p>S'agissant du paragraphe 169, le Brésil rappelle ses préoccupations concernant l'intention de la Fédération de Russie de recourir à des contingents tarifaires - notamment pour le bœuf, le porc et la volaille - considérée comme un pas en arrière du point de vue de la libéralisation du commerce.</p> <p>À cet égard, le Brésil constate que les produits clés dont l'exportation présente un intérêt propre particulier sont actuellement assujettis aux restrictions imposées par l'existence de contingents tarifaires et se dit profondément préoccupé, pour ce qui concerne la compatibilité avec le GATT de 1994 et l'Accord sur l'agriculture, par le fondement adopté par la Fédération de Russie pour attribuer des contingents, pour la période 2003-2009, ainsi que des critères par pays.</p> <p>Le Brésil estime qu'un régime reposant uniquement sur les droits de douane est largement préférable aux contingents tarifaires dans la mesure où il permet au marché de sélectionner les fournisseurs qui proposent la meilleure combinaison prix, qualité et stabilité de l'offre des marchandises. Cependant, la création de contingents tarifaires sur une base NPF pourrait être une solution dans certains cas et pendant une période de transition. En conséquence, l'attribution de contingents tarifaires par pays, comme proposée par la Russie, ne peut pas être acceptée étant donné qu'elle gèle la situation du marché et ne tient pas compte des écarts de productivité, des avantages comparatifs et d'autres facteurs dynamiques. En outre, elle crée une discrimination contraire aux principes mêmes de l'OMC.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Avant avril 2003, les importations russes de produits carnés n'étaient assujetties qu'aux tarifs douaniers. Selon l'avis du Canada, les contingents tarifaires introduits par la Russie en 2003 ne devraient être qu'une mesure temporaire pour laisser le temps aux secteurs nationaux de production de viande de se stabiliser. Le Canada demande à la Fédération de Russie de s'engager fermement à supprimer ses contingents tarifaires au 1^{er} janvier 2009.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <p>Les contingents tarifaires actuels de la Russie et leur administration ont entraîné la formation de réserves contingentaires pour certains Membres seulement. Cette pratique a réduit l'accès qui existait avant l'instauration du contingent tarifaire pour d'autres Membres et éliminé l'égalité des chances offertes à tous les Membres de fournir leurs produits. Les réserves par pays de la Russie en termes de contingents tarifaires sont discriminatoires - et s'écartent clairement du principe NPF.</p> <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <p>Sur la suppression des contingents tarifaires: Nous demandons à la Russie de confirmer que les contingents tarifaires sur les produits carnés seront remplacés par un tarif unique sur la base NPF pour tous les Membres à compter du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>Avant l'expiration des contingents tarifaires provisoires, le Canada demande que l'administration des contingents tarifaires de Russie résolve les problèmes spécifiques suivants et s'engage à cet égard.</p> <p><u>Administration des contingents tarifaires de Russie: Questions spécifiques</u></p> <p>Considérant que la méthode d'administration des contingents tarifaires de Russie devrait être conforme au GATT de 1994 et à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, ainsi qu'aux principes généraux de transparence et de prévisibilité, le Canada souhaite poser les questions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est indiqué que la part restante de 10 pour cent des contingents annuels pour la viande était attribuée par voie d'adjudication à la mi-octobre 2004. L'attribution de contingent en octobre survient trop tard dans l'année contingentaire dans la mesure où ceci ne laisse pas suffisamment de temps aux fournisseurs établis loin de se préparer à ces opportunités étant donné que la conclusion de contrats, la préparation et le transport des expéditions nécessitent au moins six semaines. Pour l'année 2005 et les années contingentaires suivantes, la Russie pourrait-elle avancer la date d'adjudication (10 pour cent) à juin afin de garantir aux exportateurs la possibilité juste et appropriée de se préparer et d'utiliser les contingents obtenus? 2. Nous croyons comprendre qu'au cours de l'année contingentaire 2004, la Russie a attribué des parts en début d'année et les importateurs qui ont reçu ces parts ont jusqu'à la fin de l'année pour les utiliser. Dans ces circonstances et tout au long de l'année contingentaire, comment la Russie peut-elle savoir quelle part des contingents a réellement été utilisée et quelle part n'a pas été utilisée par un importateur au cours de l'année contingentaire 2004? Quelles dispositions sont prises pour assurer la transparence sur une base hebdomadaire de l'utilisation réelle des contingents pendant la période contingentaire et permettre aux exportateurs de savoir quelle proportion des contingents a été utilisée ou reste à utiliser.

n° de paragraphe	Observation
	<p>3. Quelles dispositions sont prises dans le cas où un importateur reçoit une part de contingent mais ne peut l'utiliser (pour une quelconque raison)? Les importateurs ont-ils la possibilité de rendre les parts qu'ils ne pourront pas utiliser, sans s'exposer à des pénalités? Si des parts ne sont pas utilisées à un certain moment de l'année (par exemple, deux ou trois mois avant la fin de l'année contingente), des dispositions sont-elles prises pour rétrocéder et réattribuer ces parts pour que ces opportunités d'accéder aux marchés puissent être utilisées?</p> <p>4. Existe-t-il des pénalités pour les importateurs qui ont reçu des parts mais qui n'utiliseront pas ou ne pourront pas utiliser un niveau seuil de leurs parts à un certain moment de l'année? Si un importateur se voit attribuer un accès aux marchés mais n'est pas en mesure de l'utiliser, ceci a-t-il des conséquences sur la taille de ses parts attribuées pour la prochaine période? Quelles sont les conséquences spécifiques de la sous-utilisation en vertu des politiques russes?</p> <p>5. Quelle disposition est prévue pour les nouveaux venus, en termes d'attributions initiales accordées aux importateurs et de réattribution de parts non utilisées ou rendues pendant la période contingente?</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Cette section devra être réexaminée à la fin des négociations bilatérales.</p> <p>L'UE rappelle la conclusion de la présidence lors de la dernière réunion du Groupe de travail indiquant que la phrase "et créait une discrimination à l'encontre des Membres qui n'octroyaient pas de subventions à l'exportation" peut être supprimée (paragraphe 174).</p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. À la fin du paragraphe 172, il est indiqué que des changements pourraient être apportés aux méthodes d'administration. Nous demandons à la Fédération de Russie d'expliquer comment ces méthodes d'administration pourraient être modifiées. Ces explications devraient être incorporées dans ce paragraphe.</p> <p>2. Nous croyons comprendre que la Russie débat actuellement avec les Membres préoccupés des mesures spéciales relatives au bœuf de qualité supérieure prévoyant l'exclusion de ce type de viande de bœuf du régime des contingents tarifaires. Afin de garantir la transparence de ces mesures spéciales, la présente section devrait comporter des informations détaillées sur ces mesures.</p> <p>3. À la fin du paragraphe 173, il est indiqué que "le représentant de la Fédération de Russie a dit que son gouvernement avait l'intention d'étudier la possibilité de convertir le contingent de sauvegarde en un contingent tarifaire". Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique ses plans concrets concernant cette conversion (par exemple, délai, méthodes, etc.) et que ces explications soient reflétées dans le rapport.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section, par exemple, le fondement</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>juridique pour l'application des contingents tarifaires sur le bœuf et le porc et les contingents pour la volaille en 2005. Ces renseignements devraient être fournis au Groupe de travail pour examen.</p> <p>Les données quantitatives (sur les montants contingentaires et les attributions) fournies aux paragraphes 171 et 173 doivent être supprimées et placées dans un tableau récapitulatif facilement actualisable (les données pour 2005 devront également être ajoutées).</p> <p>Le rapport devrait comprendre des informations sur la Résolution du gouvernement autorisant les importateurs à demander de nouvelles licences d'importation dans le cas où une épidémie du bétail se déclarait dans le pays fournisseur. Nous nous réservons le droit de formuler des observations écrites sur cette législation.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Paragraphe 171: Les informations relatives au fondement juridique de l'application des contingents tarifaires devraient être mises à jour et les informations sur les montants contingentaires et les attributions devraient être placées dans un tableau comprenant les paramètres des contingents tarifaires pour 2005, comme suit:</p> <p style="padding-left: 40px;">171. S'agissant de la viande, le représentant de la Fédération de Russie a signalé qu'un tarif à deux niveaux avait été appliqué aux importations de viande de bœuf (SH 0201 et 0202) et de viande de porc (SH 0203) en 2003-2004 depuis avril 2003. Les Résolutions du gouvernement n° 49 et 50 du 23 janvier 2003 et n° 721, 722 et 723 du 29 novembre 2003 constituaient le fondement juridique de cette mesure <u>[Mettre à jour les références pour inclure les dernières Résolutions du gouvernement. Supprimer le reste du paragraphe et convertir les informations sur les montants contingentaires et les attributions en un tableau. Indiquer les paramètres des contingents tarifaires pour 2005 dans ce tableau.]</u></p> <p>Paragraphe 172:</p> <p style="padding-left: 40px;">172. . . Dans le cas de la viande de porc et de la viande de bœuf, 90 pour cent du volume des importations était réparti au moyen de licences délivrées aux importateurs traditionnels en fonction de leurs importations représentatives au cours des trois années précédentes (2000-2002), une part (10 pour cent) étant réservée aux nouveaux venus. <u>[Actualiser ces informations pour 2005, dans la mesure où les parts ont changé.]</u> Cette. . . .</p> <p>Paragraphe 179:</p> <p style="padding-left: 40px;">179. . . Les importations de viande de volaille, tout comme celles de viande de bœuf et de porc, nécessitaient également une licence <u>d'importation</u> délivrée par le Service vétérinaire fédéral. <u>Parmi les licences d'importation délivrées par le Ministère du développement économique et du commerce</u>, 90 pour cent des licences étaient attribués aux importateurs habituels, en fonction des importations moyennes pendant la période 2000-2002, une part de 10 pour cent étant réservée aux nouveaux venus. <u>[Actualiser ces informations pour 2005.]</u></p> <p>Paragraphe 180: La totalité du paragraphe devrait être actualisée avec des informations pour 2005.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Paragraphe 183: La déclaration "Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que les importateurs devraient présenter une licence d'importation délivrée par le Ministère du développement économique et du commerce pour pouvoir importer. Cette prescription s'appliquait aussi à l'importation de produits destinés à la transformation ou à la vente au détail." ne répond pas aux préoccupations soulignées au paragraphe 182.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Administrer les contingents tarifaires de manière conforme aux articles XI et XIII du GATT; à l'Accord sur les procédures de licences d'importation; et à l'Accord sur l'agriculture.</p>
186-189	Exemption de droits
	<p>[AUS]</p> <p>Le paragraphe 187 sur les exemptions de droits suggère que l'accès à une part de contingents ou de contingents tarifaires en Russie dépend de l'admissibilité à une exemption de droits. Nous demandons que les paragraphes suivants soient inclus à la suite du paragraphe 187:</p> <p>187A. En réponse aux questions d'un Membre du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a dit que la Loi fédérale n° 5003-1 sur le Tarif douanier ne prévoyait pas l'attribution de contingents ou de contingents tarifaires aux fournisseurs étrangers bénéficiant du traitement NPF et qu'il n'existait pas de fondement juridique en Fédération de Russie pour délivrer de telles attributions. En vertu des dispositions de l'article [...] de la Loi, des contingents ou des contingents tarifaires ne pouvaient être attribués qu'aux [...]. Il a confirmé que la Loi fédérale portant modification de la Loi fédérale n° 5003-1 du 28 mai 2003 sur le Tarif douanier, une fois adoptée, contiendra des dispositions prévoyant l'attribution de contingents et de contingents tarifaires aux fournisseurs bénéficiant du traitement NPF. En réponse à une autre question de ce Membre, le représentant de la Fédération de Russie a dit que la Loi fédérale portant modification de la Loi fédérale n° 5003-1 du 28 mai 2003 sur le Tarif douanier qui était entrée en vigueur le [...] ne comprenait pas de dispositions autorisant l'attribution de contingents et de contingents tarifaires aux fournisseurs étrangers bénéficiant du traitement NPF. Le Membre intéressé a demandé comment la disposition autorisant l'attribution de contingents et de contingents tarifaires aux fournisseurs étrangers bénéficiant du traitement NPF serait intégrée dans la législation de la Fédération de Russie, étant donné qu'aucune disposition à cet effet n'était prévue dans la Loi fédérale portant modification de la Loi fédérale n° 5003-1 du 28 mai 2003 sur le Tarif douanier. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu [...].</p> <p>187B. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que, à compter de la date d'accession, la Fédération de Russie maintiendrait un fondement juridique continu pour l'admissibilité des fournisseurs bénéficiant du traitement NPF à recevoir des parts de contingents et de contingents tarifaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.</p>
	<p>[CAN]</p> <p><u>Observations générales:</u></p> <p>Cette section n'indique que quelques-uns des produits faisant l'objet d'exemption de droits préférentiels et ne contient aucun engagement.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Selon l'avis du Canada, les futures obligations de la Russie découlant des Accords de l'OMC exigent clairement que la Russie accorde un traitement NPF et renonce au droit d'importation de 10 pour cent à 30 pour cent appliqué sur certaines importations d'équipement spatial. - Il y a des indications d'exemptions de droits discriminatoires pour les aéronefs et nous demandons à la Russie de confirmer que ces exemptions ont été supprimées. - Le rapport ne contient aucun engagement obligeant la Russie à mettre ses exemptions de droits en conformité avec ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout du libellé d'engagement suivant: <ul style="list-style-type: none"> - Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, dès son accession, toute réduction ou exemption de droits pour les marchandises, y compris l'équipement aérospatial [...] serait accordée sur une base NPF. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Cette section devra comprendre les réponses aux questions concernant les exemptions de droits (paragraphe 189).</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>En instance de débats sur la nature des exemptions.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>Au paragraphe 187, les équipements industriels et autres liés à l'investissement étranger sont mentionnés dans la liste des marchandises qui ne sont pas soumises à des droits de douane. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie fournisse des éclaircissements sur le contenu détaillé de ces autres équipements. De même, au paragraphe 189, il est indiqué que "ces types d'exemptions étaient examinés dans les sections du présent projet de rapport traitant des MIC et des subventions industrielles". Nous devons avant tout clarifier ce que la Russie entend par ces "types" et examiner si ces types sont liés aux MIC ou aux subventions industrielles. Dans le cas où aucune relation ne serait établie entre ces marchandises et les MIC ou subventions industrielles, la présente section devrait comporter des informations sur la conformité aux règles de l'OMC des exemptions de droits de douane pour ces marchandises.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[USA] <u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>En instance: Présentation éventuelle d'un engagement concernant les exemptions de droits, en fonction de la situation traitées dans les autres sections de ce rapport (par exemple, MIC, zones franches et subventions).</p>
190-192	Autres droits et impositions
	<p>[AUS] L'engagement proposé au paragraphe 192 ne mentionne pas clairement la reconnaissance des disciplines relatives aux autres droits et impositions en vertu de l'article II:1 b) du GATT. Nous suggérons que les engagements proposés soient modifiés (et simplifiés) comme suit:</p> <p style="padding-left: 40px;">192. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que, dès son accession à l'OMC, la Fédération de Russie n'appliquerait pas d'autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et consoliderait à zéro les autres droits et impositions en rapport avec tous les produits compris dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.</p>
	<p>[BRE] Selon le paragraphe 190 du projet de rapport du Groupe de travail, "le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays n'avait appliqué aucun droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 (autres droits ou impositions)". Le paragraphe suivant indique que "Prenant note de cette déclaration, plusieurs Membres ont demandé à la Fédération de Russie de consolider à zéro tous les droits et impositions de ce genre dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et de s'engager à ne pas appliquer de telles mesures, sauf en conformité avec ses obligations au regard de l'OMC." Le Brésil se joint aux Membres formulant cette demande.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Aucune observation.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>Nous demandons que les crochets du paragraphe 192 soient supprimés.</p>
	<p>[JPN] Au paragraphe 190, il est indiqué que "De telles mesures pouvaient (...) être appliquées". Bien que nous croyons que la Fédération de Russie ne prévoit pas d'introduire d'autres droits et impositions à l'avenir, nous souhaiterions que la Fédération de Russie fournisse des éclaircissements à ce sujet. Si la Fédération de Russie ne prévoit pas d'introduire d'autres droits et impositions à l'avenir, la partie de phrase "et que les impositions qui seraient éventuellement appliquées à l'importation après l'accession seraient conformes aux dispositions des Accords de l'OMC" mentionnée au paragraphe 192 devrait être supprimée dans la mesure où ceci peut laisser supposer la possibilité d'introduire d'autres droits et impositions à l'avenir.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[USA] <u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'engagement énoncé au paragraphe 192 devrait être finalisé.
<p>193-210 193-197</p>	<p>Redevances et impositions pour services rendus et autres redevances <i>Redevances et impositions pour services rendus</i></p>
	<p>[BRE] Conformément à l'article VIII du GATT de 1994, toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus. En conséquence, le Brésil demande à la Fédération de Russie de rendre son régime de redevances douanières conforme à l'article VIII avant son accession.</p>
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Cette section ne décrit pas de manière appropriée comment la Russie veillera à ce que ses redevances douanières respectent l'obligation découlant de l'article VIII du GATT visant à limiter ces redevances au coût approximatif du service rendu. Cependant, il est encourageant de noter que la Russie a déclaré qu'elle atteindrait cet objectif.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Russie a indiqué que son projet de loi fédérale portant modification du Code des douanes de la Fédération de Russie remplacera l'actuelle redevance douanière <i>ad valorem</i> de 15 pour cent par des redevances douanières équivalant au coût approximatif du service, comme requis par l'article VIII du GATT. Cependant, la Russie ne détaille pas la structure de la redevance, et cette information est nécessaire pour vérifier que celle-ci est conforme à l'obligation en cause. Ceci est problématique dans la mesure où la nouvelle législation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. - Le rapport ne contient aucun engagement obligeant la Russie à s'acquitter des obligations découlant de l'article VIII. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il incombe à la Russie de fournir aux Membres une liste détaillée des redevances et de les décrire dans cette section du rapport du Groupe de travail. - Après réception de cette liste, les Membres devront évaluer la nécessité d'apporter des améliorations à la description de la liste et déterminer quels engagements seront requis pour réaliser ces améliorations.
	<p>[JPN] 1. Au paragraphe 194, il est indiqué que "les redevances de dédouanement étaient appliquées temporairement sur une base <i>ad valorem</i>". Nous</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>souhaiterions que la Fédération de Russie explique sur quelle base seront calculés les éléments soumis à des droits spécifiques et les éléments soumis à des droits composés.</p> <p>2. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique comment elle peut garantir que les redevances de dédouanement, les frais de convoyage de marchandises et les frais d'entreposage des marchandises ont respectivement été établis à des niveaux appropriés (Au paragraphe 194, il est simplement indiqué que les "redevances de dédouanement étaient appliquées temporairement sur une base <i>ad valorem</i>"). En outre, il est nécessaire de préciser les procédures de dépôt de plaintes concernant le niveau des taxes payées par les importateurs.</p>
	<p>[SUI] Paragraphe 194 et tableau 10: Nous sommes toujours d'avis que les redevances douanières <i>ad valorem</i> et les frais de dédouanement supplémentaires ne sont pas compatibles avec l'article VIII du GATT dans la mesure où ils ne sont pas limités au coût approximatif des services rendus. Dans quels cas les redevances douanières et les frais supplémentaires sont-ils perçus? Étant donné que ces redevances sont appliquées temporairement sur une base <i>ad valorem</i>, quand la Russie prévoit-elle de remplacer ces redevances <i>ad valorem</i>? Ce remplacement est-il prévu dans les nouvelles modifications du Code des douanes (paragraphe 195)? Paragraphe 195: Les règlements d'application définissant le niveau exact des redevances et les procédures d'application ont-ils déjà été adoptés? Ce paragraphe devra être actualisé lorsque la législation pertinente sera adoptée.</p>
198-210	Autres redevances
	<p>[ARG] Paragraphe 198- 210: Veuillez répondre aux questions posées précédemment concernant les redevances d'État et préciser les mesures que la Russie prévoit d'adopter pour garantir que ces redevances sont perçues de manière non discriminatoire et qu'elles sont compatibles avec les règles de l'OMC.</p>
	<p>[JPN] 1. Dans la présente section, des explications sont fournies concernant les redevances portuaires, les redevances d'État et les droits consulaires en réponse aux questions posées par les Membres. Cependant, le paragraphe 198 devrait avant tout comprendre des informations détaillées et exhaustives sur les "autres redevances". Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique pourquoi les "redevances d'" sont classées dans les redevances. 2. Au paragraphe 205, il est fait référence aux droits consulaires en mentionnant la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Étant donné que les droits consulaires à mentionner dans cette section ne devraient être en rapport qu'avec les importations/exportations, le paragraphe 205 devrait être supprimé.</p>
	<p>[SUI] Paragraphe 200 et tableau 12: Le tableau 12 contient encore des redevances d'État qui ne sont pas compatibles avec l'article VIII du GATT étant donné que trois de ces redevances sont <i>ad valorem</i>, c'est-à-dire un pourcentage de la valeur de l'accord ou de la somme acceptée et de la valeur des titres. Quand la Russie prévoit-elle de modifier ces redevances <i>ad valorem</i> de manière compatible avec les règles de l'OMC? La présente section devra être réexaminée. Le paragraphe 204 en rapport avec le paragraphe 200 et le tableau 12: Comment entendez-vous harmoniser la première phrase du paragraphe 204 indiquant par exemple que l'attestation d'accords d'agence ne donne lieu à aucun paiement, comme une redevance d'État et le tableau 12 qui prévoit le</p>

n° de paragraphe	Observation
	paiement d'une redevance d'État dans un tel cas?
193-210	Redevances et impositions pour services rendus et autres redevances
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>L'UE est toujours préoccupée par le montant des redevances comprises dans cette section et d'autres sections. Un complément d'informations est nécessaire pour évaluer la compatibilité des différentes redevances avec l'OMC.</p> <p><i>"Redevances et impositions pour services rendus"</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>dédouanement</u>: nous constatons que le dédouanement est généralement gratuit, sauf si un service inhabituel est rendu (par exemple, après les heures d'ouverture normales). Pour ce qui concerne ce type de redevance, nous constatons que le projet de modification de la Loi sur le Tarif douanier indique clairement que la redevance de dédouanement doit être liée au service rendu. Parallèlement, nous constatons que les critères pour cette redevance seront stipulés dans des textes d'application. Nous souhaiterions recevoir une copie du projet de ces critères d'application. - <u>frais de convoyage</u>: nous constatons que le projet de loi ne précise pas que cette redevance doit correspondre au coût du service rendu. Il établit un frais de convoyage par km et unité de transport. Nous souhaiterions obtenir un complément d'informations sur la base de ces calculs afin de déterminer si les redevances correspondent au service rendu. (voir également les observations précédentes sur le convoyage). - <u>frais d'entreposage</u>: Nous constatons que le projet de loi ne précise pas que cette redevance doit correspondre au coût du service rendu mais établit une redevance fixe pour l'entreposage. Nous souhaiterions obtenir un complément d'informations sur le mode de calcul indiquant le rapport entre cette redevance et le service rendu. <p><i>"Autres redevances"</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des renseignements complémentaires sont requis pour déterminer si ces redevances correspondent au coût du service rendu. <p>Nous constatons qu'un certain nombre de redevances mentionnées dans d'autres sections, notamment une redevance pour la licence d'activité (dans la mesure où elles sont en rapport avec des opérations d'importation et d'exportation), la licence d'importation et l'IAE, devront également refléter le coût du service rendu de même que pour les redevances en rapport avec les opérations de transit.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement à l'égard des redevances devra comprendre les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les redevances et impositions perçues à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, doivent correspondre au service rendu (article VIII du GATT). Il peut être nécessaire de préciser les redevances et impositions auxquelles cette discipline s'applique en cas de doute lors de l'examen de la partie descriptive (l'examen n'est pas encore achevé). Ces redevances comprennent celles mentionnées dans les sections "redevances et impositions pour services rendus" et "autres redevances". En outre, un engagement à l'égard des redevances devrait également

n° de paragraphe	Observation
	<p>comprendre les redevances pour les licences d'importation (cette section ne comporte actuellement aucun engagement sur les redevances), les droits d'enregistrement/les licences d'activité (cette section comporte actuellement un engagement sur les redevances et les taxes) et les IAE (cette section est actuellement conforme à l'article VIII). Ces trois dernières redevances pourraient être incluses dans la section "redevances et impositions" ou dans les sections correspondantes.</p> <p>- Transparence: publication des redevances et présentation d'information sur demande des Membres.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Veillez fournir des informations récentes sur le statut de la législation destinée à mettre en œuvre les nouvelles redevances douanières, c'est-à-dire indiquer l'état d'avancement des modifications du Code des douanes dans le processus d'adoption législatif.</p> <p>Veillez indiquer dans le texte du projet de rapport du Groupe de Travail les nouvelles redevances de la Russie pour le convoi douanier et l'entreposage.</p> <p>Paragraphe 199: Dernière phrase: Veuillez indiquer dans le texte quel organisme public collecte les redevances portuaires.</p> <p>Paragraphe 200: Veuillez préciser dans le texte que les redevances d'État doivent être versées pour l'authentification des documents douaniers et l'exécution d'autres fonctions douanières obligatoires, comme indiqué plus loin dans cette section. Le texte devrait être corrigé pour indiquer que les documents d'importation/exportation et les recours douaniers sont assujettis à des redevances d'État, par exemple que les redevances d'État ne s'appliquent pas aux opérations d'importation ou d'exportation <u>à l'exception</u> des applications décrites dans le texte.</p> <p>Paragraphe 204: Indiquer dans le texte si la redevance douanière de 300 roubles pour l'importation/exportation de titres s'applique à d'autres secteurs économiques.</p> <p>Paragraphe 207: Le texte devrait comprendre une réponse aux préoccupations exprimées au paragraphe 126 concernant l'application de redevances d'État aux documents douaniers et aux recours, ainsi que d'autres prescriptions relatives à l'importation/exportation.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Paragraphe 194: Ce paragraphe devrait comprendre une phrase décrivant le régime précédent, par exemple "Ces redevances comprenaient. . . . La redevance de dédouanement était une redevance <i>ad valorem</i> et n'était pas calculée en fonction du coût du service rendu."</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>- Nous considérons que le texte au paragraphe 209 constitue une base appropriée pour l'établissement d'un engagement dans cette section. En fonction de l'examen de la législation adoptée par rapport aux questions soulevées, il peut être nécessaire d'inclure des éléments</p>

n° de paragraphe	Observation
	supplémentaires.
211-235	Application de taxes intérieures à l'importation
	<p>[BRE] Le Brésil partage les préoccupations exprimées par certains Membres concernant la déduction des droits d'accise perçus sur des produits importés du Bélarus dans la Fédération de Russie, qui pouvait constituer une violation de l'article premier du GATT de 1994, car elle assurait un traitement plus favorable aux importations en provenance du Bélarus qu'à celles provenant d'autres fournisseurs. Le Brésil demande à la Fédération de Russie de fournir de plus amples informations sur ce point.</p>
	<p>[CE] <u>Section descriptive:</u></p> <p>Cette section devrait comporter des précisions supplémentaires notamment sur les voitures, les aéronefs et les produits pharmaceutiques, et les dérogations à l'application du principe NPF dans ce domaine.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>Les points spécifiques à traiter dans un engagement sont, entre autres, les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une confirmation que la Fédération de Russie n'appliquera pas aux produits alcooliques importés un régime de droits d'accise qui serait discriminatoire, en termes de traitement national ou d'obligation NPF. Ceci explique également la référence à la destination régionale. - Une confirmation que si des modifications doivent être apportées au régime d'imposition et de contrôle des produits alcooliques, son gouvernement fera en sorte d'éviter de créer des conditions de marché qui seraient moins favorables aux produits importés qu'aux produits nationaux.
	<p>[MOL] L'engagement, concernant l'application de ces impôts indirects en conformité avec les principes du pays de destination, sans exceptions pour les ressources énergétiques, représente l'une des plus importantes préoccupations de la République de Moldova. À cet égard, nous souhaiterions proposer que les dispositions du paragraphe 235 sur les Politiques affectant le commerce des marchandises comprennent l'engagement suivant, suggéré précédemment par notre Mission:</p> <p>"Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays appliquerait les réglementations des exportations, en particulier les droits d'exportation et la TVA, sans discrimination à l'égard de tous les Membres de l'OMC et les marchandises, sans aucune exception. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC (par exemple, ratification de l'Accord avec le Bélarus, révision</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>du régime fiscal pour les voitures d'occasion) sont en instance pour cette section.</p> <p>Veuillez confirmer dans le texte que la mise en œuvre de cet accord entraînera la suppression des circonstances dans lesquelles la Russie perçoit des impôts indirects à l'importation basés sur le principe du pays d'origine.</p>
211-223	<p align="center">- Droits d'accise</p>
	<p>[JPN] Au paragraphe 215, les Membres s'interrogent sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de la politique fiscale de la Fédération de Russie à l'égard du Bélarus. Nous souhaiterions savoir comment la Fédération de Russie compte garantir la compatibilité avec les règles de l'OMC des droits d'accise traités dans son accord bilatéral avec le Bélarus. En outre, il est nécessaire que la Fédération de Russie s'engage à cet égard.</p>
	<p>[SUI] Paragraphe 215: Lors de la dernière réunion du Groupe de travail avec le Bélarus (le 30 septembre 2004), le Bélarus a déclaré avoir signé un accord avec la Fédération de Russie pour adopter le principe du pays de destination à compter du 1^{er} janvier 2005 pour la TVA. Prière de confirmer ce point et d'indiquer que la Fédération de Russie adoptera également le principe du pays de destination et que ceci s'appliquera également aux cas de droits d'accise. Paragraphe 223 et tableau 14: Comment l'élément <i>ad valorem</i> du droit d'accise combiné applicable aux cigarettes, à savoir 65 roubles par 1 000 unités plus 8 pour cent peut-il être égal à 1 pour cent?</p>
	<p>[USA] Paragraphes 214-5: Veuillez confirmer dans le texte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la Russie et le Bélarus ont signé un accord en septembre "<u>Concernant les principales règles de perception des impôts indirects dans le domaine des exportations, des importations, de la réalisation du travail et des services</u>" qui prévoit la perception d'impôts indirects dans le commerce (par exemple, TVA et droits d'accise) entre les deux pays sur la base du principe du pays de destination; - que ledit accord prendra effet à compter de la date de ratification par les deux parties; - que le pouvoir légal de la Russie d'appliquer ses impôts indirects à l'égard du Bélarus sur ce principe est contenu dans les récentes "Modifications de la deuxième partie du Code fiscal de la Fédération de Russie et autres actes législatifs de la Fédération de Russie" datés du 18 août 2004; et - qu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. <p>Paragraphe 217: Ce paragraphe, en particulier la dernière phrase, devrait être développé et précisé, c'est-à-dire indiquer avec précision comment le droit d'accise sur les véhicules automobiles, calculé en fonction de la cylindrée, pourrait être appliqué pour garantir qu'il ne crée aucune discrimination. Le paragraphe devrait également traiter de l'impôt spécial sur les véhicules automobiles importés par des personnes.</p>
224-235	<p align="center">- Taxe sur la valeur ajoutée</p>
	<p>[AUS] Nous demandons que le paragraphe suivant soit inclus dans ce projet de rapport à la suite du paragraphe 233 proposé:</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>x. En réponse aux questions d'un Membre, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé qu'il existait une disposition provisoire prévoyant l'exonération de TVA pour les entreprises du secteur agricole en rapport avec les produits utilisés pour effectuer des paiements en nature à leurs employés en substitut du paiement en monnaie d'une partie ou de la totalité du revenu de travail dû. [...] établissait le cadre juridique de telles exonérations de TVA. Les autorités fiscales autorisaient ces exonérations lorsque trois conditions étaient remplies: 70 pour cent ou plus du revenu propre du producteur provenaient de la vente de produits agricoles de sa propre fabrication; le producteur n'était pas en mesure de financer avec ses propres comptes le paiement des revenus de travail de ses employés; et le producteur ne payait un revenu de travail en nature qu'à ses employés et qu'avec des produits agricoles de sa propre fabrication. La pratique de ces exonérations de TVA était largement répandue dans les années 90 mais a maintenant atteint des niveaux négligeables.</p> <p>x. En réponse à d'autres questions soulevées par ce Membre, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la disposition provisoire prévoyant les exonérations de TVA en vertu de [...] serait supprimée dès son accession. À compter de la date d'accession, les autorités fiscales de la Fédération de Russie veilleront également à ce que tous les paiements en nature soient traités de la même manière que les paiements en monnaie pour ce qui concerne l'assujettissement à la TVA pour toutes les entreprises, du secteur agricole et des autres secteurs économiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.</p>
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Le rapport contient une description utile du régime de TVA discriminatoire auquel sont assujettis plusieurs produits, mais ne fournit aucune description du traitement discriminatoire de l'équipement spatial. Le Canada juge acceptable le libellé d'engagement placé entre crochets au paragraphe 234 de l'actuel projet de rapport du Groupe de travail.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport contient un examen détaillé d'exemples d'autres marchandises faisant l'objet d'une application discriminatoire de la TVA russe (par exemple, les produits agricoles, le poisson, les voitures d'occasion, l'équipement médical et les produits pharmaceutiques) mais ne comporte aucune description du traitement discriminatoire de l'équipement spatial provenant de pays n'ayant pas conclu de traité concernant l'espace avec la Russie. - Il n'existe aucun texte convenu engageant la Russie à accorder le traitement NPF et national à l'égard de la TVA et le nouvel engagement entre crochets introduit au paragraphe 235 reprend les obligations générales mais n'est pas lié aux exemples spécifiques de discrimination mentionnés dans cette section du rapport du Groupe de travail.
	<p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Insertion du texte suivant de "certains Membres" décrivant le régime de TVA discriminatoire de l'équipement spatial: <ul style="list-style-type: none"> - Certains Membres ont relevé que l'équipement spatial provenant de certains pays fait l'objet, au minimum, d'une TVA de 20 pour cent alors que l'équipement provenant d'autres pays bénéficie d'une exonération de TVA. Ils ont indiqué que ceci était incompatible avec

n° de paragraphe	Observation
	<p>les dispositions NPF de l'article premier du GATT et ont demandé l'application immédiate d'un régime de TVA équivalent pour tous les équipements spatiaux, quel que soit leur pays d'origine.</p> <p>- Adoption du texte d'engagement avec crochets ci-après, actuellement au paragraphe 234 comme étant le paragraphe énonçant un engagement avec l'ajout: du texte en italique; et d'une référence à un paragraphe décrivant le traitement discriminatoire de l'équipement spatial (c'est-à-dire le projet de paragraphe ci-dessus):</p> <p>- Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, à compter de la date de son accession, la Fédération de Russie appliquerait ses taxes intérieures – y compris la TVA, les droits d'accise et les autres taxes sur les marchandises, dont celles qui étaient indiquées dans le tableau [...] et aux paragraphes [...] – de manière conforme aux articles I^{er} et III du GATT de 1994, sans discrimination entre les importations, indépendamment du pays d'origine, et les produits fabriqués dans le pays, sans exception, quelle que soit la région de destination des produits. <i>Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.</i></p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. Comme indiqué à la fin du paragraphe 227, nous souhaiterions connaître l'avis de la Fédération de Russie concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de sa politique fiscale à l'égard du Bélarus</p> <p>2. En réponse aux questions posées par les Membres au sujet de l'application discriminatoire de la TVA sur les importations de voitures d'occasion telle qu'établie au paragraphe 230, il est indiqué au paragraphe 233 que "La Résolution du gouvernement n° 718 égalisait les paiements douaniers que devaient effectuer les personnes morales et les personnes physiques lors de l'importation de véhicules automobiles sur le territoire douanier de la Fédération de Russie." Il n'est pas indiqué clairement si la TVA est comprise dans les "paiements douaniers" et si les "véhicules automobiles" comprennent les voitures d'occasion. La déclaration ci-dessus mentionnée au paragraphe 233 ne constitue pas une réponse suffisante aux questions posées au paragraphe 230 et doit en conséquence être précisée.</p> <p>3. Selon la méthode actuelle de règlement de la TVA en Fédération de Russie, la TVA correspondant à la valeur du dédouanement doit être versée au moment du dédouanement et la demande de remboursement du montant de la TVA versée est déposée après la vente des marchandises, en calculant la TVA équivalente au montant de la valeur ajoutée (paragraphe 2 de l'article 327 du Code des douanes). Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique les raisons techniques pour lesquelles elle ne sera pas en mesure d'accepter les paiements de la TVA sous la forme d'un montant forfaitaire après la vente des marchandises, à l'instar du système pratiqué en Europe.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphes 230 et 233: Comme indiqué au paragraphe 230, nous souhaiterions savoir sur quelle base et pour quelle raison les cas d'essais cliniques étaient soumis à une TVA supérieure (20 pour cent) à celle des produits pharmaceutiques (10 pour cent) en l'absence d'un permis spécial délivré par le Ministère de la santé. Nous demandons également à la Fédération de Russie d'envisager une exonération de TVA pour les essais cliniques dans la mesure où ils ne sont pas destinés à la revente et où le Code fiscal prévoit ces exonérations.</p> <p>Cette section (Application de taxes intérieures à l'importation) du rapport doit être actualisée pour refléter le remplacement du principe de pays d'origine par le principe de pays de destination dans le cas du Bélarus</p>
	<p>[USA]</p> <p>Paragraphe 225: Si la Russie confirme l'adoption du principe du pays de destination pour l'imposition indirecte des importations en provenance du</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Bélarus, ce paragraphe devrait être actualisé pour indiquer que, à compter du 1^{er} janvier 2005, la TVA sera appliquée de manière conforme aux règles de l'OMC à l'égard du Bélarus et de la CEI.</p> <p>Il devrait être fait mention de la récente décision prise par la Russie d'appliquer le principe du pays de destination pour l'application de la TVA sur les exportations à destination de la CEI.</p> <p>Paragraphe 233: Nous contestons les explications fournies concernant l'imposition sur les véhicules automobiles et les produits pharmaceutiques, et demandons des précisions sur les questions soulevées par les Membres en matière d'imposition.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Paragraphe 234: Nous considérons que le texte énonçant un engagement au paragraphe 234 constitue une base appropriée pour l'établissement d'un engagement dans cette section.</p>
236-245	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions et les contingents
	<p>[ARG]</p> <p>Le paragraphe 236 indique que des restrictions à l'importation pouvaient être appliquées au titre de l'article 32 de la Loi fédérale n° 164-FZ et que ces contingents pouvaient être justifiés au regard des articles XX et XXI du GATT de 1994. Veuillez réexaminer cette section et fournir des explications sur cette déclaration.</p> <p>Paragraphe 237 et 238: Ces paragraphes indiquent que la Russie pouvait appliquer, dans des cas exceptionnels, des restrictions quantitatives sur les produits de l'agriculture ou de la pêche conformément à l'article XI:2 du GATT de 1994. Il semble que ces paragraphes se rapportent au paragraphe 2-c dudit article. Cependant, les restrictions quantitatives de l'article XI:2 c) du GATT de 1994 ont été annulées par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui a remplacé l'article XI:2 c) du GATT de 1994.</p> <p>Dans un premier temps, l'Argentine souhaiterait savoir si des restrictions à l'importation au titre de l'article XI:2 c) du GATT de 1994 ont été ou sont appliquées.</p> <p>Dans un second temps, l'Argentine souhaiterait signaler que, conformément à la note interprétative générale à l'annexe 1 A des Accords multilatéraux de l'OMC sur le commerce des marchandises, "en cas de contradiction entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre Accord figurant à l'annexe 1 A de l'Accord instituant l'OMC, la disposition de l'autre accord l'emporte sur celle-ci relativement à l'objet de la contradiction".</p> <p>En conséquence, l'Argentine demande à la Russie de s'engager à se conformer à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture à compter de sa date d'accession et supprimer toute mesure pouvant être incompatible avec cet article.</p>
	<p>[AUS]</p> <p>1. Au paragraphe 236, la Russie note que des restrictions à l'importation pouvaient être appliquées au titre de l'article 32 de la Loi fédérale n° 164-FZ et conformément aux lois fédérales et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie en tant que "mesures ne revêtant pas un</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>caractère économique et n'affectant pas le commerce des marchandises". La Russie indique également que ces mesures pouvaient être justifiées au regard des articles XX et XXI du GATT de 1994. Nous partageons les préoccupations exprimées au paragraphe 239 sur ce sujet et demandons à la Russie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir de manière plus précise l'expression "ne revêtant pas un caractère économique et n'affectant pas le commerce extérieur des marchandises" au paragraphe 236; - de fournir des informations sur les types de mesures pouvant être justifiées au regard de cette loi, et d'indiquer si la loi spécifie l'objectif approprié de ces mesures (par exemple, protection de la moralité publique, protection de la santé des personnes, des animaux ou des plantes, etc.); - de préciser la compatibilité de cette loi avec les dispositions figurant dans le texte introductif de l'article XX qui dispose que ces mesures (y compris les restrictions à l'importation) ne sont pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international; - de s'engager à l'égard des éléments signalés au paragraphe 239. <p>2. Nous constatons l'absence dans cette section de référence aux restrictions quantitatives acceptables au titre de l'article 24 de la Loi fédérale n° 164-FZ, auxquelles il est fait référence au paragraphe 250 sur le régime de licences d'importation. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette section comprenne un texte sur cette disposition, y compris une explication exhaustive de la nature de ces restrictions, de leur justification au regard de l'OMC et leur mode d'application. <p>3. Nous constatons que les paragraphes 240-241 font référence aux dispositions légales pour l'application des restrictions quantitatives sur l'importation d'alcool (par exemple, des restrictions limitant les importations d'alcools distillés à 10 pour cent du marché russe, et une autre restriction stipulant que, sur ce contingent, au moins 60 pour cent des produits importés ne pouvaient titrer plus de 15 degrés d'alcool). Nous notons que cette disposition existe toujours dans la loi et demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la Russie s'engage à supprimer ces dispositions de la loi russe.
	<p>4. Il est indiqué qu'un projet de loi portant modification de la Loi fédérale sur la réglementation par l'État de la production et de la vente d'alcool éthylique, de produits alcooliques et de produits contenant de l'alcool a été soumis à la Douma. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le texte contienne des informations plus récentes sur ces réformes à la suite de l'éventuelle approbation de ces modifications.
	<p>[BRE]</p> <p>Concernant la question des restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions et les contingents, le Brésil demande à la Russie de préciser comment elle entend garantir la conformité de la Loi fédérale n° 164-FZ du 12 décembre 2003 avec le GATT de 1994 et notamment avec les articles XX et XXI.</p> <p>En particulier, le Brésil demande: 1) une explication concernant les paramètres que la Fédération de Russie suivra pour appliquer des restrictions à</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>l'importation au titre de l'article 32 de la Loi fédérale n° 164-FZ et en conformité avec les lois fédérales et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie, en tant que "mesures ne revêtant pas un caractère économique et n'affectant pas le commerce des marchandises"; et 2) des précisions sur la justification de ces mesures au regard des articles XX et XXI du GATT de 1994.</p>
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>À l'instar des autres Membres, la Russie devrait se conformer à l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture en supprimant les prohibitions et les contingents à la date de son accession.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <p>Il est actuellement interdit d'importer de la viande de volaille en Russie au-delà de la limite contingentaie annuelle. La Russie justifie ces restrictions quantitatives en se référant à l'article XI:2 du GATT. Il convient de noter que cet article a été remplacé par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture lors du Cycle d'Uruguay.</p> <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <p>Avant la suppression du contingent pour la volaille, nous demandons à la Russie de confirmer le remplacement de l'actuelle interdiction d'importer au-delà de la limite contingentaie annuelle par un taux de droit hors contingent unique pour la volaille.</p> <p>En outre, les contingents pour la volaille avaient été introduits à titre de mesure de sauvegarde d'urgence en mai 2003. La durée de cette mesure de sauvegarde pour la volaille était fixée à trois ans. En conséquence, nous demandons à la Russie de confirmer que ces restrictions contingentaires seront remplacées par un taux de droit unique pour tous les Membres sur une base NPF en mai 2006.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous croyons comprendre que l'article 32 de la Loi sur l'activité de commerce extérieur est destiné à couvrir l'article XX du GATT et que l'article 21 de cette loi couvrira les exceptions prévues à l'article XI du GATT. Nous souhaiterions savoir si le domaine d'application de ces deux articles n'ira pas au-delà du domaine d'application prévu dans le GATT. - Nous souhaiterions avoir confirmation du fait que la disposition législative instituant une restriction quantitative pour l'alcool a été supprimée (paragraphe 243). - Nous constatons l'absence de réponse au paragraphe 244 (sur l'introduction possible d'un monopole d'État). Ce paragraphe (et la réponse correspondante) pourrait être placé dans la section Entreprises commerciales d'État. Nous demandons à la Russie de s'engager sur ce point (voir ci-après) <p><u>Engagement:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>L'engagement à l'égard des restrictions quantitatives figure actuellement à la fin de la section sur les licences d'importation, paragraphe 270. Que cet engagement reste à cet emplacement ou soit placé dans la section sur les restrictions quantitatives, les ajouts spécifiques suivants seront nécessaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confirmation que les exceptions prévues dans la Loi sur l'activité de commerce extérieur seront appliquées en stricte conformité avec les articles XI et XX du GATT. - Confirmation que les modifications de la Loi fédérale 171-FZ seront en place lors de l'accession à l'OMC, y compris l'élimination des restrictions quantitatives à l'exportation et l'importation au titre de l'article 13 de cette loi et que le gouvernement n'envisage pas d'introduire des restrictions quantitatives sur les boissons alcoolisées ou l'alcool éthylique à l'avenir, à l'exception de celles qui sont autorisées par l'Accord de l'OMC. - Confirmation que, en cas d'introduction d'un monopole dans le domaine de l'alcool, la Fédération de Russie respectera les dispositions du GATT de 1994, en particulier, les articles I^{er} et III.
	<p>[JPN]</p> <p>1. Le paragraphe 236 fournit une explication des restrictions à l'importation en tant que mesures ne revêtant pas un caractère économique et n'affectant pas le commerce extérieur des marchandises au titre de l'article 32 de la Loi fédérale n° 164-FZ. Le paragraphe 237 fournit une explication des restrictions à l'importation de produits de l'agriculture ou de la pêche au titre de l'article 21 de ladite loi. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie précise s'il existe d'autres domaines dans lesquels ces mesures de restriction à l'importation sont applicables en vertu de ladite loi.</p> <p>2. En réponse à la question posée par un Membre au paragraphe 239, ce paragraphe devrait comprendre un engagement clair et concret de la part de la Russie à cet égard.</p> <p>3. Le paragraphe 245 décrit l'introduction de mesures de sauvegarde sous la forme d'un contingent d'importation. Ceci devrait être expliqué dans la section "mesures antidumping, mesures compensatoires ou mesures de sauvegarde" y compris leur traitement après l'accession à l'OMC et compatibilité avec les règles de l'OMC.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Paragraphe 236:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte devrait comprendre, au début, une liste exhaustive des produits assujettis à ces mesures, classés par numéro de SH. - Les deux dernières phrases de ce paragraphe ne sont pas claires et décrivent un mandat vague concernant le recours aux restrictions quantitatives. - Le texte devrait préciser si la référence aux traités internationaux implique que la Russie n'appliquera pas de telles mesures si elles sont contraires aux dispositions de l'OMC (note: voir paragraphe 239). <p>Paragraphe 237:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte devrait contenir de plus amples informations sur le processus qui permettra à la Fédération de Russie de déterminer les cas exceptionnels/spéciaux dans lesquels des restrictions quantitatives peuvent être appliquées aux produits de l'agriculture et de la pêche en vertu

n° de paragraphe	Observation
	<p>de la Loi n° FZ-164. Ce processus est-il décrit dans la loi ou dans des règlements distincts? La finalité de ces mesures devrait être décrite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce paragraphe mentionne l'imposition de mesures en conformité avec l'article XI:2 du GATT. Nous constatons que les dispositions de l'Accord sur l'agriculture ont remplacé l'article XI:2 et que toute mesure doit être conforme à l'Accord sur l'agriculture. <p>Paragraphe 238:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte devrait être réécrit pour clarifier la base légale et la justification de l'application des mesures autorisées. À quelles procédures le gouvernement aura-t-il recours pour appliquer les restrictions quantitatives en l'absence de recommandation du Ministère du développement économique et du commerce? Veuillez exposer les raisons et les critères utilisés par la Russie. <p>Paragraphe 243:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte devrait être actualisé pour décrire l'avancement des efforts visant à modifier la Loi FZ-171 et le "régime de licences d'importation automatiques" qui sera introduit. <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Le rapport devrait être structuré de sorte que l'engagement applicable aux régimes de licences d'importation s'applique à cette section également.</p>
246-271	Régime de licences d'importation
	<p>[AUS]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nous constatons que le paragraphe 248 fait référence à un projet de résolution "sur la procédure de délivrance de licences d'exportation et d'importation de marchandises (travaux, services) dans la Fédération de Russie". Nous notons également que ce projet réduirait le nombre de documents requis et simplifierait les conditions de délivrance des licences d'importation. Nous demandons: <ul style="list-style-type: none"> - que le texte contienne des détails supplémentaires sur les dispositions prévues par la Résolution du gouvernement. 2. Nous constatons que la Fédération de Russie fournit des justifications pour les contrôles en vertu des articles XX et XXI du GATT. Nous demandons: <ul style="list-style-type: none"> - des informations supplémentaires sur la justification des licences d'importation en vertu de ces articles, et sur la pertinence de ces licences dans la réalisation de ces objectifs. 3. Au paragraphe 250, la Russie indique que des régimes de licences seraient également mis en place lors de l'introduction de restrictions quantitatives temporaires (conformément à l'article 24 de la Loi fédérale n° 164-FZ) sur certains types de marchandises. Nous demandons: <ul style="list-style-type: none"> - des informations supplémentaires sur les types de restrictions quantitatives temporaires envisagées et les marchandises susceptibles d'être concernées. 4. Nous constatons que dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3, le sucre de canne brut de sous-position SH 1701.11 n'a pas été inscrit sur la liste des marchandises soumises à un régime de licences d'importation automatiques au tableau 16 b). Nous rappelons cependant que le sucre de canne brut de sous-position SH 1701.11 a été inscrit sur la liste des marchandises soumises à un régime de licences d'importation automatiques annexées

n° de paragraphe	Observation
	<p>aux textes consolidés du document de travail du 28 juin 2004 distribué à tous les Membres du Groupe de travail, et nous souhaiterions être informés des discussions constructives qui ont pu avoir lieu sur cette mesure. Nous demandons que le rapport contienne des paragraphes sur le régime de licences d'importation automatiques, à la suite de la discussion sur le régime de licences d'importation non automatiques et avant le paragraphe 270 énonçant l'engagement général à l'égard des restrictions quantitatives à l'importation et le régime de licences d'importation:</p> <p>269A. Un Membre du Groupe de travail a demandé quelles marchandises étaient soumises au régime de licences d'importation automatiques et comment les prescriptions des articles 1^{er} et 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation seraient respectées. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que toutes les marchandises soumises à un régime de licences d'importation automatiques figuraient dans le tableau [16 b)]. Toutes les personnes morales et physiques souhaitant importer ces produits disposaient des mêmes droits de demander et d'obtenir de telles licences. Les demandes de licences pourraient être déposées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises. Les demandes dûment remplies étaient acceptées dans tous les cas et dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables. Il n'existait pas de motifs pour refuser une licence, ni de circonstances dans lesquelles une licence pouvait être refusée.</p> <p>269B. Le Membre a félicité la Fédération de Russie pour le niveau de conformité de certains aspects de son régime et a demandé des explications sur les circonstances et la raison pour l'introduction de la prescription en matière de régime de licences d'importation automatiques pour le sucre de canne brut de sous-position SH 1701.11. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que cette prescription avait été introduite pour surveiller les importations de ces produits à partir du 1^{er} janvier 2004 soumis à des droits d'importation liés au prix mondial qui avait remplacé le contingent tarifaire à cette date. Le Membre concerné a constaté que les taux du droit d'importation liés au prix mondial pour ce produit constituaient un type de mesure dont l'élimination a été requise dans le cadre du Cycle d'Uruguay et qui est interdite au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; en conséquence, cette mesure ne pourrait pas être maintenue ou appliquée après l'accession. Ce Membre a estimé qu'il était approprié d'éliminer la prescription en matière de régime de licences d'importation automatiques pour le sucre de canne brut de sous-position SH 1701.11 utilisé pour surveiller cette mesure, à compter de la suppression des droits d'importation liés au prix mondial avant la date d'accession. Le Membre a également constaté que, compte tenu des circonstances et de la raison pour l'introduction de cette prescription, le recours à un régime de licences d'importation automatiques pour surveiller les importations de ce produit mais pas des produits concurrents qui affectaient également le marché intérieur de la Fédération de Russie pour le sucre constituait une discrimination à l'encontre des produits des Membres qui exportaient du sucre de canne brut; le Membre a demandé à la Fédération de Russie de ne pas appliquer une telle prescription à ce produit à des fins de surveillance à moins que la même prescription soit appliquée aux produits concurrents.</p> <p>269C. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, à compter de la date d'accession, le régime de licences d'importation automatiques ne serait utilisé qu'en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et toutes les autres dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les autres dispositions applicables de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et celles de l'article I:1 du GATT de 1994. Les prescriptions en matière de régime de licences d'importation automatiques ne seraient pas maintenues à moins que les circonstances ayant entraîné leur introduction prévalent et aussi longtemps que leurs objectifs administratifs sous-jacents ne seraient pas atteints de manière appropriée. La prescription en matière de régime de licences d'importation automatiques pour le sucre de canne brut de sous-position SH 1701.11 serait éliminée lors de la suppression des droits d'importation liés au prix mondial avant la date d'accession et ne serait pas réappliquée à ce produit à des fins de surveillance à moins que tous les autres produits relevant des positions SH 17.01 et 17.01 importés en Fédération de Russie de toutes les sources soient soumis à la même prescription en matière de régime de licences d'importation automatiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>270. Le représentant de la Fédération de Russie a également confirmé que la Fédération de Russie... .. Le Groupe de travail a pris note de ces <u>engagements</u>.</p>
	<p>[BRE] Il est indiqué au paragraphe 250 que "En vertu de l'article 24 de la Loi fédérale n° 164-FZ, des licences étaient exigées aussi lorsque des restrictions quantitatives temporaires étaient appliquées aux importations de certains types de marchandises." Le Brésil demande des précisions sur ces restrictions quantitatives temporaires et sur les marchandises concernées.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Les questions en instance dans cette section comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'achèvement de l'examen général du régime de licences d'importation: projet des textes d'application en instance. - Modification du régime de licences d'importation pour les produits TIC: Nous accueillons favorablement les intentions de la Russie visant à faciliter le commerce des produits TIC et notons que de plus amples discussions seront nécessaires après la présentation du projet de texte établissant une distinction entre les produits de cryptage sensibles et non sensibles. Nous considérons que l'accord de Wassenaar contient une base utile pour établir une telle distinction. - Des précisions sur le paragraphe 261, en particulier sur ce qui se passe lorsque la quantité expédiée est supérieure à celle indiquée sur le contrat. <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement devra comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une confirmation générale des articles pertinents du GATT et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. - Des engagements spécifiques concernant l'élimination des licences non automatiques au moment de l'accession pour les produits TIC "non sensibles", les boissons alcoolisées (y compris, la confirmation des procédures simplifiées). - L'engagement actuel proposé par les Membres ne comprend pas de référence à l'article VIII du GATT pour les redevances imposées sur les licences d'importation. Un engagement à cet égard devra être ajouté dans cette section ou dans la section redevances et impositions. Nous souhaiterions recevoir plus de renseignements spécifiques sur la suppression de la redevance établissant une discrimination entre les produits importés et les produits nationaux dans le cadre des procédures de licences pour les boissons alcoolisées, dès l'accession.
	<p>[JPN]</p> <p>1. Au paragraphe 248, il est indiqué que le gouvernement est en train d'élaborer un projet de résolution sur la procédure de délivrance de licences d'exportation et d'importation de marchandises en Fédération de Russie. Ce projet de résolution comprend trois types de licences: les licences uniques, générales et exclusives. Nous demandons des éclaircissements sur les différences entre ces licences et leurs finalités, etc. Nous souhaiterions également savoir comment les procédures de renouvellement des licences uniques seront améliorées.</p> <p>2. Au paragraphe 249, il est indiqué qu'un projet de Résolution du gouvernement serait préparé pour surveiller les importations et les exportations de certains types de marchandises. Dans la mesure où le contenu de ce projet de Résolution n'est pas présenté dans ce paragraphe, nous souhaiterions</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>que la Fédération de Russie fournisse des renseignements détaillés sur ce projet et qu'elle confirme que cette surveillance ne sera pas une barrière non tarifaire.</p> <p>3. Au paragraphe 250, il est indiqué que les licences étaient exigées afin d'assurer la protection des biens des personnes physiques ou morales et la protection des biens de l'État ou des municipalités. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique ce qu'elle entend par "assurer la protection des biens des personnes physiques ou morales et la protection des biens de l'État ou des municipalités".</p> <p>4. Au paragraphe 252, la Fédération de Russie ne semble pas fournir de réponse satisfaisante aux questions concernant les licences non automatiques posées par les Membres au paragraphe 250. En conséquence, ce paragraphe devrait comporter des réponses plus détaillées.</p> <p>5. Les engagements de la Fédération de Russie mentionnés dans la première phrase du paragraphe 270, la première et la deuxième phrases du paragraphe 271 semblent couvrir un large éventail de domaines ou être axées sur différents problèmes. En conséquence, le libellé des engagements pourrait être modifié pour se concentrer sur l'engagement à l'égard des questions de licences d'importation.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Observation générale: Nous nous félicitons de la nouvelle présentation de cette section qui est bien plus claire que la version précédente. Cependant, le texte n'indique pas clairement les distinctions entre les prescriptions pour les licences automatiques et pour les licences non automatiques.</p> <p>Paragraphe 247: Il serait utile de spécifier la durée et la fréquence auxquelles la licence peut être demandée. Il serait également intéressant de spécifier que ceci s'applique dans les cas de licences d'importation non automatiques.</p> <p>Paragraphe 248: Veuillez expliquer de manière détaillée ce qu'est une licence exclusive. Quelle est la différence entre une licence unique et une licence générale? La redevance perçue pour la délivrance d'une licence au titre du "projet de résolution sur la procédure de délivrance de licences d'exportation et d'importation de marchandises" sera-t-elle similaire à la redevance prévue dans l'Arrêté n° 363? Quelle redevance est perçue dans le cas d'une licence exclusive? S'agit-il d'une redevance fixe? Quel en est le montant?</p> <p>Paragraphe 249: Il est indiqué qu'un projet de résolution du gouvernement sera préparé sur les procédures de surveillance des importations et des exportations de certains types de marchandises. Ce paragraphe devrait préciser que ces licences seront automatiques. Comment les marchandises assujetties à cette surveillance sont-elles sélectionnées? Quelle sera la fréquence de révision de la liste? Veuillez indiquer où la liste sera disponible.</p> <p>Paragraphe 250: Quelles sont les marchandises considérées comme "sensibles"? Combien de marchandises seront inscrites sur la liste? Veuillez fournir la liste de ces marchandises avec une indication des codes SH et une description complète. Ces marchandises sont-elles les mêmes que celles énumérées dans les tableaux 16a?</p> <p>Nous sommes toujours d'avis que les prescriptions en matière de licences concernant les produits pharmaceutiques sont contraignantes, par exemple, l'obligation de réenregistrer les produits périodiquement (paragraphe 259). Nous encourageons la Fédération de Russie à simplifier ses prescriptions pour les produits pharmaceutiques et espérons que le nouveau projet de loi sur le commerce extérieur et le régime de licences à l'importation/l'exportation mettra la législation russe en conformité avec les règles de l'OMC.</p> <p>Paragrapes 262 et 264: Quelles mesures ont été prises pour résoudre le problème d'incompatibilité de la redevance <i>ad valorem</i> (0,05 pour cent de la valeur contractuelle) perçue pour la délivrance de permis préliminaire pour l'importation de produits pharmaceutiques? Cette redevance a-t-elle déjà été supprimée? Veuillez expliquer la raison d'être de ce permis préliminaire pour l'importation de produits pharmaceutiques et dans quelle mesure celui-ci est conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation (dont l'article 1.6 dispose que les procédures de demande seront aussi simples que possible). Quelle est la durée de validité d'un tel permis préliminaire?</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Paragraphe 263: Ce paragraphe contient plusieurs informations relatives aux licences d'activité qui devraient être placées dans la section pertinente du présent rapport du Groupe de travail, c'est-à-dire que les phrases suivantes devraient être placées dans la section "prescriptions en matière d'enregistrement des opérations d'importation et d'exportation": <i>"Ils ont demandé à la Fédération de Russie de confirmer que des licences d'activité seraient accordées à toutes les sociétés enregistrées (nationales et étrangères) qui satisfaisaient aux critères établis par la réglementation. Ils ont fait observer que cela n'empêcherait pas la Fédération de Russie d'exploiter des entreprises commerciales d'État ou d'appliquer des contrôles à l'importation et à l'exportation, par exemple à des fins de protection sanitaire, à condition que ces contrôles soient appliqués de manière conforme aux règles de l'OMC"</i>.</p> <p>Étant donné que la Loi actuelle n° 86 sur les médicaments est incompatible avec les nouveaux projets de lois sur le commerce extérieur et les licences d'importation et d'exportation, quelles mesures ont été prises pour modifier ou abroger cette loi afin de garantir sa compatibilité avec les règles de l'OMC à la date d'accession? La Fédération de Russie pourrait-elle fournir quelques informations sur les modifications prévues du nouveau projet de loi concernant les produits pharmaceutiques?</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Veillez fournir de plus amples renseignements sur le contenu et l'état de la nouvelle Résolution du gouvernement sur le régime de licences, au titre de la Loi n° 164-FZ. En particulier, des informations sont requises sur les dispositions relatives au régime de licences utilisé pour administrer les contingents tarifaires.</p> <p>Nous souhaiterions que la Fédération de Russie fournisse des informations supplémentaires sur ses intentions d'utiliser l'article 26 pour établir de nouvelles entreprises de commerce d'État, par exemple, pour l'alcool.</p> <p>Pour les produits comprenant des appareils ou technologies de cryptage, la Russie justifie son régime de licences discrétionnaire en invoquant des raisons de sécurité nationale. Nous nous demandons si les transactions commerciales de produits électroniques et autres produits de technologie de pointe posent des problèmes de sécurité nationale.</p> <p>La Russie devrait fournir de plus amples renseignements à ce sujet et indiquer comment elle entend limiter la portée de la prescription en matière de régime de licences discrétionnaire pour ne pas entraver les importations faisant l'objet de transactions commerciales.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Cette section devrait être révisée pour distinguer clairement le régime de licences d'activité et le régime de licences d'importation et garantir que les informations relatives au régime de licences d'importation sont complètes.</p> <p>Pour chaque marchandise assujettie au régime de licences d'importation, le texte devrait indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une licence d'activité est requise et quelle activité est soumise à licence, par exemple, fabrication, distribution, etc.;

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Si un contrat d'importation doit être fourni; - Si des redevances sont perçues, y compris la redevance spéciale de 0,05 pour cent pour les licences concernant les produits pharmaceutiques; et - Si une redevance a été supprimée, veuillez confirmer que la redevance n'est plus en vigueur et n'est plus appliquée. <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Paragraphe 270: Nous considérons que le texte énonçant un engagement au paragraphe 270 constitue une base appropriée pour l'établissement d'un engagement dans cette section et pour les restrictions quantitatives à l'importation.</p> <p>Nous demandons à la Russie de s'engager à préparer une liste positive délimitée des produits comportant des appareils ou technologies de cryptage assujettis au régime de licences d'importation, et que cette liste ne comprenne pas de produits commerciaux.</p>
272-291	Évaluation en douane
	<p>[ARG] Paragraphe 277: "Technique spéciale" La délégation de Russie pourrait-elle réviser le texte de cette section pour y inclure des informations plus détaillées sur la "technique spéciale" d'évaluation en douane utilisée pour évaluer certains produits importés? Après examen des documents WT/ACC/RUS/28, WT/ACC/RUS/33 et WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3, il n'apparaît pas clairement en quoi consiste cette "technique spéciale", comment elle est appliquée et si la Fédération de Russie a l'intention de continuer à l'utiliser à l'avenir.</p>
	<p>[AUS] Le paragraphe 285 fait référence à plusieurs lacunes de la nouvelle législation sur l'évaluation en douane. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la Russie apporte des réponses à ces questions; et - que la Russie indique un calendrier pour le respect de son engagement selon lequel ses lois, règlements et pratiques en matière d'évaluation en douane seraient pleinement conformes aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, à compter de la date de l'accession et sans période transitoire, et qu'elle n'utiliserait pas de valeur minimale, de prix de référence ou de barème d'évaluation uniforme.
	<p>[BRE] Dans la mesure où le paragraphe 285 signale l'existence de plusieurs lacunes dans le projet de loi portant modification de la Loi sur le Tarif douanier, le Brésil souhaiterait que la Fédération de Russie fournisse un complément d'informations sur ce sujet et s'engage à l'égard d'un délai pour mettre sa législation sur l'évaluation en douane en entière conformité avec les dispositions du GATT de 1994.</p>
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Le système russe d'évaluation en douane pose encore de nombreux problèmes. L'absence d'un système de garantie approprié est notamment</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>problématique.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La législation russe ne prévoit pas de système de garantie approprié permettant de retirer les marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de la valeur. Ce problème n'est pas expliqué de manière satisfaisante et aucun engagement spécifique n'est pris concernant la modification de la législation en vigueur. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport devrait comporter un texte supplémentaire décrivant le problème et engageant la Russie à réformer ses pratiques pour les rendre conformes à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.
	<p>[CE]</p> <p><u>Partie descriptive:</u></p> <p>Les explications en instance comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des explications sur la "technique spéciale de contrôle douanier visant à empêcher la sous-facturation flagrante de la valeur en douane " (paragraphe 274) et les méthodes de "l'autorité décisionnelle des services douaniers" pour vérifier la véracité et l'exactitude de la valeur déclarée des produits (277). - Des réponses aux questions posées au paragraphe 285. - Un complément d'informations sur les méthodes utilisées pour évaluer les risques. - Comment les notes interprétatives (qui font partie intégrante de l'OMC) seront-elles intégrées? - Quelle méthode est utilisée pour l'évaluation en douane des exportations (l'évaluation en douane pour les exportations est comprise à l'article VII du GATT). <p><u>Engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il peut être nécessaire de traiter certains éléments spécifiques dans le cadre d'un engagement, en fonction des précisions fournies sur les parties descriptives.
	<p>[JPN]</p> <p>Au paragraphe 289, il est indiqué que des prix minimaux ne sont pas applicables aux fins de l'évaluation en douane. En outre, l'engagement de la Fédération de Russie à cet effet est énoncé au paragraphe 290. À cet égard, étant donné que des valeurs en douane minimales étaient applicables aux automobiles et aux produits électriques, nous souhaiterions que la Fédération de Russie confirme le fait qu'elle mettra fin à l'application d'une valeur en douane minimale. Nous aimerions également que la Fédération de Russie confirme le fait qu'elle modifiera le système de valeur en douane minimale pour les produits audiovisuels pour chaque caractère de ces produits et à chaque emplacement du siège du fabricant. En tout état de cause, nous devrions prévoir un paragraphe distinct pour traiter la question des valeurs en douane minimales.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[SUI]</p> <p>Le paragraphe 274 devrait être placé avant le paragraphe 277 étant donné que les paragraphes 275 et 276 comportent les questions et les préoccupations des Membres et le paragraphe 274 comprend les réponses de la Fédération de Russie aux questions portant sur la technique spéciale.</p> <p>Paragraphe 280: Étant donné qu'un projet de loi sur l'évaluation en douane est encore en instance, la section du rapport du Groupe de travail devra être révisée et actualisée une fois que le projet sera adopté.</p> <p>Paragraphe 283: Qu'est ce que la Fédération de Russie entend par "le délai de "90 jours" pourrait être modulé avec souplesse" pour déterminer la valeur en douane sur la base de la méthode déductive?</p> <p>Paragraphe 288: Prière de confirmer que le droit d'appel "n'entraînant aucune pénalité" devant une instance judiciaire est prévu dans la législation douanière et d'indiquer où (quel article de quelle loi)?</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Paragraphe 278: Le texte devrait comporter une réponse de fond de la Russie aux préoccupations des Membres concernant la "technique spéciale" de l'évaluation en douane, ou indiquer comment cette mesure sera modifiée pour respecter les normes de l'OMC et comprendre des informations sur les points spécifiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étant donné que l'Arrêté du Comité d'État des douanes n° 755 semble maintenir le système d'identification avant l'entrée des importations à des fins d'évaluation spéciale, veuillez préciser comment la Russie garantira que ce système n'est pas utilisé comme une forme d'évaluation appliquée de manière administrative. - Veuillez préciser comment la "technique spéciale" d'évaluation sera supprimée ou modifiée. <p>Paragraphe 285 et 286: La Russie n'a pas abordé les problèmes énumérés dans ces paragraphes ou soulevés bilatéralement. Afin de garantir que ces problèmes seront résolus, le texte devrait décrire comment la Fédération de Russie traitera les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de loi comprend des dispositions médiocres sur l'acceptation de la valeur transactionnelle entre parties liées, c'est-à-dire qu'il ne stipule pas que l'essai pour l'acceptation d'une valeur transactionnelle entre parties liées ne doit être appliqué que sur l'initiative de l'importateur, et il ne comprend pas le critère des circonstances de la vente pour déterminer l'acceptabilité de l'établissement des prix entre parties liées pour la valeur transactionnelle. - Le projet de loi ne spécifie pas où le taux de change utilisé lors du paiement d'amendes, de redevances et d'imposition pour les douanes peut être consulté (article 9). - Le projet de loi ne précise pas que les informations déjà disponibles dans le système d'enregistrement commercial de l'acheteur devraient être utilisées afin de minimiser la charge sur l'importateur et l'administration douanière pour l'ajout d'assistances au titre de l'article 8.1 b) iv) de l'accord par rapport au prix effectivement payé ou exigible. - Les alternatives à la méthode de "dernier recours" d'évaluation décrites à l'article 21.3 du projet de modification ne sont pas inscrites sur la liste des évaluations autorisées en vertu de la disposition de "dernier recours" prévue à l'article 7 de l'Accord. - Le projet de loi ne contient pas de prescriptions en matière de confidentialité (article 10).

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de loi ne prévoit pas de manière spécifique le droit d'appel n'entraînant aucune pénalité par l'importateur. Ce droit d'appel doit comprendre le droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire (article 11). - Le projet de loi devrait prévoir un système de caution amélioré (article 13) et une liste des types d'installations et d'entreprises de cautionnement qui peuvent être utilisés (article 11). - Aucune disposition ne prévoit l'acceptation du paragraphe 2 de la décision 4.1 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels. <p>Paragraphe 285-286: Nous souhaiterions obtenir des informations plus récentes sur le pourcentage d'importations retirées de la douane sur la base du système de garantie actuel russe, par exemple en 2001 ou 2002. Selon le document WT/ACC/RUS/38, en réponse à la question 16, la Russie a indiqué qu'en 1998, seulement 8,1 pour cent des importations avaient été retirées de la douane sur présentation d'une garantie couvrant l'acquittement des impositions douanières. Ce pourcentage est très faible.</p> <p>Bien que la Russie ait incorporé une part des notes interprétatives dans le projet de loi, nous l'encourageons fortement à adopter la part restante des notes interprétatives dans une loi ou des règlements dès que possible.</p> <p>Il est évident que, outre ces informations, nous devons réexaminer ce texte lorsque la législation, y compris le nouveau régime d'inspection avant expédition (PSI) et les règlements concernant ces deux aspects, sera disponible.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le présent rapport devrait comprendre une référence et des informations sur le nouveau schéma d'évaluation PSI qui est particulièrement pertinent pour l'évaluation en douane, ainsi que des renseignements précis sur le mode de fonctionnement du nouveau régime d'évaluation et de son composant PSI. Nous croyons comprendre que la proposition actuelle de la Fédération de Russie en matière de PSI n'est pas compatible avec les prescriptions de l'OMC. <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le libellé énoncé dans le texte au paragraphe 290 constitue une base appropriée pour l'établissement d'un engagement à cet égard. - En instance: en fonction du contenu des modifications apportées à la Loi sur le Tarif douanier, il pourrait être nécessaire d'ajouter des informations détaillées supplémentaires dans l'engagement.
292-310	Règles d'origine
	<p>[AUS]</p> <p>Nous demandons que le texte comprenne une citation juridique et d'autres détails relatifs à la Résolution du gouvernement sur les critères d'origine du sucre, en rapport avec le niveau de transformation du sucre brut importé et du sucre raffiné dans le pays exportateur. Nous aimerions également recevoir une traduction anglaise de cette résolution aux fins d'examen par le Groupe de travail.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>La Russie exige que l'origine d'une marchandise soit prouvée avant de l'exonérer du paiement du double du taux NPF, bien que seules les marchandises provenant de différents pays sont assujetties à ce taux de droit élevé. Le Canada estime que ceci est inacceptable.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Russie oblige les importateurs à vérifier qu'une marchandise est originaire d'un pays bénéficiant du traitement NPF, faute de quoi la marchandise est assujettie au double du taux de droits NPF. Ceci est indûment contraignant dans la mesure où les marchandises ne provenant que d'un nombre réduit de pays sont assujetties à ce taux de droits élevé. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est nécessaire que la Russie s'engage à appliquer le droit NPF sur toutes les marchandises provenant de pays bénéficiant des taux de droits NPF dès son accession.
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Nous souhaiterions savoir si le traitement NPF est attribué ou non par défaut et si des certificats d'origine seront requis de manière systématique pour les produits CE entrant sur le territoire douanier de la Fédération de Russie pour bénéficier du traitement NPF. Les paragraphes 293 et 294 n'apportent pas de réponses claires à ce point. Concernant la demande d'une détermination d'origine avant expédition, il conviendrait de vérifier si le règlement russe considère que l'administration douanière est tenue d'émettre ces informations à la demande des opérateurs et si elle en a la possibilité (paragraphe 299).</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement proposé par les Membres comprend les éléments que nous souhaiterions voir inclus. Selon les éclaircissements apportés sur la question du double NPF, des précisions complémentaires pourraient être nécessaires.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Paragraphe 294: Le texte devrait préciser si l'organe compétent mentionné, chargé d'émettre un certificat d'origine, est désigné par le pays exportateur ou par la Russie. Si l'organe concerné est désigné par la Russie, des informations complémentaires devraient être fournies sur la nature d'un tel "organe compétent".</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>- La formulation du texte du paragraphe 309 est une base appropriée pour développer un engagement lequel devrait comprendre un autre engagement visant à éliminer la pratique des taux NPF doubles comme taux de droits par défaut pour les importations dont l'origine ne peut pas être déterminée.</p>
311-322	Autres formalités douanières
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Quelques adaptations de nature technique peuvent être nécessaires, notamment concernant les postes de douane.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>La Rev.3 ne comprend pas de proposition d'engagement. Ceci pourrait être requis, notamment pour répondre à l'invitation énoncée au paragraphe 320. En outre, nous souhaiterions que la Russie s'engage à confirmer que les applications des postes de douane doivent être compatibles avec les articles I^{er} et XI du GATT.</p>
	<p>[JPN]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En réponse à une question posée par un Membre au paragraphe 313, la réponse de la Fédération de Russie fournie au paragraphe 315 mentionne la "désignation de certains postes de douane à la frontière pour le dédouanement de certaines marchandises". Nous souhaiterions demander à la Fédération de Russie de fournir des documents indiquant quels éléments sont soumis à quels postes de douanes. 2. Le paragraphe 317 énumère les cas dans lesquels l'organe exécutif du gouvernement de la Fédération de Russie est autorisé à désigner des postes de douane spécifiques. Nous souhaiterions demander à la Fédération de Russie de fournir des documents indiquant combien de postes de douane seront désignés et quels postes de douane seront utilisés, etc. 3. Au paragraphe 317, il est fait référence au contrôle spécial des marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle (ref.; iv)). Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique de manière détaillée la signification de iv). 4. Au paragraphe 319, il est indiqué qu'un bureau de douane particulier" pouvait avoir "le droit exclusif d'effectuer les formalités douanières pour certaines catégories de marchandises". Étant donné que le tableau 17 b) dans la Rév.3 n'indique pas quel bureau des douanes dispose d'un tel droit exclusif, nous souhaiterions demander à la Fédération de Russie de fournir des documents permettant de préciser le point susmentionné. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie précise les critères sur lesquels ces bureaux sont dotés d'un tel droit. 5. Nous sommes préoccupés par le fait que le système des postes de douane spécifiques puisse avoir l'effet d'un obstacle non tarifaire restrictif de fait sur les importations si les importateurs sont tenus de passer par certains postes de douane spécifiques situés dans une région éloignée pour le dédouanement de certaines marchandises. Nous souhaiterions demander à la Fédération de Russie de clarifier ce point et, en tout état de cause, de s'engager à ce que le contrôle des douanes spécifiques soit mis en œuvre en conformité avec l'Accord de l'OMC.

n° de paragraphe	Observation
	<p>[SUI] Paragraphe 319 et tableau 17 b): Ce paragraphe devrait comporter des informations supplémentaires sur les raisons de restreindre le droit d'effectuer des formalités douanières à un bureau des douanes particulier. Pour quelle raison une restriction est-elle imposée dans le cas de marchandises destinées à des démonstrations lors d'expositions etc ... et de montres en métal précieux? La législation pertinente a-t-elle déjà été transmise au Secrétariat de l'OMC? Dans la négative, veuillez la fournir.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Paragraphe 313: Le texte devrait indiquer si un quelconque aspect du traitement décrit dans ce paragraphe existe toujours ou s'il a disparu avec l'"invalidité" de l'Ordonnance du Comité d'État des douanes 155.</p> <p>Le paragraphe 313 comprend une grave erreur qui devrait être corrigée comme suit: "Non seulement ces décrets suscitaient des préoccupations quant à leur conformité avec les prescriptions de l'OMC concernant le commerce de transit, mais encore ils ne permettaient pas aux entreprises exportant vers la Fédération de Russie d'utiliser des matières premières provenant d'Extrême-Orient à des fins de sous-traitance et, de ce fait, ils créaient un obstacle à la coopération commerciale."</p> <p>Le texte devrait indiquer si le public est autorisé à faire des observations sur les listes de produits désignés pour le traitement spécial ou sur le développement de méthodes spéciales de traitement douanier avant la mise en œuvre.</p> <p>Le texte devrait préciser s'il existe d'autres formes de régime douanier spécial, outre les régimes énumérés au paragraphe 317 et la technique spéciale pour l'évaluation de certaines importations présentant un risque élevé.</p> <p>Le texte du paragraphe 319 devrait indiquer dans quelle loi russe se trouve la liste des marchandises figurant dans le tableau 17 b) "conformément à l'article 402" du Code des douanes (Note: Elle n'est pas indiquée dans l'article 402 du Code des douanes. Fin de note).</p>
	<p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Confirmation que les tableaux 17 a) et 17 b) fournissent la liste exhaustive des restrictions en vigueur sur les postes de douane. - Confirmation que ces restrictions seront supprimées dès la date d'accession. - Confirmation que, dès son accession, tous les règlements, formalités et prescriptions liés à l'importation de marchandises, le contrôle statistique, le dédouanement, les documents, la documentation et la certification, l'inspection et l'analyse, et toute modification de ces règlements, formalités et prescriptions seront publiés suffisamment à l'avance pour que les importateurs puissent en prendre connaissance et que la Fédération de Russie les appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable sur l'ensemble de son territoire douanier, conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris les articles VIII et X du GATT de 1994.

n° de paragraphe	Observation
323-328	Inspection avant expédition
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>La Russie a indiqué qu'elle était en train de préparer un premier projet de loi qui lui permettra de mettre en œuvre un système d'inspection avant expédition à titre de mesure transitoire pour une période de trois ans. Des sociétés privées seraient engagées pour inspecter les marchandises et vérifier, entre autres, leur quantité et qualité. De manière générale, bien que l'inspection avant expédition puisse être conforme avec les règles de l'OMC, il ne s'agit pas du moyen privilégié de remédier aux lacunes du régime douanier russe. L'externalisation de l'inspection des marchandises laisserait la possibilité à l'autorité douanière de ne pas corriger ses carences. En outre, ceci implique des dépenses supplémentaires liées au recours à des sociétés privées.</p> <p>Si un système d'inspection avant expédition doit être mis en place, il est important que les Membres aient accès au projet de loi correspondant et que celui-ci soit décrit dans le rapport du Groupe de travail pour que les Membres puissent l'étudier et traiter de ses éventuelles carences. Il est également important que la période de transition de trois ans soit mentionnée dans le texte d'engagement. Ceci n'a pas encore été réalisé à ce jour.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon l'avis du Canada, il est important que le rapport comprenne une description du système d'inspection avant expédition proposé par la Russie (par exemple, le projet de loi) pour que les Membres puissent faire part de leurs observations à ce sujet. - Comme indiqué actuellement au paragraphe 324, il serait préférable que la Russie n'instaure pas de système d'inspection avant expédition et qu'elle mette en œuvre les réformes nécessaires de l'autorité douanière russe au lieu de recourir à l'inspection avant expédition. Néanmoins, si un système d'inspection avant expédition devait être mis en place, il serait important que, comme la Russie l'indique également, ce système soit institué à titre transitoire et supprimé trois ans après sa mise en œuvre. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord concernant la version modifiée de l'engagement actuellement entre crochets au paragraphe 327 engageant la Russie à mettre fin au système d'inspection avant expédition trois ans après sa mise en œuvre: <ul style="list-style-type: none"> - "327. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que si son pays devait adopter, à l'avenir, un système d'inspection avant expédition, ce serait à titre temporaire <i>et qu'il serait supprimé trois ans après la date de sa mise en œuvre</i>. Le gouvernement de la Fédération de Russie veillerait à ce que les opérations des sociétés d'inspection avant expédition qu'il choisirait soient conformes aux prescriptions des Accords de l'OMC, en particulier des Accords sur l'inspection avant expédition, sur les procédures de licences d'importation, sur l'évaluation en douane, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce. Il a en outre confirmé que les droits et redevances perçus par ces sociétés seraient conformes à l'article VIII du GATT de 1994, et qu'un tel système serait conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC en matière de procédure régulière et de transparence, en particulier celles de l'article X du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]"

n° de paragraphe	Observation
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Nous restons préoccupés par l'éventuelle introduction de l'inspection avant expédition, ses caractéristiques possibles et sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Nous prenons note que la Russie n'a pas encore pris de décision concernant l'adoption d'un système d'inspection avant expédition. Un examen supplémentaire pourrait être nécessaire si un tel système était adopté.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement devra confirmer de nouveau l'applicabilité des disciplines pertinentes du GATT à l'inspection avant expédition, ainsi qu'une durée maximale de trois ans pour les mesures d'inspection avant expédition.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphe 326: Veuillez fournir la traduction du projet de résolution du gouvernement portant approbation du Règlement sur l'inspection avant expédition ainsi que la liste exhaustive des marchandises qui seront assujetties à l'inspection avant expédition. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les délais dans lesquels la Fédération de Russie compte mettre en place un système d'inspection avant expédition et sur les raisons pour lesquelles elle envisageait de le faire. Le projet de résolution a-t-il déjà été adopté?</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Paragraphe 325: Le paragraphe devrait également être développé et contenir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La confirmation que la Russie n'utilisera pas ce système pendant plus de trois ans et que tous les coûts pour l'évaluation seront déduits des paiements de droits. - Une liste exemplative des produits soumis à l'évaluation obligatoire par une société d'inspection avant expédition et des informations indiquant si cette liste est identique à celle utilisée par les Douanes pour appliquer des valeurs minimales fixes sur les importations en vertu de la "technique spéciale" d'évaluation. - Des précisions indiquant si les marchandises soumises à l'inspection avant expédition seront de nouveau assujetties à l'inspection et/ou évaluation lors de leur entrée en Russie, c'est-à-dire si elles pourront être examinées deux fois. <p>Paragraphe 326: Ce paragraphe, ou un paragraphe distinct, devrait expliquer que la Russie reconnaît que le recours à des sociétés d'inspection avant expédition n'abroge pas sa responsabilité à appliquer les dispositions de l'OMC dans tous les aspects de l'administration douanière, y compris l'évaluation en douane.</p> <p>Les demandes suivantes d'informations et d'éclaircissements sont liées aux sections d'un projet précédent de législation sur l'inspection avant expédition. Ces points devraient être expliqués dans le texte de cette section:</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Section 13: Cette section fait référence au projet de décret d'une "liste de marchandises qui ne sont pas soumises à l'inspection avant expédition".</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant la liste des importations spécifiée par la Résolution du gouvernement, s'agit-il d'une liste positive des marchandises soumises à l'évaluation d'inspection avant expédition, restreinte par une éventuelle liste des circonstances dans lesquelles l'inspection des marchandises inscrite sur la liste n'est pas requise? ou d'une liste négative, comme ceci est impliqué dans la section 13? - Nous demandons à la Russie de fournir une liste exemplative des produits soumis à une évaluation obligatoire par une société d'inspection avant expédition. Cette liste est-elle identique à celle utilisée par les Douanes pour appliquer des valeurs minimales fixes aux importations en vertu de la "technique spéciale" d'évaluation? Dans quelle mesure ces produits sont-ils également dérivés des bureaux de douanes spécifiques? <p>La section 15 indique que les coûts liés à une inspection avant expédition sont d'au moins 12 000 roubles mais ne peuvent excéder 1 pour cent du coût des marchandises. Ce système de redevance <i>ad valorem</i> est incompatible avec l'article VIII du GATT.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez spécifier comment les coûts de l'inspection avant expédition seront calculés et confirmer qu'ils refléteront les coûts du service et non une part <i>ad valorem</i> de la valeur de l'expédition. <p>Section 16: Concernant le règlement des différends, le projet de Résolution du gouvernement stipule que les plaintes portant sur les résultats de l'inspection sont "transmises par écrit à un organe de l'inspection ... en russe".</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plaintes ou recours doivent-ils être adressés directement à l'entité (aux entités) qui effectue(nt) les inspections, ou à un organe ou une agence désigné séparément au sein du gouvernement russe? - Comment la Russie entend-elle surveiller l'application des dispositions de l'OMC par la ou les entités afin de garantir leur respect? Comment le droit d'appel devant un tribunal indépendant prévu par l'Accord sur l'évaluation en douane sera-t-il mis en œuvre? <p>Sections 19-24: Ces sections font référence à une Commission pour le règlement des différends en rapport avec les inspections avant expédition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez expliquer quelles seront la composition et les compétences de cette Commission. Prière de confirmer que cette Commission fonctionnera conformément à l'article 4 ("Procédures d'examen indépendant") de l'Accord sur l'inspection avant expédition, et les articles pertinents similaires des autres Accords de l'OMC. <p>Bien que la section 19 accorde à l'organe chargé de l'inspection jusqu'à deux jours pour statuer sur un recours ou une plainte, le projet stipule aucun délai/durée maximale dans lequel la Commission doit rendre une décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez confirmer que l'action de la Commission sera également soumise à un délai et préciser ce délai. <p>La section 31 du projet indique que "La Fédération de Russie ne sera pas tenue responsable des actions ou non-actions d'un organe d'inspection".</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez expliquer comment, si tel est le cas, la Fédération de Russie prévoit de s'acquitter de la responsabilité opérationnelle de garantir que les entités d'inspection (organes d'inspection) respectent les dispositions de l'OMC? - Nous croyons comprendre que les marchandises seront soumises à une nouvelle inspection lors de leur entrée en Russie, c'est-à-dire qu'elles pourront être examinées deux fois. Dans pareil cas, cette mesure semble être une contrainte supplémentaire sur les importations. <p>Les fonctionnaires russes ont déclaré que, selon leur intention, les inspections avant expédition n'augmenteront pas les coûts payés par les importateurs et que le coût des inspections avant expédition sera déduit de tout droit d'importation applicable. Cette question n'est pas traitée dans le projet de décret</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>du 10 septembre 2004.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Fédération de Russie pourrait-elle expliquer comment le principe des "coûts neutres" sera mis en œuvre? Veuillez également spécifier si la réduction des droits d'importation prévus sera étendue aux droits d'accise et/ou à la TVA, dans les cas où l'inspection avant expédition porte sur des marchandises qui peuvent être exemptes de droits mais qui sont assujetties aux droits d'accise et/ou à la TVA? <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Le texte de cette section devrait fournir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations sur les problèmes abordés ci-dessus; et - Le calendrier de la mise en œuvre de ce nouveau concept. <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La formulation du texte du paragraphe 327 forme une base appropriée pour développer un engagement car il traite directement de la nécessité pour la Russie d'assumer l'entière responsabilité des activités douanières obligatoires dont l'exécution est confiée à d'autres acteurs, et il établit que les activités des sociétés d'inspection avant expédition sélectionnées pour effectuer ces formalités douanières obligatoires sont soumises aux prescriptions des Accords pertinents de l'OMC. - L'engagement peut nécessiter l'ajout d'éléments spécifiques supplémentaires concernant des problèmes individuels, par exemple le droit d'appel, le fait que les redevances doivent correspondre au coût des services rendus, la transparence et la publication des règlements, etc. comme suit: <ul style="list-style-type: none"> - les redevances seront appliquées conformément aux dispositions de l'article VIII du GATT et pas sur une base <i>ad valorem</i>; et - la Russie garantira la même transparence et les mêmes protections judiciaires aux importateurs et aux exportateurs dont les marchandises sont inspectées par des sociétés d'inspection avant expédition que si les services étaient exécutés par des agences gouvernementales
329-332	Balance des paiements
	<p>[JPN]</p> <p>Au paragraphe 332, certains Membres indiquent que "les dispositions de la Loi fédérale n° 63-FZ relatives aux mesures commerciales correctives" ne seraient remplacées que par "des dispositions qui seraient conformes ...". Nous souhaiterions que la Fédération de Russie fournisse des éclaircissements sur la signification des "dispositions qui seraient conformes" et, si nécessaire, ceci devrait être modifié.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphe 331: Le gouvernement pouvait décider d'imposer des mesures pour restreindre le commerce extérieur des marchandises. Cette restriction du commerce des marchandises pouvait être appliquée par l'imposition d'un contingent d'importation ou d'autres mesures pendant la durée nécessaire pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements.</p> <p>L'article 3 du mémorandum d'accord relatif à la balance des paiements dispose que "<i>les Membres devraient s'efforcer d'éviter d'imposer de nouvelles restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements ... à moins que des mesures basées sur le prix ne puissent pas mettre fin à une détérioration brutale de la position des paiements internationaux</i>". En conséquence, le mémorandum d'accord impose clairement un ordre de priorité.</p>

n° de paragraphe	Observation
	La Russie pourrait-elle expliquer comment cet ordre de priorité est reflété dans sa législation nationale?
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Le texte devrait identifier toutes les dispositions de la législation russe en rapport avec des mesures relatives à la balance des paiements.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Nous suggérons l'engagement suivant:</p> <p style="text-align: center;"><u>332bis. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que le pouvoir d'appliquer des mesures pour restreindre les importation en vue de protéger la balance des paiements était prévu par la Loi n° 164-FZ du 8 décembre 2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur et qu'à compter de la date d'accession, son gouvernement s'assurerait que toutes les mesures appliquées aux importations à des fins de balance des paiements seraient conformes aux prescriptions des dispositions du GATT de 1999 sur le mémorandum d'accord relatif à la balance des paiements, ainsi qu'à l'article XII du GATT 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.</u></p>
333-347	Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Plusieurs problèmes restent à résoudre.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <p>Des progrès acceptables ont été réalisés dans différents problèmes spécifiques, néanmoins, nous estimons peu intéressantes les déclarations faites par les fonctionnaires russes, comme indiqué aux paragraphes 344-345, selon lesquelles la compatibilité de leur propre législation avec les règles de l'OMC dépendent d'une quelconque manière de la conformité de la législation d'autres Membres.</p> <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <p>Dans le dernier projet de rapport, les paragraphes 333-334 suggéraient que les mesures pouvaient être supprimées avant la fin de la durée maximale pour les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde prévues par les Accords de l'OMC, suggérant une sorte de disposition liée à la modification des circonstances. Une telle référence ne figure plus dans le projet actuel. Ceci devrait être expliqué.</p> <p>Malgré les informations détaillées supplémentaires fournies au paragraphe 336 et lors de la réunion du Groupe de travail du 18 novembre, le cadre administratif dans lequel les autorités russes effectueraient des enquêtes correctives commerciales n'est pas décrit de manière suffisamment détaillée. II</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>pourrait être utile que le texte comporte une description plus détaillée de l'appareil institutionnel (c'est-à-dire, quelle unité administrative réalise quelle fonction administrative?) En outre, l'utilisation du terme annulation au paragraphe 335 est intéressante dans ce contexte. Quelles mesures peuvent être annulées, et sur quelle base? Qui est responsable de cette décision?</p> <p>La référence correcte au paragraphe 340 est l'Accord sur les sauvegardes, et non l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.</p> <p>La dernière phrase du paragraphe 342 est encore incorrecte. Il n'existe aucun rapport entre le concept de dumping de minimis et le fait d'examiner si la sous-cotation dans le contexte de l'article 3.2 de l'accord est notable ou pas. La marge de dumping est la comparaison entre les prix du produit visé par l'enquête et les valeurs normales (c'est-à-dire les prix sur le marché national ou les coûts), alors que la sous-cotation prévue à l'article 3.2 se réfère à une comparaison entre les prix du produit visé par l'enquête et les prix de l'industrie nationale.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen des mesures prises avant l'accession: nous ne demandons pas un examen formel ouvert de façon autonome mais souhaiterions que la CE ou les exportateurs puissent demander un tel examen. - Le paragraphe 340 fait référence à l'Accord sur les sauvegardes (et pas sur les subventions et les mesures compensatoires). L'invitation à respecter l'engagement auquel il est fait référence doit s'appliquer dès l'accession à l'OMC. <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement pris au paragraphe 346 devra être complété. Plusieurs paragraphes dans la section descriptive comportent une demande d'engagement spécifique. Nous demandons que ces demandes soient spécifiquement traitées dans l'engagement (y compris les paragraphes 337, 338, 339, 340, 342 et suivants) pour garantir que les articles de l'OMC auxquels il est fait référence seront appliqués à compter de l'accession à l'OMC.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. Au paragraphe 334 il est indiqué que "Toute enquête ouverte à la suite d'une demande écrite présentée avant l'entrée en vigueur de cette loi serait menée conformément à la Loi fédérale n° 63-FZ encore applicable." Nous demandons à la Fédération de Russie de préciser si les mesures prises conformément à la Loi fédérale n° 63-FZ continuent d'être réglementées par cette loi même après l'entrée en vigueur de la Loi fédérale n° 165-FZ. Dans pareil cas, nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique comme elle entend garantir dans la réalité la compatibilité des mesures susmentionnées avec les règles de l'OMC.</p> <p>2. Citant comme exemple l'Accord sur les sauvegardes dans cette section, les Membres demandent des précisions concernant les articles 2 et 6 dudit accord et que les engagements de la Fédération de Russie à l'égard de ces articles soient inclus dans le paragraphe 346. S'agissant des mesures correctives commerciales, une attention particulière doit être accordée aux articles de l'Accord sur les subventions, de l'Accord sur les mesures antidumping et de l'Accord sur les sauvegardes auxquels les engagements de la Fédération de Russie font référence, outre son engagement général à garantir la compatibilité avec les règles de l'OMC vis-à-vis de ces trois accords. En particulier, dans la mesure où nous devons nous assurer de la mise en œuvre appropriée de procédures concrètes pour prendre des mesures en vertu de ces accords relatifs aux mesures correctives commerciales, les engagements de la Fédération de Russie à inclure dans le rapport ne devraient pas être limités uniquement à certaines parties de chaque accord concerné.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>3. Au paragraphe 344, les Membres demandent à la Fédération de Russie que les mesures prises ultérieurement soient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC. Cependant, au paragraphe 345, la Fédération de Russie demande aux Membres de l'OMC continuant d'appliquer des mesures commerciales incompatibles avec les règles de l'OMC à l'encontre des exportations de la Fédération de Russie de mettre ces mesures en conformité avec l'Accord de l'OMC. Le Japon estime que la déclaration de la Fédération de Russie au paragraphe 345 ne semble pas conforme aux buts et objectifs du présent rapport qui décrit les régimes juridiques nationaux de la Fédération de Russie, etc. En conséquence, le paragraphe devrait être revu.</p>
	<p>[USA] <u>Mesures correctives commerciales</u></p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Le texte devrait fournir une réponse aux commentaires énoncés aux paragraphes 337-343, et comprendre des informations reflétant la réponse plus détaillée de la Russie aux observations écrites formulées bilatéralement.</p> <p>Le texte devrait comprendre des précisions sur la mise en œuvre de la loi, par exemple si les règlements initialement rédigés pour la précédente législation sont toujours en place et appliqués pour la nouvelle loi ou si de nouveaux règlements sont prévus. Quelles modifications sont envisagées?</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Paragraphe 345-346: Le texte d'engagement dans ces paragraphes sont inappropriés. Nous suggérons l'engagement suivant:</p> <p><u>xx. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, à compter de son accession à l'OMC, son pays ferait en sorte que toute législation pertinente en place dans le cadre d'un instrument de défense commerciale soit pleinement conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Il a aussi confirmé que la Fédération de Russie n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde après son accession avant d'avoir notifié et mis en œuvre des lois et règlements entièrement conformes aux dispositions de ces accords de l'OMC. En élaborant toute législation concernant des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegardes, la Fédération de Russie ferait en sorte qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un engagement supplémentaire peut être nécessaire pour résoudre des problèmes individuels, tels que l'examen des mesures correctives commerciales en place au moment de l'accession ou des problèmes dans le texte de la loi. - Compte tenu du manque d'informations fournies à ce jour dans plusieurs domaines, les Membres peuvent également demander à bénéficier d'un mécanisme de sauvegarde spécial concernant les importations provenant de Russie pendant une période de transition.

n° de paragraphe	Observation
348-381	2. Réglementation des exportations
348-354	- Droits d'exportation
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous accueillons favorablement le fait que la Russie est prête à éliminer progressivement ou réduire la plupart des droits d'exportation actuellement appliqués. Nous encourageons la Russie à établir un calendrier pour l'élimination de tous ses droits d'exportation et à ne pas appliquer de droits d'exportation aux produits, sauf conformément au calendrier prévu pour leur élimination.</p> <p>2. En référence au paragraphe 354, nous proposons de corriger le texte énonçant un engagement de la manière suivante (en <i>italique</i>):</p> <p style="padding-left: 40px;">x. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que la Fédération de Russie <i>n'instituerait pas ou ne rétablirait de droits d'exportation.....</i>"</p>
	<p>[CE]</p> <p><u>Partie descriptive:</u></p> <p>Il peut être nécessaire de compléter la partie descriptive après la conclusion des négociations bilatérales avec la Russie.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>Nous notons avec intérêt l'engagement proposé par la Russie au paragraphe 354. Ce paragraphe devra être fusionné avec l'engagement proposé par des Membres au paragraphe 353. Le paragraphe 353 devrait également être légèrement reformulé pour couvrir les taxes internes et autres règlements internes de manière plus générale.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. Au paragraphe 348, il est indiqué que le bois d'œuvre fait partie des produits soumis à l'imposition de droits d'exportation. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique pourquoi les "droits d'exportation" sont imposés sur le bois d'œuvre.</p> <p>2. Selon la liste des droits à l'exportation figurant dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3/Add.2, des droits d'exportation sont imposés sur des produits du bois tels que 44.03, mais ne sont pas imposés sur des produits de type 44.12 ou des produits transformés industriellement de catégorie supérieure. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique pourquoi les "droits d'exportation" ne sont imposés que sur certains types de produits du bois.</p> <p>3. Au paragraphe 351, il est indiqué que les droits d'exportation font l'objet d'un réexamen périodique. Nous demandons à la Fédération de Russie de préciser le fonctionnement d'un tel mécanisme, y compris la finalité du réexamen.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Paragraphe 348: Le texte devrait comporter des informations supplémentaires et actualisées sur le plan global de la Russie concernant ses droits d'exportation, c'est-à-dire un calendrier pour éliminer tous les droits encore en vigueur.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Paragraphe 353-54: Compte tenu du niveau, du domaine d'application et de l'effet des droits d'exportation de la Russie, aucun des engagements pris dans ces paragraphes n'est approprié.</p> <p>Nous suggérons l'engagement suivant:</p> <p><u>xx. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci réduirait ou éliminerait les droits d'exportation énumérés dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3/Add.2 avant son accession ou au 1^{er} janvier 2006, selon celle de ces dates qui survient la première, à l'exception des produits énumérés au tableau xx. En particulier, il a confirmé que les droits d'exportation sur les déchets et débris d'acier et les cathodes en cuivre avaient été éliminés longtemps avant l'accession. Il a en outre confirmé que la Fédération de Russie n'augmenterait pas le niveau des droits d'exportation encore en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009, et que la Russie n'instituerait pas ou ne rétablirait pas de telles mesures avant cette date. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.</u></p>
355-366	- Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les prohibitions et les contingents
	<p>[AUS]</p> <p>1. Le paragraphe 363 indique clairement que la Russie continue d'appliquer plusieurs restrictions à l'exportation injustifiées et que les réformes du système russe sont encore en instance. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette section comprenne un texte supplémentaire détaillé une fois que l'étendue globale des réformes de la Russie sera bien définie; - qu'une réponse soit fournie aux observations que nous avons formulées (voir annexe A) concernant la note de la Russie sur la Libéralisation du commerce des pierres précieuses et métaux précieux. Ceci constitue une étape utile pour préciser le texte manquant de cette section. <p>2. Nous constatons que la Russie continue d'imposer que les exportations de diamants naturels par des producteurs de diamant soient limitées à 15 pour cent de la valeur des diamants naturels qu'ils avaient achetés pendant l'année à des agents s'occupant de l'extraction des diamants naturels ou au Fonds national de métaux précieux et de pierres précieuses de la Fédération de Russie. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le texte comprenne des précisions sur la date à laquelle cette restriction quantitative à l'exportation sera éliminée de sorte que le système de la Russie pour l'exportation de diamants naturels soit mis en conformité avec l'article XI:1 du GATT de 1994.
	<p>[CE]</p> <p><u>Partie descriptive:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Quelques améliorations linguistiques seraient utiles (par exemple paragraphe 357). - Le paragraphe 364 pourrait être plus précis sur les intentions énoncées (en particulier, en termes de délais). <p><u>Engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'engagement proposé par les Membres au paragraphe 365 comprend les principaux éléments que nous souhaiterions voir inclus. - Nous invitons la Russie à expliquer quelles exceptions sont envisagées pour l'imposition de restrictions quantitatives en référence à l'article XVII dans l'engagement qu'elle propose au paragraphe 366.
	<p>[JPN]</p> <p>Au paragraphe 357, la Fédération de Russie indique que des mesures n'ayant pas un caractère économique et concernant le commerce extérieur des marchandises ne constitueront pas un moyen de discrimination injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international des marchandises et déclare en outre qu'elles ne seront pas appliquées aux marchandises en provenance de pays ou de groupes de pays auxquels la Fédération de Russie n'est pas tenue d'accorder en vertu d'obligations juridiques, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accordait aux autres pays ou groupes de pays. Les déclarations ci-dessus sont-elles compatibles avec l'engagement de la Fédération de Russie énoncé aux paragraphes 365 et 366, visant à garantir la compatibilité avec les règles de l'OMC concernant sa restriction quantitative à l'exportation?</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Concernant l'enregistrement des opérations d'exportation:</u></p> <p>Paragraphe 361: La deuxième moitié de ce paragraphe indique:</p> <p style="padding-left: 40px;">"... il fallait obligatoirement une licence pour exporter les produits suivants: platine raffiné et métaux du groupe du platine sous forme de lingots, plaques, poudre et granulés; métaux précieux non transformés (sauf les morceaux de métal naturel non soumis au raffinage); or et argent non transformés (seulement raffinés sous forme de lingots, plaques, poudre et granulés et l'or destiné à fabriquer des pièces); pierres précieuses naturelles transformées et non transformées (saphirs, rubis et émeraudes); minéraux (seulement les pièces uniques d'ambre); matières premières minérales et secondaires contenant des métaux précieux, y compris les minerais concentrés et les résidus de métaux non ferreux et leurs produits semi-ouvrés."</p> <p>Le texte devrait préciser si ce régime de licences est un régime de licences d'activité ou un régime de licences à l'exportation, ou les deux.</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section. Le texte devrait comprendre une référence explicite à la législation existante et en instance (par exemple, la Loi n°164-FZ et le projet de Résolution du gouvernement pour la mise en œuvre des prescriptions en matière de régime de licences) qui aura un effet sur les restrictions à l'exportation.</p> <p>Paragraphe 290bis: Le projet de rapport du Groupe de travail devrait comporter une liste de toutes les restrictions quantitatives et les interdictions à l'exportation. La liste devrait:</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>a) comprendre toutes les restrictions quantitatives, y compris les interdictions à l'exportation et les contingents d'exportation; et b) être incorporée dans un tableau par code d'exportation du SH.</p> <p>- À cet égard, nous constatons que d'autres sections de ce rapport, par exemple, l'enregistrement des opérations d'importation et d'exportation et le régime de licences à l'exportation, indiquent que les déchets et débris de métaux précieux font l'objet d'une interdiction à l'exportation. Ceci devrait être noté dans cette section.</p> <p>- Si les restrictions n'ont pas de justification appropriée au regard de l'OMC, la Russie devrait indiquer dans le texte ses plans spécifiques pour examiner et modifier ou supprimer ces barrières.</p> <p>Paragraphe 358: Nous constatons que les préoccupations des Membres concernant les restrictions quantitatives sur les exportations de gaz naturel et leur compatibilité avec l'article XI ne sont pas traitées de manière spécifique. Comme prévu par la loi russe sur la fourniture de gaz aux usagers dans la Fédération de Russie; Loi n° 69-FZ, du 31 mars 1999) et indiqué dans la dernière Étude économique de l'OCDE, Gazprom est tenu d'alimenter le marché intérieur, ce que nous considérons comme une restriction de facto aux exportations (voir p. 143). En contrepartie de la fourniture de gaz naturel sur le marché intérieur à des prix inférieurs aux coûts, Gazprom dispose d'un monopole sur les exportations vers des pays non Membres de la CEI.</p> <p>- Veuillez fournir dans le texte des informations sur ces points.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Outre les points susmentionnés, au paragraphe 289 de la version anglaise: Point 4 Le terme "values" devrait être remplacé par "valuable".</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>La formulation des paragraphes 365 et 366 ne constitue pas une base appropriée pour l'établissement d'un engagement à cet égard. La Russie devrait s'engager:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à éliminer, à compter de la date d'accession, des restrictions quantitatives à l'exportation (y compris, les prescriptions et les restrictions ayant un effet équivalent) qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord de l'OMC; - à ne pas instituer, rétablir ou appliquer de telles mesures après son accession; - à avoir recours, à compter de sa date d'accession, à une autorité discrétionnaire pour suspendre les exportations ou restreindre d'une autre manière le volume des échanges commerciaux, y compris les dispositions de la Loi fédérale n° 164-FX sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur, en conformité avec les prescriptions de l'OMC; et - un engagement explicite selon lequel toute restriction à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières ne doit pas avoir pour effet d'accroître les exportations ou de protéger l'industrie nationale concernée. <p>Nous suggérons le libellé d'engagement suivant:</p> <p><u>xx. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, à compter de la date d'accession, son gouvernement supprimerait et ne</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p><u>rétablirait pas ou n'appliquerait pas directement ou indirectement, des restrictions quantitatives ou d'autres obstacles non tarifaires sur les marchandises exportées, telles que les contingents, les interdictions, les permis, les autorisations préalables obligatoires, les formalités de licences, les prescriptions en matière de fourniture du marché intérieur et les autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne pourraient pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord de l'OMC. Il a en outre confirmé que l'autorité discrétionnaire pour suspendre les exportations ou restreindre d'une autre manière les échanges, y compris les dispositions de la Loi fédérale n°164-FZ sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur serait appliquée à compter de la date d'accession en conformité avec les prescriptions de l'OMC, en particulier les articles XI, XIII, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Il a également confirmé que toute restriction à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières ne doit pas avoir pour effet d'accroître les exportations ou de protéger l'industrie nationale concernée. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.</u></p>
367-375	- Procédures de licences d'exportation
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous constatons qu'une grande partie du texte de cette section devra être actualisée avec les réformes actuellement en cours du système russe de restrictions à l'exportation et de régime de licences. En particulier, la Russie continue d'appliquer des règles de licences d'exportation non automatiques pour mettre en œuvre des restrictions quantitatives sur les métaux précieux et pierres précieuses, qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la Russie fournisse une réponse dans notre note jointe (annexe A) afin de fournir les informations nécessaires pour progresser dans cette section. <p>2. À propos du projet de texte d'engagement énoncé au paragraphe 374, nous demandons qu'une référence soit faite à l'article VIII du GATT de 1994 en rapport avec les redevances et les formalités liées aux opérations d'exportation et d'importation.</p>
	<p>[CE]</p> <p><u>Partie descriptive:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Même observation que pour le régime de licences d'importation (textes d'application en instance). Nous suggérons que le texte reformulé comprenne une explication de toutes les circonstances dans lesquelles les licences d'exportation sont appliquées. - Nous sommes toujours préoccupés par les justifications de certaines licences d'exportation non automatiques figurant dans le tableau 18 (y compris, des produits TIC non sensibles). - Licences pour les produits énergétiques: nous souhaiterions encore obtenir des précisions supplémentaires (il est fait référence à la section sur les prescriptions en matière d'enregistrement, mais la réponse ne figure pas dans cette section).
	<p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement proposé par les Membres au paragraphe 374 comprend les principaux éléments que nous souhaiterions voir inclus. Des reformulations peuvent être nécessaires dans la mesure où l'expression "contrôle des exportations" pourrait prêter à confusion.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[JPN]</p> <p>Au paragraphe 373, il est indiqué qu'aucune licence n'était exigée pour l'exportation de gaz, de pétrole et de produits pétroliers. Nous demandons à la Fédération de Russie d'expliquer le rapport entre les prescriptions en matière de licences d'activité et les prescriptions en matière de licences à l'exportation. Il est indiqué par exemple que les prescriptions en matière de licences d'activité sont réglementées par le commerce des services. Ces prescriptions en matière de licences d'activité comprennent-elles automatiquement des autorisations d'exportation? Ces explications devraient être incorporées dans la présente section, si approprié.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Paragraphe 367: Le texte devrait préciser le rapport entre les différents instruments juridiques qui régissent les procédures de licences d'exportation (par exemple, entre la Résolution du gouvernement n° 1299 du 31 octobre 1996, la Loi n°164-FZ, et le projet de Résolution du gouvernement qui met en œuvre les prescriptions en matière de régime de licences).</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Paragraphe 367 et tableaux 18 a) et b):</p> <p>Veillez confirmer dans le texte que la liste des éléments soumis au régime de licences d'exportation dans les tableaux 18 a) et b) est exhaustive.</p> <p>Veillez indiquer dans les listes énumérant les exportations actuellement soumises au régime de licences à l'exportation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - quels Ministères, et combien, doivent être contactés pour obtenir une licence; et - si une licence d'activité pour l'exportation, la production ou la distribution est requise pour acquérir une licence d'exportation. <p>Veillez confirmer dans le texte que le Ministère du développement économique et du commerce délivre toutes les licences à l'exception de celles impliquant des armes, souvent fondées sur l'obligation de disposer d'un permis d'importation délivré par un autre ministère.</p> <p>Veillez indiquer dans le texte les plans spécifiques de la Russie pour revoir et modifier ou supprimer les prescriptions pour lesquelles le régime de licences d'importation discrétionnaire n'est pas justifiable au regard de l'OMC.</p>
	<p>Paragraphe 371: La référence à l'interdiction d'exportation des déchets et débris de métaux précieux devrait être placée dans la section des restrictions quantitatives, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un problème de régime de licences à l'exportation.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les paragraphes 374 et 375 ne prévoient pas l'élimination des mesures actuelles, à l'exception de celles appliquées aux pierres et métaux

n° de paragraphe	Observation
	précieux, et ne couvre pas l'autorité discrétionnaire. Les éléments d'engagement recommandés pour la section sur les restrictions quantitatives à l'exportation du rapport du groupe de travail s'appliquent également à la section sur le régime de licences du projet de rapport du Groupe de travail. Les deux sections devraient être couvertes par le paragraphe concernant les engagements.
376-381	- Autres formalités douanières
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>- Nous souhaiterions obtenir des informations supplémentaires sur les postes de douane (critères).</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>La Rev.3 ne comprend pas de proposition d'engagement. Ceci pourrait être nécessaire pour confirmer que les applications des postes de douane doivent être compatibles avec les articles I^{er} et XI du GATT.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. Au paragraphe 376, il est indiqué que "le gouvernement établissait les postes de contrôle à la frontière ...". Nous demandons à la Fédération de Russie d'expliquer la différence entre les postes de contrôle à la frontière et les postes de contrôle douanier et de fournir des documents relatifs aux objectifs et aux fonctions de ces postes de contrôle à la frontière.</p> <p>2. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie précise ce qu'elle entend par "des restrictions possibles à l'exportation", comme indiqué à la fin du paragraphe 378. Si elle fait référence aux mesures mentionnées dans d'autres sections du rapport, nous devrions établir une référence croisée.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphe 378: Veuillez fournir une liste exhaustive des restrictions possibles à l'exportation.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>- La loi n° 4730-1 du 1^{er} avril 1993 sur les frontières de la Fédération de Russie autorise-t-elle la désignation de postes de douanes d'exportation spécifiques ou uniquement la création de tels postes?</p> <p>- Quel rapport existe-t-il entre cette loi et l'article 119 du Code des douanes? Les articles 125 et 402 sont-ils pertinents ou traitent-ils uniquement des importations?</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>- Veuillez vous assurer que le texte fournit une liste exhaustive a) des marchandises pour lesquelles un nombre restreint de points de sortie est disponible et b) pour chaque marchandise, le nombre de postes de douane mis à disposition. Si la liste n'est pas exhaustive, veuillez fournir une</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>liste de tous les produits concernés et des postes de douane.</p> <p>- Pour chaque catégorie de marchandises, veuillez confirmer que la Russie a l'intention de continuer à appliquer la prescription, avec une justification appropriée au regard de l'OMC, ou de modifier ou supprimer les restrictions courantes, à compter de la date d'accession.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>- Confirmation que, dès son accession, tous les règlements, formalités et prescriptions liés à l'exportation de marchandises, le contrôle statistique, le dédouanement, les documents, la documentation et la certification, l'inspection et l'analyse, et toute modification de ces règlements, formalités et prescriptions seront publiés suffisamment à l'avance pour que les importateurs puissent en prendre connaissance et qu'ils seront appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable sur l'ensemble du territoire douanier de la Fédération de Russie, conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris les articles VIII, X et XI du GATT de 1994</p>
382-560	3. Politiques intérieures affectant le commerce des marchandises
382-397	- Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Le texte propose une étude exhaustive des politiques de subventions de l'industrie en Russie qui s'appliquent à plusieurs secteurs clés. Le texte indique que l'aide totale de l'État, assurée sous la forme de transferts directs, de prêts, de paiements différés et d'exonérations et de droits versés pour les monopoles, s'élève chaque année à environ 12 milliards de dollars EU, y compris 10 milliards de dollars EU provenant du budget fédéral. Les transferts directs sont l'élément principal de l'aide de l'État au secteur industriel, visant particulièrement la restructuration de l'industrie du charbon. À propos des contributions financières régionales, le texte indique que l'objectif de la Russie est de réduire les disparités régionales et non de développer la production industrielle, les situations sociales formant la base principale de l'aide.</p> <p>Le texte développe longuement l'argument selon lequel le monopole ou l'établissement par l'État des prix du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité ne constitue pas une subvention. Ceci est clairement problématique et fera encore l'objet de questions de la part du Canada et d'autres Membres. Bien que le texte fournisse de nombreuses informations détaillées sur l'octroi de subventions en Russie, y compris les montants et les méthodes d'octroi, le texte ne répond pas à des questions essentielles portant sur des spécificités de certains types de programmes d'État (Voir l'exposé sur les politiques des prix).</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <p>Bien que des progrès aient été réalisés concernant la fourniture d'informations complémentaires sur les programmes de subventions russes, des éclaircissements supplémentaires sont requis concernant notamment les monopoles et le système de prix de l'énergie. Ces informations peuvent être incluses dans la notification portant sur les subventions que la Russie s'engage à fournir au paragraphe 396.</p> <p>La dernière version du rapport du Groupe de travail ne reflète pas les préoccupations de certaines délégations, dont celle du Canada, concernant le fait que l'établissement des prix de l'énergie, de manière réglementée et autrement que par le marché constitue une subvention. (Voir l'exposé sur les</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>politiques des prix).</p> <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La dernière phrase du paragraphe 388 indique: "Les modifications apportées à la loi susmentionnée (en référence à la Loi sur les aides publiques) permettraient de contrôler les subventions prohibées en vertu des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires." Cette section devrait définir les subventions couvertes par la modification en question et les conditions dans lesquelles ces subventions seront accordées et/ou contrôlées. - Les paragraphes 391-392, relatifs aux questions visant à déterminer si la Russie a réformé son monopole naturel et ses pratiques d'établissement des prix pour le pétrole, le gaz naturel et l'électricité, devraient comprendre des renseignements plus détaillés. Une telle explication serait liée aux questions de politique des prix, en particulier la suggestion que l'établissement des prix de l'énergie autrement que par le marché constitue une subvention.
	<p>[CE]</p> <p><u>Partie descriptive:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous constatons qu'une notification actualisée est toujours en instance. Des commentaires supplémentaires pourraient suivre ultérieurement. - Certains éléments de cette section sont liés aux discussions sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (par exemple les voitures, les avions) (en rapport avec la demande de la Fédération de Russie concernant l'article 27) dans lesquelles des informations supplémentaires sont requises. - Nous souhaiterions obtenir des renseignements supplémentaires sur les intentions de la Russie à l'égard des garanties/crédits à l'exportation. <p><u>Engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ultérieurement.
	<p>[JPN]</p> <p>1. Au paragraphe 389, certains Membres indiquent que divers programmes de subvention, tels que les accords de partage de la production et d'autres programmes en faveur de l'industrie automobile et de l'industrie aéronautique semblent constituer des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Cependant, la Fédération de Russie ne fournit aucune réponse à ce sujet dans la présente section. En conséquence, des éclaircissements sont requis sur le point susmentionné. Ces explications devraient être incorporées dans un paragraphe approprié.</p> <p>2. Nous devons étudier quelle section serait la plus appropriée à la description relative aux subventions figurant actuellement dans la présente section, y compris la possibilité de placer cette description dans la section des mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Aéronefs:</p> <p>1) En août 2001, la Fédération de Russie a annoncé les résultats d'un appel d'offres ouvert pour les sociétés de crédit-bail souhaitant obtenir une aide publique et un soutien pour la conclusion de contrats de location d'aéronefs de fabrication russe avec des compagnies aériennes russes. Les deux sociétés retenues sont Ilyushin Finance (IFC) et Financial Leasing Company (FLC). Étant donné que les investissements publics ont été de 80 millions de dollars EU (initialement) et de 29,3 millions de dollars EU (en 2003) dans IFC et de 52,6 millions de dollars EU (initialement) et 12,8 millions de dollars EU (en 2003) dans FLC, ces sociétés sont détenues respectivement à 38 pour cent et 58 pour cent par l'État.</p> <p>a) Veuillez expliquer le fondement juridique et commercial des investissements de l'État dans IFC et FLC.</p> <p>b) Veuillez expliquer pourquoi les contrats ont été accordés à IFC et FLC.</p> <p>2) Il semble que le Décret n° 466 vise à encourager l'achat et la location d'aéronefs de fabrication russe en réduisant les frais de location des aéronefs fabriqués en Russie aux compagnies aériennes russes. La nature de cette aide prend la forme de frais de financement plus bas et d'une garantie publique de financement à hauteur de 85 pour cent. En vertu du Décret n° 466, le gouvernement rembourse partiellement, jusqu'à la moitié du montant, les frais d'intérêts dus par la société de crédit-bail pour l'achat de l'aéronef. Il est supposé que le programme implique que les frais d'intérêts des sociétés de crédit-bail qui sont plus bas en raison des remboursements d'intérêts et des garanties publiques se répercutent sous la forme de frais de location réduits pour les compagnies aériennes louant les aéronefs.</p> <p>a) La description susmentionnée du fonctionnement du programme est-elle correcte? Ce programme a-t-il été conçu pour remplacer, de manière effective, la Résolution du gouvernement n° 716?</p> <p>b) Les aéronefs de fabrication russe sont-ils les seuls aéronefs admissibles pour ce programme?</p> <p>c) Qui octroient aux sociétés de crédit-bail les prêts nécessaires pour acheter des aéronefs de fabrication russe? Comment les taux d'intérêt sont-ils établis?</p> <p>d) Dans quelle mesure la garantie publique des prêts obtenus par les sociétés de crédit-bail entraîne-t-elle l'application d'un taux d'intérêt plus bas que celui autrement déterminé sur des critères commerciaux sans la garantie?</p> <p>e) Quel a été le montant total des remboursements d'intérêts effectués par l'État en 2003? Quel montant est prévu au budget pour le financement de ce programme en 2004 et 2005?</p> <p>3) Veuillez fournir des informations sur la fusion des entreprises russes de production aéronautique.</p> <p>Équipement agricole:</p> <p>1) Nous souhaiterions poser d'autres questions relatives à OAO Rosagroleasing, une société russe de crédit-bail d'équipement agricole dont les activités sont financées par le budget de la Russie. Ces informations devraient être consignées dans le texte.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>a) La Fédération de Russie pourrait-elle décrire les activités de OAO Rosagroleasing, y compris le niveau annuel des aides budgétaires fédérales autorisées pour les années 2002-2004, les taux d'intérêt et les autres conditions de financement offertes, ainsi que le mécanisme selon lequel ce programme autorise l'achat de machines agricoles à des prix plus abordables qu'autrement pratiqués sur le marché?</p> <p>b) Quelle est la valeur des ventes financées par Rosagroleasing par rapport à la valeur totale des achats de machines agricoles par le secteur agricole en Russie?</p> <p>c) Les programmes de Rosagroleasing soutiennent-ils des opérations d'exportation de machines russes?</p> <p>d) L'encaissement d'un financement public ou l'application de frais de location subventionnés/réduits sont-ils liés à l'achat ou la location d'équipements fabriqués en Russie?</p> <p>Paragraphe 382: Nous sommes préoccupés par le fait que la reformulation de la Rev.2 a été modifiée de sorte que le texte ne reconnaît plus la possibilité, même théorique, que des préférences tarifaires puissent être accordées par l'octroi de monopoles naturels.</p> <p>Paragraphe 383: Nous nous interrogeons sur l'exactitude de la dernière phrase.</p> <p>Paragraphe 384: La référence au document WT/ACC/SPEC/RUS/31 semble incorrecte. Une notification courante et complète des subventions à tous les niveaux du gouvernement n'a pas été fournie. Concernant les subventions à la production, veuillez fournir des explications sur les récents rapports indiquant que la Fédération de Russie envisage d'attribuer une aide de 2,5 milliards de dollars EU à l'industrie aéronautique russe.</p> <p>Paragraphe 385: Comme observé précédemment, ce paragraphe confond les transferts du gouvernement fédéral aux régions qui "visaient à réduire les disparités financières" avec les préoccupations des Membres concernant le fait que des subventions prohibées (par exemple, subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés) puissent être accordées au niveau des gouvernements infafédéraux. Des explications devraient être fournies à ce sujet.</p> <p>Paragraphe 386: Comme déjà indiqué, nous nous demandons si la Russie n'accorde pas de subventions à l'exportation.</p> <p>Paragraphe 388: Nous nous félicitons du fait que la Russie reconnaisse que des subventions puissent être accordées par le biais de l'abandon de recettes (par exemple, avantages douaniers et fiscaux). S'agissant de la dernière phrase, il convient de noter que le but de l'Accord sur les subventions n'est pas de "contrôler" les subventions prohibées mais de les éliminer. Le texte devrait être modifié en conséquence.</p> <p>Paragraphe 391: Dans la deuxième phrase, l'expression "rapprocher [...] des prix du marché mondial" devrait être remplacée par "rapprocher [...] des prix du marché".</p> <p>Paragraphe 392: Il devrait être fait référence aussi à la section des entreprises d'État et entreprises commerciales d'État du rapport.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Paragraphe 393: Compte tenu de la nature hautement technique des règles relatives aux crédits à l'exportation, les dispositions pertinentes de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et les rapports sur le règlement des différends portant sur un programme de crédit à l'exportation devraient être consultées de manière approfondie avant la mise en œuvre de tout programme de crédit à l'exportation. Nous souhaiterions que le texte comporte des informations sur les plans de la Russie.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Paragraphe 396: La formulation du texte du paragraphe 396 comprend la plupart des éléments nécessaires au développement d'un engagement. Nous proposons la révision suivante pour répondre à nos préoccupations relatives au manque d'informations actuelles et complètes concernant les programmes de subventions de la Russie.</p> <p>{396. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que pour toutes les subventions fédérales et régionales identifiées, la Fédération de Russie réviserait ses lois ou et réglementations nationales de manière à éliminer à compter de la date de son accession toutes les subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article XVI du GATT de 1994 à tous les niveaux de gouvernement – y compris, mais pas exclusivement, les exonérations, réductions, reports ou remises d'impôts et de droits de douane consentis aux entreprises, qui étaient subordonnés aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il a confirmé aussi que des subventions prohibées ne seraient pas accordées dans l'avenir et que le financement des exportations et les autres mesures de promotion des exportations seraient conformes aux dispositions de l'OMC. [Il a confirmé en outre que, dès son accession, la Fédération de Russie n'accorderait aucune subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et que cet engagement porterait sur les subventions accordées à tous les niveaux de gouvernement, y compris les exonérations, réductions, reports ou remises d'impôts ou de dettes consentis aux entreprises, qui étaient subordonnés aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.] Il a confirmé aussi que la Fédération de Russie administrerait tout programme de subventions en vigueur ou établi après son accession à tous les niveaux de gouvernement, conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'<u>une notification sur les subventions conformément à l'article 25 de l'Accord</u> tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier (si de tels programmes existaient) et serait communiquée au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. Il a indiqué que la Russie avait communiqué aux Membres un nombre limité de renseignements sur les subventions au cours des discussions en vue de l'accession, et il a confirmé qu'elle fournirait <u>pour examen</u> avant l'accession, un projet de notification portant sur tous les programmes de subventions existants à tous les niveaux de gouvernement pour examen et que, dès son accession, elle s'acquitterait immédiatement de ses obligations en matière de notification au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a également confirmé que la Fédération de Russie n'invoquerait aucune des dispositions des articles 27, 28, 29 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. <u>Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.</u>]</p> <p>Un texte pourrait être ajouté pour que l'engagement fournisse plus de précisions sur les aides spécifiques accordées dans le domaine des machines agricoles et de l'aéronautique.</p>

n° de paragraphe	Observation
398-444	- Obstacles techniques au commerce
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous demandons qu'une phrase supplémentaire soit ajoutée au paragraphe 398 pour développer la nature et l'objectif de la surveillance du respect des "normes nationales" effectuée par Gosstandart.</p> <p>2. Nous recommandons de reformuler le paragraphe 401 de la manière suivante:</p> <p style="padding-left: 40px;">La liste des lois relatives à la normalisation, à la métrologie et à la certification figure à l'annexe II. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que ce cadre juridique exigeait que les produits satisfassent aux prescriptions <i>techniques, sanitaires et phytosanitaires</i> obligatoires établies par la Fédération de Russie. En particulier, l'importation d'un produit en Fédération de Russie était soumise à des restrictions s'il n'était pas conforme aux <i>prescriptions légales</i>. (supprimer le reste de la phrase)</p> <p>3. Au paragraphe 402, nous constatons qu'il est fait référence à une liste d'objectifs qui peut ne pas être légitime au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC pour l'application des prescriptions obligatoires. Ces objectifs comprennent "l'uniformité des méthodes de contrôle et de marquage", "la compatibilité sur le plan technique et informationnel", et "l'interchangeabilité des produits". Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le texte fournisse des précisions sur la nature et la signification de ces prescriptions "obligatoires", si elles restent en vigueur, et si elles sont reprises dans la Loi fédérale sur la réglementation technique. <p>4. Au paragraphe 403, il est indiqué que plus de 50 pour cent des normes d'État avaient été harmonisées avec les normes internationales et que le taux d'harmonisation des "normes nationales" avec les "normes internationales" était d'environ 35 pour cent. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des précisions dans le texte sur la différence (s'il en existe une) entre les normes d'État et les normes nationales et une indication du nombre total de catégories de normes appliquées. <p>5. Aux paragraphes 406-408, la Russie déclare que la Résolution n° 287 du 29 avril 2002 réduisait dans une large mesure la liste des produits soumis à certification obligatoire. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une liste actualisée de ces produits soit annexée au projet de rapport. <p>6. Le paragraphe 407 fait également référence aux produits dont la conformité pouvait être attestée par une déclaration de conformité. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une liste actualisée de ces produits soit annexée au projet de rapport. <p>7. Nous demandons également à la Russie de fournir une note séparée sur les types de procédures d'évaluation de la conformité à effectuer pour certains types de produits (depuis la certification obligatoire jusqu'à la déclaration de conformité du fournisseur) et sur la nature de ces procédures.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>8. Nous constatons que le paragraphe 437 fait référence à l'adoption des règlements techniques nécessaires dans un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi fédérale pertinente. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le texte comporte des précisions concernant les incidences sur le respect de l'Accord OTC par la Russie pendant cette période; - que la Russie s'engage à s'acquitter pleinement de toutes les obligations découlant de l'Accord OTC à la date de son accession.
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>La Russie continue de fournir d'importants détails supplémentaires concernant le cadre et les rouages de son approche existante pour l'élaboration des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité.</p> <p>Cependant, des réunions plurilatérales ont permis aux Membres de déterminer que les nouvelles lois dans ce domaine ne s'appliquent pas nécessairement à tous les secteurs de produits. Ceci est problématique dans la mesure où les Membres ne peuvent pas savoir quels secteurs ou produits ne sont pas régis par les nouvelles lois qui sont conçues pour que la Russie se mette en conformité avec ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC en vertu de l'Accord OTC.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon l'avis du Canada, le texte n'explique pas clairement les approches existantes pour des catégories de produits spécifiques ou des secteurs (étant donné que nous savons maintenant que les approches peuvent varier de manière significative). - Le texte ne fournit pas la liste des responsabilités de la nouvelle Agence fédérale de réglementation technique et de métrologie (Rostechregulation) et du Ministère de l'industrie et de l'énergie; l'agence fédérale et le ministère assumant les principales responsabilités afférentes aux nouvelles lois fédérales dans le domaine des règlements techniques, des normes et de la certification. - Le texte n'identifie pas les responsabilités des différents ministères compétents en matière d'OTC dans les domaines de produits clés, tels que le Ministère des communications et le Ministère de la santé, les compétences de ces ministères et les relations entre ces organisations, l'agence Rostechregulation et le Ministère de l'industrie et de l'énergie. - Une période de transition de 7 ans est toujours proposée. - Le texte ne fournit pas de renseignements satisfaisants dans le domaine de l'accréditation qui constitue cependant un domaine critique étant donné que la Russie est encore en train d'élaborer une loi fédérale sur l'accréditation. Il n'est pas indiqué quand cette loi sera approuvée. - Une référence est faite à un point d'information opérationnel. Les fonctionnaires russes ont été informés que le point d'information ne fonctionnait pas récemment. - La troisième révision du rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Russie ne mentionne pas l'entrée en vigueur de la nouvelle norme d'hygiène officielle (1^{er} septembre 2002) applicable à tous les produits alimentaires fabriqués, importés ou vendus sur le territoire de la Fédération de Russie (règles et normes sanitaires-épidémiologiques SanPiN 2.3.2.1078-01). Ce règlement a introduit une prescription d'étiquetage obligatoire des produits génétiquement modifiés. <p>La position du Canada en matière d'étiquetage des produits alimentaires génétiquement modifiés est conforme aux obligations découlant de l'OMC selon</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>lesquelles les mesures réglementaires doivent être fondées sur des principes scientifiques. Le Canada exige que l'étiquetage s'applique lorsque la valeur nutritionnelle ou la composition des aliments a été modifiée de manière significative ou lorsque ces modifications peuvent entraîner des problèmes de santé ou de sécurité, tels que des réactions allergiques. L'approche du Canada en matière d'étiquetage est volontaire et orientée sur l'industrie. Selon cette approche, l'étiquetage est fondé sur le mode de fabrication d'un produit, s'il n'est pas lié aux caractéristiques du produit (méthodes de traitement et de production non liées au produit). Nous estimons que l'étiquetage obligatoire des méthodes de traitement ou de production non liées au produit peut constituer un obstacle technique au commerce et pourrait être contraire aux obligations de commerce international.</p> <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un texte décrivant les responsabilités de Rostechregulation et du Ministère de l'industrie et de l'énergie devrait être ajouté. - Un texte devrait être ajouté sur les rouages des ministères clés (tels que celui de la santé et celui des communications) disposant des compétences pour passer des lois et des règlements dans le domaine des OTC. - Des renseignements plus détaillés devraient être fournis sur le système russe d'évaluation de la conformité, notamment sur les cas où deux procédures d'évaluation de la conformité (certifications) ou plus sont requises. - Un texte devrait être ajouté pour traiter du problème des règlements techniques doubles, y compris une liste de ces règlements ainsi que des renseignements détaillés sur le programme de travail prévu pour éliminer ces doubles mesures. - Un autre texte devrait être ajouté pour identifier les documents auxquels les organismes d'accréditation russes ont recours pour accréditer des organes d'évaluation de la conformité, par exemple l'utilisation des guides 61, 66, 68 de l'ISO. La Russie envisage-t-elle d'appliquer la nouvelle norme internationale ISO/CEI 17011 lorsqu'elle sera disponible et, dans l'affirmative, quand? - Le texte devrait comprendre des éclaircissements et des informations sur le fondement des règles et normes sanitaires-épidémiologiques SanPiN 2.3.2.1078-01 comme indiqué ci-dessus.
	<p>[CHN]</p> <p>1. La Chine souhaiterait proposer l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 407 du <i>projet de rapport</i> (partie OTC): "Sur demande des Membres, le représentant de la Fédération de Russie s'est engagé à la publication des versions actualisées anglaises des listes suivantes accompagnées de la description des codes de SH: <i>la Liste des produits soumis à certification obligatoire et la liste des travaux et services soumis à certification obligatoire</i> ainsi que la <i>Liste des produits dont la conformité peut être attestée par une déclaration de conformité</i> sur son site Internet officiel concernant les questions d'OTC." Raison: Les listes susmentionnées ont été mentionnées à plusieurs endroits dans le <i>projet de rapport</i> (partie OTC), y compris le paragraphe 407, et les modalités d'évaluation de la conformité pour les produits inscrits sur les listes ont un impact considérable sur le commerce international.</p> <p>2. Concepts à clarifier davantage par la Russie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique les termes suivants mentionnés dans le <i>projet de rapport</i> (partie OTC) et sur la Loi fédérale <i>sur les règlements techniques</i> (la version anglaise est disponible sur le site Internet de Rostechregulation à l'adresse www.gost.ru): normes d'État; normes nationales; normes d'organisations; normes des entreprises; normes établies par les institutions et sociétés scientifiques, techniques et d'ingénierie; normes sectorielles. - Le terme "textes" tel que mentionné dans l'expression "textes ayant valeur de recommandation" (voir paragraphe 416 du projet de rapport) pourrait-il être remplacé par le terme "documents"?

n° de paragraphe	Observation
	<p>- Les expressions "déclaration de conformité" ("declaration of conformity" et "conformity declaration" en anglais) et "déclaration du fournisseur" sont utilisées à différents endroits du <i>projet de rapport</i> (partie OTC) [par exemple, les paragraphes 407 et 421] . La Fédération de Russie est priée de confirmer que ces deux expressions (trois en anglais) ont la même signification, et, dans l'affirmative, d'homogénéiser sa terminologie utilisée dans le <i>projet de rapport</i>.</p> <p>- Nous croyons comprendre que l'expression "autorités chargées de la certification" mentionnée au paragraphe 404 ("certification authorities" en anglais aux paragraphes 404 et 405) devrait être remplacée par "organismes de certification". La Fédération de Russie est priée de le confirmer.</p> <p>3. Une réponse est requise aux questions suivantes concernant l'accréditation des laboratoires:</p> <p>- Le paragraphe 421 du <i>projet de rapport</i> (partie OTC) stipule: que concernant la déclaration de conformité du fournisseur, la Fédération de Russie exige que le demandeur joigne aux preuves documentaires les résultats des recherches (essais) et des mesures effectuées par un laboratoire (centre) d'essais accrédité. La Fédération de Russie est priée d'expliquer si le laboratoire (centre) d'essais est accrédité par le gouvernement russe ou par l'organisation russe d'accréditation de laboratoire. Peut-il s'agir de laboratoires étrangers accrédités? Le gouvernement russe reconnaît-il les résultats d'essai des laboratoires accrédités par une organisation d'accréditation étrangère signataire de l'ILAC MRA?</p> <p><u>Demande de documents:</u></p> <p>La Chine souhaiterait que la Fédération de Russie lui fournisse des copies des documents énumérés à l'annexe III du <i>projet de rapport</i>.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Cette section doit comporter des précisions supplémentaires, en particulier sur les plans à venir de la Fédération de Russie concernant la rédaction des règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité relatives à ces règlements techniques, notamment la nécessité de recertifier des produits similaires, le système d'accréditation et la reconnaissance des résultats d'essai réalisés par des laboratoires étrangers. Cette section devrait être complétée par des informations sur les arrangements institutionnels et les responsabilités des agences impliquées dans ces activités, notamment le système de recours administratif. Les principales questions soulevées par la CE sont indiquées ci-après. Il serait utile de recevoir dès que possible des informations sur le programme de travail concret pour la rédaction des règlements techniques par les différentes agences intervenant dans le domaine des OTC.</p> <p>Les questions soulevées par la CE lors de la réunion plurilatérale du 5 novembre 2004 comprennent les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accréditation (paragraphes 399 et 400) – comment les responsabilités du ministère et de l'agence sont-elles délimitées? - Normes (paragraphes 403 et 414) – quelle est la différence précise entre les normes d'État, nationales et régionales? - Surveillance du marché (paragraphe 407) – comment la surveillance du marché fonctionne-t-elle conjointement à la procédure de déclaration de conformité? - Transparence (dans l'élaboration des règlements techniques) (paragraphe 409, 9^{ème} tiret) – comment le débat public sur les projets de règlements techniques sera réalisé dans la pratique? - Emplacement des installations (paragraphe 409) – aucune mention (Accord OTC paragraphe 5.2.6).

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Procédures de réclamation (paragraphe 409) – aucune mention (le paragraphe 5.2.8 de l'Accord OTC y fait référence) - Normes (paragraphe 419) – pourquoi les normes sont-elles contenues dans des règlements techniques? - Certificats de contrôle de la qualité (paragrapes 421 et 422) – il n'est pas indiqué clairement comment ces certificats sont utilisés dans le cadre de la procédure de déclaration de la conformité. - Déclaration de conformité (paragrapes 420 etc.) – des détails supplémentaires sont requis. - Appareils radio (tableau 6 du document informel 40) – il n'est pas indiqué clairement quels ministères ou agences sont impliqués - ni si la procédure de déclaration de conformité peut s'appliquer ou non. - Appareils médicaux – quel ministère est responsable en la matière? <p><u>Engagement:</u></p> <p>Nous demandons confirmation que l'Accord OTC de l'OMC sera appliqué à compter de l'entrée dans l'OMC. L'engagement réel devra être défini ultérieurement. Plusieurs problèmes spécifiques devront être résolus dans l'engagement, y compris plusieurs problèmes spécifiques à des secteurs (produits pharmaceutiques, secteur ICT; textiles).</p>
	<p>[JPN]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au troisième tiret du paragraphe 409, il est indiqué que "Les normes internationales et/ou nationales pourraient servir de base, en tout ou en partie, à l'élaboration de projets de règlements techniques". À propos de l'Accord OTC, le principe veut que les règlements obligatoires soient élaborés à partir des normes internationales. En conséquence, les références aux "normes nationales" et "en tout ou en partie" devraient être supprimées et le tiret devrait être modifié comme suit: "Les normes internationales devraient servir de base à l'élaboration des projets de règlements techniques." Ceci vaut également pour la deuxième phrase du paragraphe 440. 2. Les aspects de responsabilité contenue dans la loi sur les règlements techniques ne figurent pas dans la description fournie au paragraphe 409. En conséquence, le rapport devrait comprendre les éléments contenus à l'article 40 (retrait coercitif de produits), l'article 41 (responsabilité pour la violation des règles d'exécution des travaux de certification) et l'article 42 (responsabilité du laboratoire d'essai accrédité) de la Loi sur les règlements techniques. 3. Au paragraphe 411, il est indiqué que "Un règlement technique pouvait préciser les règles et les modalités d'évaluation de la conformité (y compris les mécanismes d'attestation de la conformité)" L'expression "Un règlement technique <i>pouvait</i> " doit être clarifiée. 4. Au paragraphe 419, il est indiqué qu'"elle disposait que, en attendant l'entrée en vigueur des règlements techniques correspondants, le gouvernement établirait et compléterait chaque année la liste des produits pour lesquels la certification obligatoire était remplacée par une déclaration de conformité". S'agissant de l'élaboration de chaque règlement technique, il est fait mention d'un "Programme d'élaboration des règlements techniques pour 2004-2005". Nous souhaiterions savoir si un Programme d'élaboration des règlements techniques sera développé chaque année à compter de 2006 comme mentionné ci-dessus; nous souhaiterions également demander à la Fédération de Russie d'indiquer dans le rapport qu'elle publiera le processus en cours concernant le passage du mécanisme de conformité obligatoire au mécanisme de déclaration de conformité dans les délais. 5. Au paragraphe 421, il est fait référence à la déclaration de conformité impliquant le concours d'une tierce partie. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Loi sur la réglementation technique dispose que la déclaration de conformité doit être réalisée soit a) sur l'hypothèse de la déclaration du

n° de paragraphe	Observation
	<p>fournisseur sur la base de ses propres preuves, soit b) sur l'hypothèse de la déclaration du fournisseur sur la base de ses propres preuves, ces dernières étant obtenues avec le concours de l'organisme de certification et (ou) du laboratoire (centre) d'essai agréé. Le présent projet de formulation du paragraphe 421 ne reflète pas clairement le contenu de l'article susmentionné. Le projet de texte devrait donc être modifié en conséquence.</p> <p>6. Au paragraphe 437, il est indiqué que "Les prescriptions obligatoires concernant les produits, ...n'auraient pas été adoptées dans le délai fixé deviendraient caduques." D'autre part, au paragraphe 416, il est indiqué que "Depuis cette date et jusqu'à la publication des règlements techniques correspondants, ou si ceux-ci n'étaient pas publiés avant le 1^{er} juillet 2010, les prescriptions relatives aux produits n'étaient d'application obligatoire que dans la mesure où elles assuraient: la protection de la vie ou de la santé des personnes,...". Des précisions sont requises sur les relations et la cohérence entre ces deux paragraphes. En tout état de cause, et pour plus de clarté, le contenu du paragraphe 416 devrait être placé dans le paragraphe 437.</p> <p>7. Étant donné qu'il est fait référence au programme d'élaboration des règlements techniques au paragraphe 439, le "Programme d'élaboration des règlements techniques pour 2004-2005" devrait être mentionné ici.</p> <p>8. Nous avons été informés que, en vertu de la Loi sur les règlements techniques et dès l'élaboration des règlements techniques, la double prescription de certification actuellement imposée concernant l'autorisation sanitaire du Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie et l'autorisation obligatoire de sécurité/CEM contrôlée par l'Agence fédérale de réglementation technique et de métrologie de la Fédération de Russie sur le même bien sera abolie pour ce qui concerne tous les biens industriels. Nous souhaiterions obtenir des précisions sur les points susmentionnés et que ces précisions soient dûment reflétées dans la présente section. Nous souhaiterions également que la Fédération de Russie indique dans le rapport qu'elle publiera le processus courant concernant l'abolition de la double prescription en matière de certification dans les délais.</p>
	<p>[SUI] Paragraphe 405: Il est indiqué au paragraphe 405 qu'"une procédure d'accréditation uniforme était appliquée aux organismes et aux laboratoires russes et étrangers". Nous insistons de nouveau sur ce point et demandons à la Fédération de Russie de ne pas exiger une accréditation russe supplémentaire pour les organismes d'essais et de certification étrangers si ces organismes sont déjà accrédités par un organisme d'accréditation relevant de l'ILAC et de l'IAF. Un tel procédé serait contraire aux principes de politique d'accréditation transfrontalières de l'ILAC et l'IAF. Paragraphe 407: Le paragraphe 407 fait référence à une liste des produits soumis à certification obligatoire et à une déclaration de conformité (il semble que le nombre de produits soumis à certification obligatoire avait été réduit de 20 pour cent et que le nombre de produits dont la conformité pouvait être attestée par une déclaration de conformité avait triplé). La Suisse serait reconnaissante que la Fédération de Russie fournisse les dernières versions de ces deux listes aux Membres du Groupe de travail. Paragraphes 437 et 438: Le paragraphe 437 indique que tous les règlements techniques nécessaires devaient être adoptés dans un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la réglementation technique. En conséquence, une période de transition s'étendant jusqu'à 2010 est prévue pour la transformation de toutes les prescriptions obligatoires existantes en règlements techniques. La Fédération de Russie pourrait-elle préciser ce qui se passera pendant ces sept années si un règlement technique est incompatible avec l'Accord OTC ou si quelqu'un considère qu'un règlement technique n'est pas conforme à l'Accord OTC, c'est-à-dire que le règlement n'est pas fondé sur les normes internationales comme prévu à l'article 2.4 de l'Accord OTC?</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Paragraphe 405: Il est indiqué que les organismes et les laboratoires d'essai étrangers accrédités conformément à la procédure en vigueur (qui semble inclure la conformité avec le Guide 65 ISO/CEI et la Norme 17025) peuvent fournir des essais et des certifications au système de certification GOST R. Les États-Unis soutiennent les approches prévoyant un traitement national; cependant, nous croyons comprendre que ceci n'est actuellement pas le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez préciser si les informations figurant dans ce paragraphe reflètent une pratique actuelle ou future et les éventuelles relations avec les modifications prévues dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi sur l'accréditation. <p>Paragraphe 406, 407, 421, 420, 421 et 422: Depuis juillet 1999, la Russie autorise l'utilisation d'une <i>déclaration de conformité</i> pour certains produits soumis à certification obligatoire. Cette prescription en matière de déclaration de conformité semble être plus stricte que la pratique internationale et différente de la nouvelle norme ISO relative à la <i>déclaration de conformité du fournisseur</i>. Le paragraphe 420 indique que les représentants d'un fabricant étranger doivent être enregistrés, et qu'un contrat garantissant la conformité des produits aux règlements techniques et engageant la responsabilité du contractant en cas de non-conformité des produits fournis est exigé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez expliquer le fondement de ces prescriptions. - La Russie prévoit-elle d'évaluer cette approche, en vue de l'aligner sur la nouvelle norme ISO et de supprimer les obstacles inutiles au commerce? <p>Paragraphe 421: La Russie peut-elle confirmer que les prescriptions concernant la présentation des résultats d'essai ou d'autres données, ou le certificat de qualité délivré sont exécutées de plein gré?</p> <p>Paragraphe 419: Nous prenons note de l'affirmation "<i>Ainsi, la liste des produits soumis à certification obligatoire pouvait seulement être réduite, sauf disposition contraire du règlement technique correspondant.</i>"</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle en est la base légale? En l'absence d'une telle base légale, nous suggérons qu'elle soit supprimée. Nous croyons comprendre que dans le système russe, une déclaration de conformité constitue une alternative à la certification obligatoire. La différence entre les deux approches de la certification obligatoire ne constitue pas une réduction de la liste des produits soumis à cette exigence. <p>Paragraphe 427 et 399: Le paragraphe 427 indique que Rostechreg est chargé de l'accréditation et de la certification obligatoire GOST R. Le paragraphe 399 indique que le Ministère de l'industrie et de l'énergie (dont relève Rostechreg) est chargé de la certification volontaire. Veuillez préciser si Rostechreg est chargé de la certification obligatoire et volontaire et, dans pareil cas, regrouper les informations dans le même paragraphe.</p> <p>Le paragraphe 427 indique que les procédures d'évaluation de la conformité en place depuis le 1^{er} juillet 2003 resteraient en vigueur jusqu'à la publication de nouveaux règlements techniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ceci semblerait être en contradiction avec l'article 46 de la Loi sur les règlements techniques qui dispose que, pendant la période de transition (7 ans à compter de 2003), seuls les règlements nécessaires pour la sécurité seront mis en œuvre. Veuillez fournir des explications à ce sujet.

n° de paragraphe	Observation
	<p>- Que se passe-t-il en cas de désaccord concernant la nécessité d'une assurance de la conformité obligatoire?</p> <p>Les paragraphes 429-434 couvrent les télécommunications (faisant l'objet d'une loi distincte).</p> <p>- Veuillez revoir la terminologie - il est parfois fait référence aux "installations" des télécommunications et aux "équipement" - pour plus de précision.</p> <p>- Dans les projets précédents, le paragraphe 431 comprenait des informations décrivant les installations de télécommunications -- nous estimons que ces informations étaient utiles et qu'elles devraient être réintégrées.</p> <p>- Les paragraphes 433 et 434 contiennent certains engagements qui n'ont pas encore été mis en œuvre. Nous souhaiterions recevoir des informations actualisées dès que ces engagements seront réellement mis en œuvre (et qui devrait intervenir avant l'accession).</p> <p>Paragraphe 439: Il serait utile de mettre à jour ce paragraphe et de clarifier le statut et la finalité du Programme d'élaboration des règlements techniques. Quel a été l'objet précis de l'approbation? S'agit-il d'une approbation unique et définitive ou les mises à jour annuelles devront-elles faire l'objet d'une approbation?</p> <p>Paragraphe 441: Il semble que les informations fournies au paragraphe 405 et au paragraphe 441 sont en contradiction; le paragraphe 405 indique que les organismes étrangers peuvent directement être accrédités ou reconnus à des fins d'évaluation de la conformité alors que le paragraphe 441 indique que des accords multilatéraux et/ou bilatéraux étaient nécessaires à la reconnaissance des documents d'évaluation de la conformité étrangers.</p> <p>- La Russie devrait fournir des exemples de ces accords.</p> <p>- Veuillez indiquer s'il existe une possibilité de reconnaissance directe par le processus d'accréditation.</p> <p>Le texte devrait comporter une description et une explication du système actuel russe d'enregistrement et de réenregistrement des produits pharmaceutiques; ainsi que des précisions sur les plans de réforme dans ce domaine pour résoudre les problèmes soulevés par les Membres, y compris le barème de redevance pour "l'analyse d'expert".</p> <p>Par ailleurs, le texte devrait comprendre une description complète des plans de la Russie concernant le nouveau système de "déclaration de conformité" qui remplacera la certification obligatoire des produits pharmaceutiques.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Paragraphe 403: Veuillez revoir la référence aux normes internationales fondamentales.</p> <p>- Le Comité OTC a rappelé la nécessité pour les organes élaborant des "normes internationales" aux fins de l'Accord OTC d'adhérer à certains principes tels que soulignés dans la décision correspondante du Comité (voir G/TBT/1/Rev.8, IX), et nous préférons cette reformulation. Le Comité proprement dit n'a pas identifié d'organisme particulier dont les normes sont recommandées et nous sommes préoccupés par le fait que l'approche de la Russie pourrait être excessivement restrictive et ne pas se laisser la possibilité de choisir la norme la plus pertinente et la plus appropriée à ses fins. Le texte devrait être modifié ou clarifié.</p> <p>- En outre, la CEE (ONU) est un organe régional et ne devrait pas être inscrit sur la liste.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Paragraphe 409: tiret 10: <i>L'auteur du projet était tenu de conserver les avis écrits reçus ...</i> Nous estimons que le terme avis devrait être remplacé par le terme observations.</p> <p>Paragraphe 411, 422, 423 et 438: Ces paragraphes contiennent des informations sur les règlements techniques qui sont parfois contradictoires ou redondantes. Le paragraphe 411 est conditionnel et indique qu'un règlement technique <i>pouvait</i> préciser les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité. Les paragraphes 422, 423 et 438 indiquent les mêmes éléments mais ne sont pas au conditionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez expliquer et supprimer les redondances. <p>Paragraphe 415: Nous suggérons de supprimer la dernière phrase car elle ne reflète pas la situation présente.</p> <p>Paragraphe 422: Ce paragraphe semble redondant et contenir des informations déjà fournies.</p> <p>Paragraphe 423: Cette information semble redondante et pourrait être supprimée.</p> <p>Paragraphe 425: Remplacer "exporter" par "importer."</p> <p>Paragraphe 428: La deuxième phrase est une assertion et devrait être supprimée.</p> <p>Paragraphe 437: "ou harmonisées et transformées " – Veuillez fournir des explications à ce sujet.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les États-Unis demandent à la Fédération de Russie de s'engager à se conformer et à pleinement mettre en œuvre l'Accord OTC à compter de son accession à l'OMC et à modifier et/ou abroger, avant son accession, les normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité existants qui ne sont pas conformes à l'Accord OTC. - Nous sollicitons également des engagements concernant: <ul style="list-style-type: none"> - les équipements de communication définis aux paragraphes 433 et 434; et - la confirmation de l'élimination des mesures non tarifaires spécifiques relatives aux OTC identifiées dans les discussions menées à ce jour.
445-472	- Mesures sanitaires et phytosanitaires
	<p>[ARG]</p> <p>Paragraphe 445. <i>Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la protection de la santé humaine était réglementée par les textes suivants: Loi fédérale n° 52-FZ du 30 mars 1999 sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population; la Loi fédérale n° 5487-1 du 22 juillet 1993 établissant les Principes fondamentaux de la législation de la Fédération de Russie sur la protection de la santé, le Règlement du Service de la surveillance sanitaire et épidémiologique de la Fédération de Russie et le Règlement relatif à la normalisation en matière sanitaire et épidémiologique,</i></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p><i>approuvés par la Résolution gouvernementale n° 554 du 24 juillet 2000, ainsi que par les modalités et dispositions prévues par d'autres lois et résolutions du gouvernement fédéral concernant l'innocuité des marchandises et des produits pour la santé humaine et l'environnement (par exemple, les lois fédérales sur la protection de l'environnement, sur la protection des droits des consommateurs, et sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires).</i> (Cette phrase ne semble pas être traitée dans le cadre de l'Accord SPS mais dans l'Accord OTC.)</p> <p>Paragraphe 453. Que signifie l'expression "produits potentiellement dangereux pour la vie et la santé des personnes" (Résolution du gouvernement n° 262, datée du 4 avril 2001). Par ailleurs, l'expression "Sécurité des produits alimentaires" concerne également des questions régies par l'Accord OTC. Nous suggérons de faire référence à l'"innocuité des produits alimentaires" qui est un concept reconnu par l'Accord SPS.</p> <p>Paragraphe 457. Il n'y a pas lieu d'inclure la phrase suivante dans la section SPS dans la mesure où elle concerne les certifications environnementales et non sanitaires: <i>Pour pouvoir importer ou faire transiter des chargements contrôlés réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), il fallait un permis supplémentaire de l'agence de la CITES dans le pays exportateur (en Russie, les agences de la CITES étaient le Ministère des ressources naturelles et le Comité national de la Fédération de Russie pour les pêches - pour les espèces d'esturgeon). La phrase "Pour pouvoir importer ou exporter des animaux à pedigree, il fallait obtenir, outre l'autorisation de l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État de la Fédération de Russie et le certificat vétérinaire, pour l'importation, un "extrait du registre national des produits de sélection autorisés à l'usage concernant les semences végétales et animaux à pedigree importés" et, pour l'exportation, une "confirmation de conformité aux prescriptions relatives à la protection des droits du détenteur de brevet sur les semences végétales et animaux à pedigree exportés", signés par le Vice-ministre de l'agriculture de la Fédération de Russie" devrait être incluse dans la section Propriété intellectuelle. La phrase suivante ne devrait pas faire partie intégrante de la section SPS mais plutôt de la section OTC: "Les importations de préparations vétérinaires étaient régies par la Résolution gouvernementale n° 1539 du 25 décembre 1998 portant réglementation de l'importation et exportation de médicaments et de substances pharmaceutiques."</i></p> <p>Paragraphe 462. <i>"Le représentant de la Fédération de Russie a dit que, en application de la Loi fédérale n° 184 FZ du 27 décembre 2002 sur la réglementation technique, les prescriptions obligatoires s'appliquant aux produits figureraient dans les nouveaux règlements techniques (généraux et spéciaux). Des modifications seraient apportées aux lois pertinentes de façon à les mettre en conformité avec la Loi fédérale susmentionnée.</i>—(La phrase susmentionnée ne correspond pas à la section SPS mais à l'Accord OTC.)</p> <p>Paragraphe 465. En ce qui concerne les règlements et la législation, il convient d'indiquer clairement que la publication dans des journaux officiels et dans des revues spécialisées ne se substitue aucunement à l'engagement d'information de l'OMC dans le cadre de ses procédures et de conformité aux dispositions de transparence de l'OMC.</p> <p>Paragraphe 469 et 470: Questions SPS posées par les Membres: L'Argentine attend des réponses aux questions posées par les Membres dans ces paragraphes.</p> <p>Paragraphe 472: Recours à une période de transition de trois ans pour l'application de l'Accord SPS.</p> <p>La délégation d'Argentine souhaiterait exprimer sa préoccupation à l'égard de ce paragraphe et estime cette demande inacceptable. De plus, il n'existe aucune raison valable pour toute demande concernant ce type d'exception, compte tenu du fait que tous les Membres respectent cet accord, notamment les pays en développement. La Russie ne manque pas de ressources comme l'attestent ses niveaux élevés de soutien interne dans la catégorie orange.</p>

n° de paragraphe	Observation
	Par conséquent, le paragraphe 472 devrait être supprimé et l'engagement de la Russie devrait être clairement explicité.
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous nous référons aux informations du paragraphe 446, et souhaitons obtenir</p> <ul style="list-style-type: none"> - les informations non fournies à l'annexe I"; - une clarification concernant la date d'élaboration des prescriptions relatives aux actes juridiques normatifs sanitaires et aux prescriptions sanitaires obligatoires applicables aux produits, aux processus de production, à l'utilisation, au stockage, etc, afin de satisfaire à l'Accord SPS. <p>2. Nous prenons note de l'affirmation énoncée au paragraphe 447 selon laquelle "En vertu de la législation actuelle, un demandeur avait le droit de faire appel d'une décision du Gossanepidnadzor par des voies administratives ou judiciaires." Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clarification de la définition du terme "requérant" et des procédures administratives et judiciaires afférentes aux partenaires des échanges de commerce extérieur qui n'approuvent pas une décision prise par le Gossanepidnadzor; <p>3. Dans le paragraphe 450 et d'autres paragraphes de la présente section, nous observons que la Russie semble utiliser indifféremment les termes "examen épidémiologique", "agrément sanitaire/épidémiologique", "évaluation en matière d'hygiène" et "agréments en matière d'hygiène". Nous proposons à la Russie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser un seul terme de manière constante, ou, à défaut, de préciser que ces termes font référence à un processus identique et non à des prescriptions ou des processus multiples. <p>4. Nous constatons que les paragraphes 452-453 concernent un système d'immatriculation au registre officiel" pour les nouveaux produits fabriqués en Russie ou entrant sur son territoire "pour la première fois". Nous souhaitons que le texte précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ce que constitue un "nouveau" produit dans le cadre de cette législation; - les procédures et les processus (y compris les droits ou les formalités impliqués, les périodes d'agrément, les documents requis, les examens nécessaires etc.) requis pour obtenir l'immatriculation au registre officiel dans ce type de cas; - comment l'examen sanitaire et épidémiologique par l'État et l'enregistrement des produits par l'État constituaient un seul et même processus. - la justification politique de la création d'un système d'immatriculation au registre officiel distinct, étant donné que les importations font déjà l'objet d'un "examen sanitaire et épidémiologique" auquel il est fait référence au paragraphe 450; - la signification pratique de la phrase mentionnée au paragraphe 453 qui indique que "un certificat d'enregistrement a été délivré... <u>pour la période de fourniture dans le cas de produits importés</u>". Nous souhaitons notamment que la Russie précise si la "période de fourniture" fait référence à des marchandises individuelles ou à une fourniture pendant une période prolongée. <p>5. Le paragraphe 455 fait référence aux importantes dispositions concernant le recours contre les décisions des fonctionnaires du Service vétérinaire national. Nous souhaitons que le texte explicite les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le droit des partenaires d'échanges de commerce extérieur de faire appel des décisions des fonctionnaires du Service vétérinaire national,

n° de paragraphe	Observation
	<p>compte tenu de la déclaration selon laquelle les recours peuvent être déposés uniquement "par un inspecteur vétérinaire de rang inférieur auprès d'un inspecteur vétérinaire de rang supérieur ...".</p> <p>6. Le paragraphe 458 fait référence à la possibilité de "prévoir la présence d'inspecteurs vétérinaires russes chargés de contrôler la conformité des expéditions de viande crue en cas de "situation épizootique préoccupante". Nous souhaitons que le texte fasse référence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux instruments juridiques ou réglementaires permettant aux autorités de négocier ces arrangements, ainsi qu'aux informations relatives aux dispositions de ces instruments; - aux informations spécifiques concernant la définition d'une "situation épizootique préoccupante", y compris les critères pertinents; - à une clarification précisant si la législation ou les règlements en vigueur en Russie autorisent l'importation de viande crue d'un autre pays <u>sous réserve</u> de la présence d'un inspecteur russe dans le pays exportateur; - à une clarification précisant si la législation ou les règlements en vigueur en Russie prévoient que les pays exportateurs satisfassent aux normes russes afférentes à la viande crue par des moyens autres que la présence d'un inspecteur russe dans le pays exportateur (comme le prévoit l'article de l'Accord SPS sur l'équivalence). <p>7. Nous souhaitons l'inclusion de nouvelles références croisées, mesure énumérée au paragraphe 182, stipulant que le service vétérinaire exige des importateurs qu'ils obtiennent un permis d'importation, en plus des prescriptions en matière de certification vétérinaire et sanitaire pour pouvoir importer viande de boeuf, de porc et de volaille en Fédération de Russie, dans le cadre de contingents tarifaires. Nous souhaitons que le texte comprenne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures, processus, droits et autres formalités associés à l'obtention de ce permis d'importation, ainsi que le respect des domaines de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation par ces mêmes procédures, processus, droits et formalités; - la période de validité d'un permis d'importation, les prescriptions d'obtention d'un permis et les raisons du refus d'une demande de permis; - une description des différences effectives entre ces prescriptions et celles associées à l'obtention: i) d'un "agrément en matière d'hygiène" permettant d'exporter en Russie des denrées alimentaires et des produits d'origine animale; et de ii) certificats d'importation dans le cadre desquels les pays exportateurs exportent déjà des produits d'origine animale en Russie. <p>8. Nous constatons que le libellé d'engagement définitif au paragraphe 472 devrait englober l'engagement de la Russie à satisfaire les dispositions de l'Accord SPS à compter de son accession, sans recourir à une période de transition.</p>
	<p>[BRE] Le Brésil attend de la Fédération de Russie qu'elle s'engage à appliquer dans son intégralité l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires dès son accession.</p>
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>Le Canada ne peut accepter la période de transition de trois ans demandée par la Russie.</p> <p>L'Accord SPS encourage tous les Membres de l'OMC à appliquer des règlements fondés sur des preuves scientifiques, comme principe obligatoire de</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>leurs systèmes de réglementation. Le Canada considère que les dispositions de transparence de l'Accord SPS constituent la pierre angulaire de sa mise en œuvre effective. Le processus de notification adopté par le Comité SPS permet aux Membres de parvenir à un degré plus élevé de prévisibilité et de clarté eu égard à l'adoption des mesures sanitaires et phytosanitaires par les partenaires commerciaux.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Canada estime qu'une période de transition de trois ans n'est pas acceptable et que la Russie devrait appliquer entièrement l'Accord SPS de l'OMC à compter de son accession. La Russie n'a pas fourni de réponses satisfaisantes à cette question. - Le Canada souhaite savoir si les articles 2 et 3 de la liste récapitulative SPS, le point d'information OTC/SPS et les dispositions de transparence sont désormais en vigueur. - Le Canada constate que le site Internet du point d'information OTC/SPS (http://www.ricwto.ru) prévu dans le projet de rapport du Groupe de travail ne fonctionne pas. - Le Canada note également que les sites Internet du Centre de calcul principal du Ministère de l'agriculture (www.aris.ru) et du Ministère du règlement sanitaire et du centre de certification (www.crc.ru) prévus dans les articles 2 et 3 de la liste récapitulative SPS, le point d'information OTC/SPS et les dispositions de transparence peuvent être consultés uniquement en langue russe. - Le Canada relève par ailleurs que l'article 6 de la liste récapitulative SPS, Harmonisation, fait référence aux documents CE et OEPP comme normes applicables. Ces normes ne constituent pas des normes internationales pertinentes pour les besoins des articles 3:1, 3:3 et 3:4 de l'Accord SPS. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'une reformulation de l'engagement qui démontre, en des termes très clairs, que la Russie appliquera dans son intégralité l'Accord SPS à compter de son accession.: "La Russie confirme que, à compter de la date d'accession, ses lois et règlements seront appliqués en totale conformité avec les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC, et que ces dispositions seront établies dans le cadre juridique national." - Indication plus explicite de l'entrée en vigueur éventuelle des articles 2 et 3 de la liste récapitulative SPS, du point d'information OTC/SPS et des dispositions de transparence . - Le Canada invite la Russie à envisager la mise en œuvre d'un point d'information OTC/SPS, de points de notification, ainsi que de mesures de transparence, disponibles en langue anglaise, préalablement à l'accession, comme l'ont fait certains pays accédants précédents. - Le Canada encourage également la Russie à faire référence aux normes internationales pertinentes dans l'article 6, Harmonisation, de la liste récapitulative SPS.
	<p>[CHN]</p> <p>1. Demande de deux listes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est proposé de réviser et de diffuser en langue anglaise sur le site Internet officiel la "Nomenclature des marchandises relatives aux activités économiques extérieures" promulguée le 16 mai 2000 par le Département vétérinaire du Ministère de l'agriculture (Lettre n° 13-8-01/3009) et la "Nomenclature des principaux types de produits, expéditions et matériaux (marchandises) soumis à quarantaine, pour lesquels les importations en Fédération de Russie et les exportations hors de son territoire exigeait l'autorisation des agences du Service national de quarantaine des végétaux de la Fédération de Russie", approuvée par le Ministère de l'agriculture le 19 mars 1999 (et modifiée le 25 décembre 2001).

n° de paragraphe	Observation
	<p>2. Demande d'une meilleure clarification de la signification de l'"enregistrement par l'État des produits alimentaires, matières et articles nouveaux".</p> <ul style="list-style-type: none"> - La signification de l'"enregistrement par l'État des produits alimentaires, matières et articles nouveaux" auquel le paragraphe 452 fait référence n'est pas claire. Quelle est la différence entre cette expression et la procédure d'agrément sanitaire/épidémiologique ou d'enregistrement d'un certificat sur la base du résultat de l'évaluation sanitaire et épidémiologique? L'enregistrement est-il toujours nécessaire lorsqu'il existe déjà un document d'agrément sanitaire/épidémiologique ou un certificat enregistré? Cela compliquerait-il le processus d'inspection et de quarantaine des produits d'origine étrangère? Nous souhaiterions avoir d'autres explications concernant cette question. <p>3. Demande pour une plus grande clarification concernant l'harmonisation du système de surveillance juridique des mesures vétérinaires avec l'Accord SPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le système de surveillance juridique des mesures vétérinaires mentionné aux paragraphes 454, 456 et 459 est relativement compliqué. Conformément à la prescription de l'article 2 de l'Accord SPS, la Fédération de Russie est invitée à fournir une explication plus détaillée concernant la législation et les normes en vigueur relatives à la surveillance des animaux d'importation et des produits d'origine animale. Par ailleurs, nous souhaiterions également avoir une clarification concernant l'harmonisation éventuelle des normes russes de santé vétérinaire, sur lesquelles sont basés ces documents, avec les normes internationales en vigueur.
	<p>[CE]</p> <p>L'UE exprime sa préoccupation concernant l'absence d'évolution dans cette section. La partie descriptive doit faire l'objet d'une amélioration importante et l'engagement de la Russie devra être établi au terme d'autres discussions. En ce qui concerne les OTC, il serait utile que nous disposions dès que possible des informations relatives aux propositions concrètes d'élaboration de règlements techniques.</p> <p><u>Observations générales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'UE estime que l'Accord SPS devrait être appliqué dès l'accession à l'OMC. Elle comprend par ailleurs mal la justification des périodes de transition pour l'application des principes tels que la transparence, la proportionnalité et la régionalisation. - La situation actuelle, concernant les conditions d'importation des produits d'origine animale, suscite de sérieuses préoccupations au regard de l'Accord SPS. Selon l'Accord SPS, les mesures conformes aux normes internationales pertinentes sont considérées également conformes à l'Accord SPS (article 3:2)). Toutefois, les Membres de l'OMC peuvent mettre en place des mesures dont la portée va au-delà des normes internationales pertinentes, sous réserve de la justification scientifique de ces mesures (article 3:3)). L'Accord SPS fait référence au code de santé vétérinaire de l'OIE (codes terrestre et aquatique) en qualité de norme internationale pertinente pour la santé vétérinaire et les zoonoses. Dans de nombreux cas, les conditions de santé vétérinaire en Russie pour les importations de produits animaux dépassent les recommandations du Code de l'OIE de 2004. Dans ce type de cas, la Russie devrait fournir une justification scientifique valable des mesures qu'elle applique. Jusqu'à ce jour, aucune justification de cette nature n'a été fournie. <p>La liste non exhaustive des incohérences dont l'UE considère qu'elles doivent être résolues, comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La mise en œuvre des règles de régionalisation et de transparence dans le cadre de l'Accord SPS;</i> - <i>Les prescriptions horizontales qui violent l'Accord SPS: Fièvre porcine africaine (ASF); fièvre aphteuse (FMD); Locaux et territoires administratifs officiellement non touchés par des maladies animales infectieuses;</i>

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les prescriptions spécifiques aux produits qui violent l'Accord SPS:</i> viande bovine; viande porcine; viande de volaille; lait et produits laitiers; aliments et additifs alimentaires; - <i>Inspecteurs résidants:</i> la confiance accordée aux ordonnateurs des Membres exportateurs procédant uniquement à des inspections occasionnelles dans les pays exportateurs est une pratique courante appliquée dans le commerce international. Les inspections permanentes constituent des mesures commerciales plus restrictives que nécessaire. L'UE invite en conséquence la Russie à se fier aux ordonnateurs des États membres de l'UE pour ses exportations sur son territoire et à supprimer la pratique des inspecteurs résidant dans les États membres de l'UE.
	<p>[JPN]</p> <p>1. Il semble que le contenu du projet de texte de la présente section dans son ensemble ne soit pas clair. Par conséquent, son amélioration nécessite un travail supplémentaire. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie s'assure que toutes les mesures afférentes aux mesures SPS soient en totale conformité avec l'Accord de l'OMC dès son accession à l'OMC. À cet égard, nous souhaiterions demander à la Fédération de Russie qu'elle s'engage à appliquer dans son intégralité l'Accord SPS sans aucune période de transition.</p> <p>2. Le paragraphe 457 stipule que les importations de chargements contrôlés par l'Agence nationale de surveillance vétérinaire sont limitées aux postes frontières désignés. Il convient de s'assurer que ces postes frontières ne constituent pas un obstacle commercial non justifié aux importations de marchandises. À cet égard, nous souhaiterions que la Fédération de Russie fournisse des explications concernant le nombre de postes frontières sur l'ensemble de son territoire, les plans futurs d'augmentation du nombre de ces postes, et le calendrier effectif présenté dans ces plans le cas échéant.</p> <p>3. Le paragraphe 458 mentionne la possibilité d'une présence éventuelle d'inspecteurs vétérinaires russes dans les pays où la situation épizootique est préoccupante en ce qui concerne les maladies animales transmissibles. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie indique plus en détail la situation actuelle concernant la présence susmentionnée d'inspecteurs vétérinaires russes dans les pays étrangers. (Par exemple peut-elle citer un cas de présence effective de ces inspecteurs? Une expédition de viande crue n'est-elle pas, en fait, réalisable en Fédération de Russie à moins que ces inspecteurs ne soient pas présents dans ces pays?)</p> <p>4. Le paragraphe 464 fait référence à la législation en vigueur concernant les règlements techniques. Ce paragraphe stipule également que cette législation est totalement conforme à la Loi fédérale n°184-FZ, et que les prescriptions de cette loi sont basées sur les dispositions de l'Accord SPS. Le Japon estime que les Membres souhaitent obtenir confirmation de l'engagement, par la Fédération de Russie, à mettre l'ensemble de la législation relative aux règlements techniques en totale conformité avec l'Accord SPS. Par conséquent, le projet de texte de ce paragraphe devrait être modifié en fonction de ce souhait. Par ailleurs, une référence à l'assurance de la transparence des procédures, par exemple une référence aux procédures de réception de commentaires publics, etc. devrait être incluse.</p>
	<p>[NOR]</p> <p>Nous souhaitons que la Fédération de Russie s'engage à appliquer intégralement l'Accord SPS à compter de son accession sans recourir à une période de transition.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Malgré les nombreuses discussions du Groupe de travail concernant son régime SPS, les activités de la Russie dans ce domaine demeurent problématiques.</p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Veillez fournir un exemplaire du programme d'élaboration des règlements techniques approuvé par le gouvernement (voir paragraphe 439). La Russie devrait, notamment, fournir une liste des mesures sanitaires et phytosanitaires en instance de révision au titre de la Loi sur les règlements techniques.</p> <p>Veillez fournir des informations concernant toute législation additionnelle destinée à mettre le régime SPS en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Il est difficile de proposer des modifications de la section SPS actuelle, dans la mesure où la Russie n'a pas indiqué clairement ses objectifs pour son régime SPS futur. Toutefois, étant donné le chevauchement entre les sections OTC et SPS du projet de rapport du Groupe de travail et leur relation avec la "Loi sur la réglementation technique", nous proposons d'adopter une approche organisationnelle similaire en termes de présentation de la base de faits constitutive du régime, du détail des préoccupations exprimées par les Membres et des engagements de la Russie. Nous suggérons l'approche suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des autorités fédérales en charge de l'innocuité des produits alimentaires, de la préservation des végétaux et de la santé vétérinaire; - Identification du fondement juridique applicable des prescriptions SPS de la Russie; - Explication des procédures de réglementation SPS de la production nationale, des importations et des exportations dans chacun des trois domaines concernés; et - Développement d'une section expliquant la méthode de révision du système SPS en vigueur en Russie dans le cadre de la nouvelle Loi sur la réglementation technique, à la fois eu égard au fondement juridique (par exemple, la nouvelle loi se substitue-t-elle à la législation précédente ou s'ajoute-t-elle aux textes normatifs antérieurs?) et eu égard à la méthode employée pour mettre en conformité le régime SPS russe avec l'Accord SPS. Dans cette section: <ul style="list-style-type: none"> - La Russie devra expliquer, étape par étape (c'est-à-dire sur la base du cadre de la liste récapitulative SPS), et démontrer comment la nouvelle loi et les nouveaux décrets d'application permettent de s'assurer de la conformité du régime SPS russe avec ces prescriptions; et - Le texte devrait également refléter l'impact que la réorganisation du gouvernement russe en 2004 (c'est-à-dire document informel 40) a eu sur le régime SPS russe et sur les efforts engagés par la Russie pour satisfaire à l'Accord SPS de l'OMC. - Conserver les informations de la Rev.3 du projet de rapport concernant les commentaires et les questions des Membres de l'OMC, et adjoindre des informations complémentaires traitant de la méthode employée par la Russie pour répondre à ces préoccupations spécifiques. - Inclure la liste de toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires russes existantes (par exemple arrêtés vétérinaires, prescriptions du Ministère

n° de paragraphe	Observation
	<p>de la santé) et expliquer comment elles seront abordées dans le "Programme d'élaboration des règlements techniques" (voir paragraphe 439 du document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3). Veuillez inclure les informations relatives au délai d'examen et de révision des mesures sanitaires et phytosanitaires en vue de leur conformité à l'Accord SPS de l'OMC.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Fédération de Russie satisfera à l'Accord SPS à compter de son accession à l'OMC, modifiera ses lois et annulera les mesures sanitaires et phytosanitaires existantes qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'Accord SPS préalablement à son accession; et - Une reformulation additionnelle de l'engagement propre aux mesures SPS spécifiques qui ne sont pas clarifiées de manière définitive peut se révéler nécessaire.
473-487	<p>- Mesures concernant les investissements et liées au commerce</p>
	<p>[AUS] Nous prenons bonne note de la reformulation profonde de cette section. Nous demandons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ajout du libellé d'engagement concernant l'élimination de la prescription concernant l'utilisation de produits d'origine locale pour les produits et les services utilisés dans des projets énergétiques soumis à des accords de partage de la production (APP). Ceci constitue une mesure MIC au sens du paragraphe 1a) de l'annexe de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, dont l'élimination se révèle nécessaire au titre de l'article 2 de l'accord. - Une clarification du texte ayant trait à l'autorisation éventuelle par la Russie des importations de certains diamants taillés dans des conditions favorables sous réserve que ces diamants proviennent de sa propre production de diamants bruts. Si nous percevons bien la nature de cette mesure, nous souhaitons qu'il soit indiqué qu'elle constitue une mesure MIC au sens du paragraphe 2 a) de l'annexe de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce dont l'élimination se révèle nécessaire au titre de l'article 2 de l'accord.
	<p>[CAN] <u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Canada demande à la Russie de s'engager clairement à éliminer les mesures incompatibles avec l' Accord sur les MIC de l'OMC, et à appliquer l'Accord sur les MIC sans recourir à une période de transition. - Certains règlements actuels en vigueur en Russie sont potentiellement non conformes à l'Accord sur les MIC. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Russie doit confirmer que les crochets des paragraphes 486 et 487 seront supprimés et que le texte fera l'objet des modifications suivantes: <p>486. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que son pays, à compter de la date de son accession, éliminerait toute mesure non conforme à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) et qu'il appliquerait cet accord sans recourir à une période de transition. <i>La Russie confirme plus particulièrement qu'elle abrogera ou modifiera la législation suivante afin qu'elle</i></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p><u>soit conforme à l'Accord sur les MIC:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Loi fédérale n° 225-FZ du 30 décembre 1995 sur les accords de partage de la production (modifiée le 6 juin 2003);</u> - <u>Décret présidentiel n° 135 du 5 février 1998 sur les mesures supplémentaires visant à accroître les investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale"</u> - <u>Résolution du gouvernement n°413 du 23 avril 1998 "sur les mesures supplémentaires visant à accroître les investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale".]</u> <p>487. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que son pays, à compter de la date de son accession, se conformerait aux dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, et en particulier, qu'il ne conclurait pas avec des investisseurs étrangers de nouveaux accords contenant des dispositions prohibées par l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Canada propose également de modifier le texte comme suit: <p>484. En réponse aux préoccupations de Membres du Groupe de travail concernant le secteur de l'aéronautique, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la Résolution du gouvernement n° 574 du 2 août 2001 sur certaines questions de réglementation des importations temporaires d'aéronefs remplaçait la Résolution du gouvernement n° 716 du 7 juillet 1998 sur les mesures complémentaires d'aide de l'État à l'aviation civile en Russie et mettait fin à l'exemption totale de droits de douane et de taxes établie pour l'importation temporaire d'aéronefs, de pièces détachées, de moteurs et de simulateurs de vol dans le cadre d'accords d'investissement. Aucun accord d'investissement n'avait été conclu depuis l'adoption de la Résolution du gouvernement n° 574 du 2 août 2001 sur certaines questions de réglementation des importations temporaires d'aéronefs de construction étrangère. La Russie confirme que la Résolution du gouvernement n°574 du 2 août 2001 "sur certaines questions de réglementation des importations temporaires d'aéronefs" est totalement conforme aux dispositions prévues dans l'Accord sur les MIC.</p>
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Les automobiles, les APP et les aéronefs doivent encore faire l'objet de discussions. Nous invitons la Russie à préciser davantage les méthodes qu'elle envisage d'employer pour satisfaire à l'Accord sur les MIC/GATT. Pour ce qui concerne les automobiles, nous prenons bonne note des développements/plans récents concernant les droits de douane pour les importations de composants utilisés pour l'assemblage des automobiles en Russie. Pour ce qui concerne les APP, nous avons pris bonne note de l'explication fournie par la Russie au cours de la dernière réunion du Groupe de travail, selon laquelle une très petite partie des APP devrait être adaptée afin de les mettre en conformité avec l'OMC, et invitons par conséquent la Russie à apporter une plus grande précision en la matière.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement proposé par les Membres reflète notre position. Il s'agit d'un engagement habituel dans toutes les accessions et nous n'avons jusqu'à ce jour trouvé aucune justification pour agir autrement.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[NOR] - <i>Accords de partage de la production</i> Nous remercions la Fédération de Russie de nous avoir fourni les informations factuelles relatives aux accords de partage de la production définis dans les paragraphes 475–481. Nous aimerions toutefois obtenir d'autres informations concernant les politiques actuelles en vigueur dans la Fédération de Russie eu égard à l'utilisation des accords de partage de la production. Nous souhaitons également que la Fédération de Russie nous confirme qu'elle ne signera aucun nouvel accord de partage de la production, outre les trois accords existants, et que le système APP sera aboli au plus tard à la date d'expiration de ces accords.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p><i>Accords de partage de la production</i></p> <p>Paragraphe 475: Toute taxe, tout droit de douane ou autre avantage pouvant être acquis conformément à la Loi sur les APP doit être explicité. Bien que le projet de rapport se réfère largement à la Loi sur les APP au paragraphe 475, il omet l'expression "avantages fiscaux" de la liste des contreparties accordées aux investisseurs au titre des APP, dans la phrase qui définit l'accord de partage de la production."</p> <p>Paragraphe 477: Nous constatons que la Russie a indiqué dans le passé qu'aucun APP n'avait été établi au titre de la Loi APP de 1995. En ce qui concerne les trois APP existants traités dans le texte de cette section:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les accords négociés préalablement à la Loi sur les APP requéraient-ils l'achat de marchandises d'origine russe? L'exportation était-elle obligatoire dans le cadre des APP préalablement à la Loi 225-FZ? Le texte actuel n'est pas clair à ce sujet. - Si l'octroi de ces préférences aux marchandises d'origine russe est facultatif, veuillez indiquer si ces accords comportent des articles qui imposent des prescriptions additionnelles ou réduisent les avantages dans les cas où l'option qui accorde la préférence aux marchandises d'origine russe n'est pas retenue. <p>Paragraphe 478: Ce paragraphe semble indiquer que la Loi 225-FZ ne se substitue pas aux dispositions des APP antérieurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce correct? Quelle est la relation entre les dispositions mentionnées dans les APP antérieurs à 1995 et la Loi sur les APP de 1995 eu égard aux prescriptions stipulant l'achat de marchandises d'origine russe? <p><i>Industrie automobile nationale</i></p> <p>Paragraphe 482: Il est stipulé que la "durée d'application des préférences" ne peut aller au-delà de la durée spécifiée dans le contrat pour le projet d'investissement, ou au-delà de sept ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez fournir des informations concernant la date d'échéance des préférences pour chaque accord d'investissement négocié. - Veuillez fournir des informations à jour concernant les nouveaux accords signés entre le gouvernement russe et les constructeurs automobiles étrangers selon les termes du Décret #135 et de la Résolution du gouvernement 413, y compris les accords signés en 2004, de sorte que la liste fournie demeure exhaustive.

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Veuillez confirmer une nouvelle fois les dates de validité des accords de l'industrie automobile dont la liste est donnée au paragraphe 482. Nous comprenons que au titre des règlements pertinents (Décret #135 et Résolution du gouvernement 413), les accords sont valables pour une durée de sept ans à compter de la date d'octroi et d'application des licences des entrepôts en douane. - Veuillez inclure la formulation employée (sous forme de texte ou d'organigramme) précisant l'évolution des seuils de teneur en produits nationaux selon les termes du Décret #135 et de la Résolution du gouvernement 413, ainsi que les définitions utilisés pour déterminer la "teneur en produits nationaux" dans le cadre de ces mesures.
	<p>Paragraphe 483: Qu'entendez-vous en disant que la législation russe n'exige par que les constructeurs automobiles étrangers soient constitués en société en Russie? Veuillez expliciter le terme "freezing" dans la version anglaise, à propos de la conclusion de nouveaux contrats.</p> <p>Paragraphe 484: Il convient de faire une référence croisée à la discussion du Décret n°466 dans la section "Politique industrielle, y compris les politiques de subvention" du projet de rapport du Groupe de travail.</p> <p>Nous constatons la suppression de l'élément de description du "Concept de développement de l'industrie automobile russe". Si le "Concept de développement de l'industrie automobile russe" n'envisage pas d'établir des règles d'investissement étranger, il convient de prévoir une brève description de ce dernier dans une section plus appropriée, par exemple, la section "Politique industrielle, y compris les politiques de subvention" du projet de rapport du Groupe de travail ou dans la notification des subventions de la Russie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous demandons à la Russie de nous indiquer si ce "concept" a été mis en œuvre, et de confirmer que ce programme ne confère aucun avantage, notamment en échange des engagements d'investissement. <p><i>Aéronefs</i></p> <p>Pour ce qui concerne les aéronefs, le nouveau programme de location d'aéronefs devra faire l'objet d'une discussion et d'un engagement complets conformément au Décret gouvernemental n° 466 (26 juin 2002). Les intentions additionnelles de la Russie concernant les opérations de compensation, le cas échéant, devront également être précisées. Il convient de transférer le texte relatif aux aéronefs dans la section du projet de rapport du Groupe de travail sur la "Politique industrielle, y compris les politiques de subvention et les subventions à l'exportation", ou ce texte doit au minimum faire l'objet d'une référence croisée.</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune demande spécifique d'ébauche à ce jour, sur la base des informations actuelles disponibles. <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>En instance: Le paragraphe 487 fournit une base de discussion et peut devoir être complété pour traiter des dispositions de la Loi sur les APP non compatibles avec les mesures concernant les investissements et liées au commerce, du décret sur les automobiles et du secteur des aéronefs, y compris la politique des opérations de compensation, le cas échéant.</p>

n° de paragraphe	Observation
488-510	- Entreprises commerciales d'État
	<p>[AUS]</p> <p>1. Nous saluons la déclaration de la Russie (paragraphe 499) selon laquelle Alrosa ne conserve plus de droits exclusifs. Nous souhaitons toutefois que le texte précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rôle actuel de Alrosa dans les activités de production et d'exportation de diamants, ainsi que ses droits d'exporter des diamants sur le marché mondial ou de vendre ses produits sur le marché national; - si d'autres entreprises jouissent des mêmes droits que Alrosa, et si tel est le cas, la nature de ces droits et leur base d'établissement; - si Alrosa et d'autres entreprises sélectionnées bénéficient de droits d'importation de diamants taillés dans des conditions favorables, sous réserve que ces diamants proviennent de leur propre production de diamants bruts. <p>2. Nous demandons également à la Russie de répondre aux questions/commentaires que nous avons formulés à l'annexe A dans le domaine général de la réglementation des métaux et des pierres précieuses.</p>
	<p>[CAN]</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Canada est préoccupé par le paragraphe 505 du rapport du Groupe de travail russe concernant la disposition de droits exclusifs pour les entreprises commerciales d'État russes qui importent/exportent des alcools éthyliques. Nous pensons que ce paragraphe, tel qu'il est rédigé, remet en cause la capacité de la Russie à créer des entreprises commerciales d'État dotées de droits exclusifs et conformes à l'OMC, et qu'il ne traite pas de la question appropriée visant à établir si les droits exclusifs accordés à ces entreprises sont exercés conformément aux obligations de l'article XVII du GATT. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <p>Le Canada souhaiterait que le paragraphe 505 fasse l'objet d'une nouvelle rédaction en ces termes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En réponse aux préoccupations de certains Membres <i>eu égard à la façon dont les entreprises commerciales d'État</i> qui vendaient de l'alcool <i>pouvaient exercer leurs</i> droits exclusifs, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la législation russe prévoyait la possibilité, pour certaines entreprises, d'obtenir des droits exclusifs pour l'exportation et l'importation d'alcool éthylique.
	<p>[CE]</p> <p><u>Partie descriptive:</u></p> <p>D'autres discussions en la matière se révèlent nécessaire, y compris concernant le statut de Gazprom.</p> <p><u>Engagement:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Nous constatons une divergence potentielle de vues concernant les prescriptions de l'OMC dans ce domaine et considérons qu'une discussion détaillée sur ces prescriptions et leur champ d'application serait nécessaire avant toute nouvelle élaboration d'engagements. L'engagement proposé par les Membres pourrait tirer avantage de certaines précisions de rédaction.</p>
	<p>[JPN]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les paragraphes 493-495 fournissent des explications concernant les prix appliqués à l'approvisionnement en gaz assuré par Gazprom. Certaines explications semblent faire double emploi avec la description fournie aux paragraphes 74-77 de la section traitant des "politiques des prix". Par conséquent, le Japon estime que des références croisées permettent une meilleure rationalisation du contenu de ces explications. 2. Dans la mesure où chaque domaine décrit dans la section comporte un grand nombre de références factuelles aux entreprises commerciales d'État, il nous faut réduire le volume de ces références afin de maintenir un juste équilibre avec les volumes des autres sections. 3. La section traitant des "Biens de l'État et de la privatisation"(paragraphes 56 et 58) fait référence au groupement d'entreprises. Toutefois, les groupements d'entreprises eux-mêmes ne semblent pas être directement liés à la privatisation qui fait l'objet de la présente section. Par conséquent, il peut se révéler approprié de récapituler les références aux groupements d'entreprises dans la présente section et d'inclure uniquement une reformulation brève et concise y afférente, accompagnée d'une référence croisée, dans la section traitant des "Biens de l'État et de la privatisation". 4. La dernière phrase du paragraphe 506 fait double emploi avec le paragraphe 508. Un ajustement est par conséquent requis. 5. Nous sommes conscients du fait de l'existence d'opinions différentes parmi les Membres concernant la nature et le statut de Gazprom. Néanmoins, alors que le paragraphe 490 prévoit que "la Fédération de Russie a constaté que Gazprom ne pouvait pas être considérée comme une entreprise commerciale d'État", la fin du paragraphe 494 prévoit également que "l'activité commerciale de Gazprom était pleinement conforme à l'article XVII du GATT." Cette reformulation doit par conséquent être réexaminée afin de préserver la cohérence de son contenu.
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphes 500 et 501 (commerce de troc entre gouvernements): Depuis l'expiration des droits exclusifs le 31 décembre 1995 dans le contexte du commerce de troc bilatéral, le projet de rapport du groupe de travail stipule que la Fédération de Russie ne pratique actuellement aucun commerce de troc avec les pays de la CEI. Ceci est-il également vrai pour tous les autres pays?</p>
	<p>[USA]</p> <p>La présente section ne fournit pratiquement aucune information sur les biens de l'État et la privatisation traités dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.3 sur les entreprises d'État. De plus, le nombre d'entreprises d'État considérées comme des entreprises commerciales d'État a été fortement réduit et la discussion relative aux entreprises d'État et aux entreprises commerciales d'État s'est révélée largement embrouillée au cours des délibérations du Groupe de travail.</p> <p>Nous proposons d'intégrer la section actuelle sur les entreprises commerciales d'État, ainsi que les autres informations traitant des biens de l'État et du commerce d'État, dans une section élargie traitant des "Entreprises d'État et des entreprises commerciales d'État", puis de renommer l'autre section (intitulée à l'origine "Biens de l'État et privatisation) "Privatisation".</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Comme nous l'avons constaté dans des discussions précédentes, le rapport devrait identifier et décrire les activités des entreprises d'État, ainsi que des entreprises commerciales d'État, de la Fédération de Russie. Cette section combinée devrait comporter une description concise du secteur public de Russie ainsi que les informations existantes sur les entreprises commerciales d'État, y compris sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs de l'économie auxquels participent les entreprises d'État et les entreprises commerciales d'État; - Les informations concernant le domaine d'application des biens de l'État dans ces secteurs, et plus généralement concernant, par exemple, la position relative des entreprises d'État et des entreprises commerciales d'État dans le PIB et les échanges commerciaux; - La liste des entreprises d'État non encore privatisées, notamment celles 1) du secteur agricole, 2) celles engagées dans le commerce international, ou (3) celles concurrentielles en termes d'importations. Nous souhaitons notamment obtenir des informations sur des entreprises telles que Aeroflot, Alrosa, TVEL, ainsi que des informations complémentaires concernant les opérations de Gazprom, des autres entreprises commerciales d'État et des entreprises d'État au sens strict; et - En ce qui concerne les groupements d'entreprises, il convient d'élargir le champ d'application du texte afin d'inclure les tableaux fournis précédemment par la Russie dans le cadre des discussions du groupe de travail, décrivant la part des importations/exportations et la production des groupements d'entreprises d'État. <p>Paragraphe 489: Veuillez expliquer comment la Fédération de Russie s'assurera que les entreprises commerciales d'État établies au titre de l'article 26 de la Loi sur les activités de commerce extérieur exercent leurs activités de manière non discriminatoire et effectuent leurs achats et leurs ventes sur la base de considérations commerciales?</p> <p>Paragraphe 502-504: Le groupement d'entreprises d'État "Organisme fédéral pour le marché alimentaire" semble exploiter le système d'intervention céréalière et préserver les réserves de céréales, exclusivement et pour le compte du gouvernement, et ce, à l'aide des fonds publics. Ceci semblerait constituer un droit exclusif ayant un impact certain sur les prix.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette préoccupation devrait se traduire dans le texte, et des informations complémentaires devraient être fournies par la Russie concernant cette entreprise et ses opérations. <p>Paragraphe 505: En ce qui concerne les groupements d'entreprises et l'importation/exportation d'alcool éthylique, ces entreprises, au titre de la loi, peuvent exercer des droits spéciaux, et constitueraient ainsi des entreprises commerciales d'État. Le fait qu'elles n'exercent pas leurs activités sur une base de droits exclusifs n'empêche aucunement que cela se produise dans le futur, ce qui suscite nos préoccupations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces préoccupations devraient être consignées dans le texte. <p>Informations du texte concernant Gazprom:</p> <p>Paragraphe 493: Il convient d'ajouter plusieurs faits supplémentaires à ce paragraphe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gazprom est désormais détenue à 51 pour cent par le gouvernement, ou le deviendra sous peu.

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Gazprom détient le monopole sur toutes les exportations de gaz à l'extérieur de la Communauté des États indépendants. (Voir l'étude économique OCDE la plus récente de la Fédération de Russie, p. 131). (Voir également les commentaires des États-Unis sur la section <u>Restriction quantitative à l'exportation</u>.) - Malgré l'extrême disparité entre le prix intérieur réglementé et le prix à l'exportation de Gazprom, ce dernier exporte environ 25 pour cent de sa production et vend 75 pour cent de sa production au niveau national. - Le paragraphe devrait également inclure une référence à l'étude de la Banque mondiale de novembre 2003 (d'après les commentaires des États-Unis sur la section <u>Politique des prix</u>: "Selon un examen détaillé des coûts requis pour la production <i>et la durabilité</i> de la production de gaz naturel, la Banque mondiale a évalué le coût marginal complet de production à long terme de gaz naturel par Gazprom à hauteur de 35 dollars EU à 40 dollars EU pour mille mètres cubes.") - Le texte devrait mentionner que Gazprom, tel que décrit dans ses rapports annuels, directement ou indirectement, possède des entreprises dans l'industrie des engrais et dans d'autres secteurs, par exemple les participations importantes de Gazprom dans des secteurs tels que la banque, l'assurance, l'agriculture, les médias, la construction et d'autres secteurs énergétiques (par exemple, électricité ou énergie nucléaire). (Voir l'étude économique OCDE la plus récente, p. 131.) <p>Paragraphe 494: Ce paragraphe, tel qu'il est actuellement rédigé, déforme la méthode de détermination du prix réglementé du gaz naturel, et devrait par conséquent être révisé. Les faits ne semblent pas transcrire l'implication selon laquelle le prix réglementé du gaz est déterminé conformément à l'offre et à la demande ou selon laquelle Gazprom détermine "les niveaux des prix internes calculés". Nous nous interrogeons sur l'affirmation selon laquelle les coûts supportés par Gazprom en 2004 étaient de 28 dollars EU par tcm. Cette affirmation ne semble pas correspondre aux estimations indépendantes des coûts de Gazprom, y compris l'étude effectuée par la Banque mondiale (publiée en novembre 2003).</p> <p>De plus, comme l'indiquent les commentaires des États-Unis dans la section <u>Politique des prix</u>, Gazprom semble avoir conclu, en avril 2003, un contrat à long terme d'achat de gaz naturel du Turkménistan à un coût de 44 dollars EU pour mille mètres cubes. Si Gazprom est capable de produire du gaz, à un niveau rentable et durable, sur le long terme à un coût de 28 dollars EU par tcm, en toute logique, et en l'absence d'informations contradictoires, nous pouvons poser la question de savoir si Gazprom exerce ses activités en tenant compte des considérations commerciales.</p> <p>Selon l'étude économique OCDE la plus récente (p. 132), le marché intérieur du gaz en Russie fonctionne selon un mécanisme de rationnement comportant une activité fondée sur le marché à la marge. Le rationnement est le résultat de prix du gaz à réglementation artificiellement basse. Selon l'OCDE, Gazprom dispose de toutes les informations pertinentes concernant la production, la capacité des gazoducs, et les engagements à l'exportation. Gazprom informe les consommateurs des contingents qui leur sont alloués pour l'année à venir. Tout gaz additionnel dont les consommateurs ont besoin doit être acheté à des prix non réglementés plus élevés. Généralement, le prix non réglementé est de 30 à 40 pour cent plus élevé que le prix réglementé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il convient de rédiger à nouveau le paragraphe 494 afin de décrire l'établissement des prix et la fourniture du gaz naturel par Gazprom, sur la base de l'historique de l'utilisation et sur la façon dont les entreprises gèrent les pénuries de gaz naturel alloué par État au prix réglementé. Ce paragraphe devrait inclure les informations détaillées disponibles concernant cette pratique, y compris le pourcentage relatif de consommation de gaz par les entreprises au prix réglementé et au prix non réglementé, ainsi que les prix pour le gaz non soumis à réglementation. - Enfin, le texte devrait tenir compte du fait suivant: lors des discussions du Groupe de travail, le représentant russe a informé les Membres que son pays augmenterait dans une large mesure la quantité de gaz naturel vendue au prix non réglementé dans le cadre du processus de planification de la réforme du secteur du gaz naturel.

n° de paragraphe	Observation
	<p>Paragraphe 495: Il convient de prévoir une référence croisée à la politique industrielle, y compris la section des politiques de subvention. De même, au vu du processus de rationnement décrit ci-dessus, veuillez décrire le volume d'affectation de gaz au prix réglementé dont jouit une entreprise ou une industrie spécifique (voir article 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires).</p> <p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Ajouter le texte suivant qui traite la question de Svyazinvest:</p> <p style="text-align: center;"><u>498bis. Certains Membres ont constaté que leurs préoccupations concernant Svyazinvest étaient liées à l'achat de marchandises par une entreprise d'État exerçant des activités commerciales. Les prescriptions relatives à l'achat de marchandises chez un producteur donné ont suscité des préoccupations afférentes à la compatibilité ou non entre les pratiques de l'entreprise et les articles III et XVII du GATT de 1994.</u></p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Le texte du paragraphe 509 constitue un bon point de départ du développement d'un engagement appliqué aux entreprises d'État et aux entreprises commerciales d'État, avec les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises d'État et les entreprises commerciales d'État procéderont à des achats ou à des ventes de cette nature, non destinés à la propre utilisation ou consommation du gouvernement, qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente; - les entreprises d'État et les entreprises commerciales d'État doivent permettre aux entreprises des autres Membres, conformément aux usages commerciaux ordinaires, de prendre part, au titre de la concurrence, aux achats ou aux ventes des entreprises d'État et aux entreprises commerciales d'État russes; et - toute restriction à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières ne doit pas avoir pour effet d'accroître les exportations ou de protéger l'industrie nationale concernée.
511-526	- Zones franches et zones économiques spéciales
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Une clarification supplémentaire se révèle nécessaire suite au nouveau projet de législation sur la zone économique spéciale de Kaliningrad et sur l'utilisation potentielle des dispositions relatives aux zones économiques spéciales des autres régions du territoire douanier de la Fédération de Russie. Nous demeurons préoccupés par le champ d'application potentiel des zones économiques spéciales et par la compatibilité, avec l'OMC, du régime applicable à ces zones potentielles. Il nous semble insuffisant de déclarer que, par exemple, Magadan n'exploite aucune zone économique spéciale.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p><u>Engagement:</u></p> <p>Un engagement devra inclure l'obligation d'établir, de préserver et de mettre en œuvre/gérer des zones économiques spéciales conformément aux disciplines pertinentes de l'OMC, ainsi que l'obligation pour le gouvernement fédéral de veiller à la mise en œuvre correcte des disciplines de l'OMC dans ces zones. L'engagement proposé par les Membres reflète généralement ces dispositions.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>Le paragraphe 512 donne la liste des privilèges propres aux zones économiques spéciales, et l'exemption des mesures correctives commerciales et des autres mesures figure sur cette liste comme l'un de ces privilèges. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique de manière détaillée cette exemption. Nous sommes préoccupés, par exemple, par la situation qui, dans le cadre de l'application d'une mesure de sauvegarde, pourrait entraîner un contournement des échanges commerciaux, c'est-à-dire que les marchandises soumises à l'application de mesures de sauvegarde pourraient être transférées vers les autres territoires douaniers de la Fédération de Russie par l'intermédiaire d'une entreprise étrangère établie dans une zone économique spéciale. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie clarifie les points susmentionnés.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Paragraphe 511: Nous comprenons que la zone franche de Magadan est en service. Veuillez clarifier ce point au vu des déclarations spécifiées.</p> <p>Paragraphe 512: En ce qui concerne les conditions d'application des exemptions de mesures correctives commerciales et autres mesures sur la réglementation non tarifaire par l'État du commerce extérieur: veuillez définir le terme "manufacturées" pour les besoins de l'admission à ce bénéfice, par exemple, la viande de volaille ou les autres viandes peu transformées satisferaient-elles aux critères de viandes "manufacturées" dans la zone franche?</p> <p>La référence aux privilèges accordés aux banques russes et étrangères en rapport avec les activités de mise en œuvre du "Programme fédéral pour le développement de la zone économique spéciale de la région de Kaliningrad":</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est pas claire. Les privilèges sont prévus dans le "programme" mais visiblement pas dans la législation ultérieure. Veuillez clarifier la situation dans le texte. <p>Paragraphe 524: Les informations fournies dans ce paragraphe concernant la zone économique spéciale de Magadan semblent contredire la déclaration du paragraphe 1 selon laquelle ladite zone n'est pas opérationnelle. La signification de la dernière phrase n'est pas claire du tout. Quelles sont les limites auxquelles le texte fait référence?</p> <p>Nous croyons comprendre que le Président Poutine a ordonné au gouvernement de rédiger une législation sur la création de zones économiques spéciales destinées à stimuler les industries de technologie de pointe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez fournir des informations concernant les plans de la Russie pour la création de telles zones y compris les informations sur l'emplacement, les bénéfices potentiels, le calendrier de création de la zone, les conditions d'admission et les obligations des entreprises et les règles qui régissent l'importation et l'exportation (par exemple, élimination ou réduction des taxes et tarifs normaux sur les importations,

n° de paragraphe	Observation
	<p>conditions d'exportation de produits manufacturés, règles d'origine. etc.).</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Le libellé du paragraphe 526 fournit une base appropriée pour le développement d'un engagement concernant la section du rapport du Groupe de travail.</p>
527-539	<p>- Marchés publics</p>
	<p>[JPN]</p> <p>Le paragraphe 533 fait référence à la transparence de la passation de marchés de biens et services. Le Japon estime que, eu égard aux marchés publics, la transparence des règles et règlements, ainsi que le calendrier de leur publication, constituent des éléments importants. En conséquence, nous souhaiterions que la Fédération de Russie explicite la transparence des lois et règlements pertinents de la Fédération de Russie dans le domaine des marchés publics, ainsi que les règles et règlements concernant leur publication. Ces explications devraient être incorporées, de manière succincte, dans le rapport.</p>
	<p>[SUI]</p> <p>Paragraphe 533: Le projet de loi fédérale supprimerait certaines restrictions actuelles sur la participation des fournisseurs étrangers aux livraisons de biens et services pour les besoins de l'État. La Fédération de Russie peut-elle indiquer les restrictions actuelles qui seront supprimées?</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section. - Le texte requiert une actualisation du processus d'évolution du projet de législation et de son calendrier de promulgation. Les informations relatives à la nécessité de mettre en œuvre des règlements seraient également utiles. - Nous souhaitons obtenir des informations dans le texte concernant le concept d'achats publics autres que les achats destinés à l'utilisation ou à la consommation du gouvernement. - Les opérations du FFMA sont-elles considérées comme des achats destinés aux besoins de l'État"? Les achats du TVEL destinés aux centrales nucléaires sont-ils considérés comme des achats destinés aux besoins de l'État? <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Russie s'engage à demander le statut d'observateur dans l'Accord sur les marchés publics (GPA) et à s'assurer que ses "entités passant des marchés publics" adjugent les marchés de manière transparente conformément aux lois, règlements et directives en vigueur sur son territoire, et ce, immédiatement à compter de son accession. - La Russie s'engage à entamer des négociations d'adhésion au GPA, une date étant convenue pour que la Russie propose une offre. - La Russie s'engage à mener à bien les négociations à une date convenue, si les résultats desdites négociations sont satisfaisants pour elle et les signataires de l'accord GPA.

n° de paragraphe	Observation
540-548	- Réglementation du commerce de transit
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u> Nous considérons nécessaire d'ajouter la question des droits de fret ferroviaire dans cette section dans la mesure où les droits acquittés pour le transit sur le territoire de la Fédération de Russie sont plus élevés que ceux acquittés pour les destinations intérieures.</p> <p>Liste non exhaustive des questions suscitant les préoccupations de l'UE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le paiement des redevances de dédouanement pour les marchandises en transit international (paragraphe 544) - les prescriptions de convoyage de douane pour les procédures de transit intérieur et les paiements associés à cette procédure, qui sont décrits dans les paragraphes 546-547. <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement inclus au paragraphe 548 devra faire l'objet de quelques ajouts supplémentaires, y compris une reformulation spécifique répondant à la préoccupation afférente aux droits de fret ferroviaire.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. Nous croyons comprendre que les frais supplémentaires sont appliqués depuis octobre 2003 pour ce qui concerne les droits de transport ferroviaire, et que lesdits droits constituent un type de frais de sécurité appelés "redevances de convoyage" ou "frais de garde". Il est souligné que dans le cas d'une marchandise spéciale transportée en Finlande, le taux de taxation est inférieur, le même taux n'étant ainsi pas appliqué sur tout le territoire de la Fédération de Russie. Ce point doit être clarifié.</p> <p>2. À la fin du paragraphe 541, il est prévu que "à l'exception des marchandises dont le transit était prohibé conformément à la loi fédérale ...". Nous souhaitons que la Fédération de Russie indique précisément si les articles dont le transit est prohibé font partie de la liste exhaustive du paragraphe 545.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Paragraphe 540: Les nouvelles redevances de "convoyage de douane" mises en place par la Russie seront mises en œuvre après leur promulgation selon les modifications du Code des douanes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le texte devrait spécifier si ces redevances s'appliqueront au commerce de transit, ainsi qu'aux importations destinées aux bureaux de douane intérieurs de Russie. <p>Paragraphe 543: Les dispositions de l'Arrêté du Comité d'État des douanes n° 631 du 2 juillet 2001 "sur l'application de l'Arrêté du Comité des douanes</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>de la Fédération de Russie n° 25 du 15 janvier 2001" remises en cause par les Membres devraient être mentionnées dans ce paragraphe. Paragraphe 544: Le texte devrait préciser si les redevances de formalités douanières sont imposées sur le commerce de transit. Paragraphe 546: Le texte devrait indiquer si les raisons énoncées ici pour le convoi douanier seront étendues par les modifications du Code des douanes qui établissent les frais de convoi douanier.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Paragraphe 548: Le projet de texte d'engagement actuel constitue un bon point de départ de discussion. Nous proposons de traiter également, outre l'énergie, les frais pour le transit de fret ferroviaire et aérien.</p> <p style="padding-left: 40px;">548. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que son pays appliquerait toutes ses lois et réglementations régissant le transit des marchandises, y compris celles régissant les redevances appliquées sur le commerce de transit, l'énergie et les redevances et impositions pour le fret ferroviaire et aérien sur le territoire national pour le commerce de transit, conformément aux dispositions de l'article V du GATT de 1994 et aux autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.</p>
549-554	- Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles
	<p>[ARG] <u>Paragraphe 549 à 554</u></p> <p>Comme le font observer certains Membres, on souligne la nécessité de connaître dans une large mesure et de manière actualisée les politiques de soutien interne au secteur agricole russe. Il convient de souligner également que la Russie devrait indiquer comment compte-t-elle garantir que le soutien interne ne portera pas "gravement préjudice" au reste des Membres conformément aux dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.</p> <p><u>Subventions à l'exportation</u></p> <p>L'Argentine demande que la Russie confirme son engagement de n'appliquer ou de n'introduire aucune forme de subventions à l'exportation, conformément au paragraphe 552.</p> <p><u>Soutien interne</u></p> <p>1. Période de référence pour la catégorie orange</p> <p>La période de référence devrait être récente et représentative des politiques de la Fédération de Russie en faveur d'une transition à l'économie de marché, et plus particulièrement de celles relatives au soutien interne à l'agriculture, et non de la politique pratiquée au début de la période post-soviétique (laquelle était marquée par un soutien interne très intense qui faussait les échanges). La période de référence proposée par la Russie n'est pas représentative de ses politiques récentes de soutien interne et ne sera pas conforme aux disciplines existantes de l'OMC. Toutefois, pour déterminer une période de référence appropriée, la Russie devrait fournir des informations encore plus</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>récentes (2000-2003)</p> <p>2. Catégories verte et orange</p> <p>L'Argentine souhaite réitérer les commentaires et les questions que nous avons mis en évidence et relatifs aux catégories verte et orange, notamment:</p> <p><i>A) Catégorie verte</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le paragraphe 3 relatif à la constitution de réserves publiques pour la sécurité alimentaire prévoit la création d'un programme de réserve de sécurité pour les semences qui permettrait d'assurer l'approvisionnement en semences en cas de catastrophes naturelles et de situations d'urgence ainsi que l'approvisionnement en semences des zones non productrices ou à capacité de production limitée. Dans le même ordre d'idées, il convient de demander à la Fédération de Russie d'indiquer l'intitulé du programme-cadre de sécurité alimentaire défini par la législation nationale dont dépend le programme actuel de réserve de sécurité pour les semences; quelles semences sont susceptibles d'être livrées dans le cadre du présent programme; quel organisme détermine les semences à fournir en cas de don; et dans quelle mesure l'approvisionnement en semences aux zones à capacité de production limitée relève-t-il de la constitution et du maintien de réserves de sécurité. (Comment garantir que le produit n'est destiné qu'à l'autoconsommation et non au commerce.) Si la réserve de sécurité pour les semences est vendue aux prix du marché, quel est le soutien apporté aux producteurs dans les situations d'urgence ou pour les zones non productrices? Tous les producteurs sont supposés acheter des semences aux prix du marché. En outre, il convient de demander à la Fédération de Russie à quel moment a été créée la réserve de sécurité pour les semences et quel est sont effectif. - Le paragraphe 2 b) fait état des "Subventions aux usines de traitement des déchets". La Fédération de Russie est priée d'expliquer comment fonctionne ce programme et sur quelles lois ou quels règlements il est fondé. Par ailleurs, quelles différences y a-t-il avec le Programme opérationnel des paiements (y compris le coût de la lutte contre les ravageurs et les maladies, etc.)? Comment la Fédération de Russie garantit-elle que la dite subvention n'est pas utilisée à d'autres fins? - La Fédération de Russie envisage un programme de crédits et de soutien financier au secteur agricole selon le paragraphe 11. Nous demandons à la Fédération de Russie de nous indiquer en vertu de quelle loi ou de quel règlement ces crédits ont été institués. Par ailleurs, quelles sont les conditions préalables à l'octroi de ces crédits et quelles sont les conditions de remboursement. <p><i>B) Catégorie orange</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix de référence extérieur. À l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, il doit être fixe. La Fédération de Russie a retenu le prix de référence extérieur de chaque année pour lequel elle a estimé la mesure globale du soutien, en soulignant que ces années (1991-1995) ne sont pas considérées représentatives. - <i>De minimis</i>: Le niveau <i>de minimis</i> est passé de 64 millions de dollars EU en 1993 à 684 millions de dollars EU en 1995. Ce changement représente une augmentation de plus de 1 000 pour cent du niveau <i>de minimis</i> en deux ans. Il convient de demander à la Fédération de Russie d'expliquer cette augmentation, en se référant aux produits spécifiques concernés par cette augmentation et à leurs valeurs respectives. - Subventions et compensations non spécifiques aux produits: Le niveau des subventions non spécifiques aux produits a presque doublé en deux ans (passant de 5 902 millions de dollars EU en 1993 à 11 823 millions de dollars EU en 1995). Nous demandons à la Fédération de Russie d'expliquer cette augmentation correspondant à la période 1993-1995.
	<p>[AUS]</p> <p>Nous observons que cette section du rapport devra être actualisée une fois que les Membres du Groupe de travail et la Russie auront résolu les questions</p>

n° de paragraphe	Observation
	en suspens en rapport avec ce domaine d'activité.
	<p>[BRE] <u>Subventions à l'exportation</u></p> <p>Conformément à l'annexe A de la série de mesures de juillet (cadre agricole), qui détermine l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation pour les produits agricoles, le Brésil souhaite que la Fédération de Russie s'engage à éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation dès son accession à l'OMC.</p> <p><u>Soutien interne</u></p> <p>Le Brésil demande à la Fédération de Russie de fournir des informations complémentaires sur le soutien interne pour les cinq dernières années. Ceci permettrait de répondre à la question de la période de référence, au vu de laquelle il peut être débattu des engagements.</p>
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <p>La section présente des arguments opposés formulés par la Fédération de Russie et les Membres du Groupe de travail avec des points de vue similaires à ceux du Canada. En matière de soutien interne, le point essentiel encore en litige (période de référence pour mesurer la base de calcul, dans le cadre de l'engagement de la Russie, de la mesure globale du soutien totale – MGS totale) n'est pas résolu. Le point de vue que le Canada a exprimé et qui a été partagé par d'autres, à savoir que la Russie aurait pu avoir recours à des mesures de la catégorie verte plutôt qu'à d'importantes ressources qui contribuent à la distorsion de la MGS, est présenté dans cette section. Pour les subventions à l'exportation, les deux textes entre crochets concernent le statut non encore résolu de la Russie ne conférant à celle-ci le droit à aucun engagement portant sur des subventions à l'exportation d'un montant supérieur à zéro.</p> <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <p><u>Soutien interne.</u> Le texte exprime le souhait de la Russie de se voir attribuer dans l'avenir le droit à des ressources importantes de soutien de distorsion dans le cadre de son engagement sur la MGS totale. Certains Membres du Groupe de travail, y compris du Canada, font valoir le fait que le secteur agricole de la Russie peut être réformé grâce à des mesures conformes aux critères de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture (désigné par "catégorie verte").</p> <p>La Russie a été invitée à fournir des données portant sur des années postérieures à 1997 afin de prouver aux Membres du Groupe de travail que 1998 a été une année de crise exceptionnelle (comme le prétend la Russie) et de les rassurer en leur expliquant que la Russie n'a pas exploité la longue durée du processus d'accession pour augmenter le montant du soutien de distorsion accordé. La Russie n'a pas fourni de données plus récentes, soutenant que les Membres utiliseraient quelques données que ce soit correspondant à des années ultérieures afin d'imposer un engagement de moindre importance sur la MGS totale que celui déduit des données de 1995-1997.</p> <p>- Considérant que les arguments de la Russie et de certains Membres du Groupe de travail sont exposés dans le texte, aucune résolution n'a été prise par rapport à la période de référence et à l'engagement résultant en matière de MGS totale.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - Le paragraphe 553 fait référence à un engagement sur une base et pour un niveau encore non déterminés. Attendu que le paragraphe ne fait pas référence (et n'est pas censé nécessairement faire référence) aux "tableaux explicatifs" sous-jacents, il est nécessaire de les citer en référence dans l'engagement de la Russie (Partie IV, Section I). L'absence d'accord sur les années pour lesquelles ces tableaux explicatifs sont nécessaires empêche les discussions relatives au soutien interne dans l'agriculture de progresser. - Sur le plan technique, il existe certains problèmes de rédaction dans le texte (par exemple, une catégorie orange n'est pas définie dans l'Accord). Cependant, ces problèmes mineurs n'ont pas besoin d'être traités à ce niveau. <p><u>Subventions à l'exportation.</u> La Russie fait valoir qu'elle a besoin de bénéficier dans l'avenir du droit d'accorder des subventions à l'exportation dans l'agriculture dans la mesure où les pays de l'UE et d'autres y font recours. Ceci ne justifie pas, selon l'avis du Canada, le fait que la Russie devrait se voir accorder le droit de recourir aux subventions à l'exportation dans l'avenir (c'est-à-dire que la Russie aurait des engagements portant sur des montants non nuls en termes de subventions à l'exportation). Plutôt, tout engagement portant un montant non nul en termes de subventions à l'exportation en faveur de la Russie supposerait que la Russie ait procédé à des subventions à l'exportation dans une période de référence choisie.</p> <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fossé entre la Russie et certains Membres du Groupe de travail à propos du soutien interne et des subventions à l'exportation est profond. Il sera nécessaire de rapprocher les positions respectives avant de parvenir à une reformulation adéquate dans le rapport. Généralement, une telle reformulation nécessiterait de préciser que les engagements de la Russie sont définis sur la base de données fournies sur une période appropriée.
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Nous aimerions inviter la Russie à fournir des informations actualisées sur cette section [notamment en ce qui concerne le soutien interne].</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>Nécessité d'une discussion complémentaire.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>Nous croyons comprendre qu'au cours de ces dernières années, la Fédération de Russie n'a utilisé aucune subvention à l'exportation pour les produits agricoles. Néanmoins, la Fédération de Russie réserve sa position concernant l'utilisation de ces subventions. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explique les raisons concrètes qui ont motivé cette réserve. Nous souhaiterions également demander à la Fédération de Russie de s'engager à ne pas utiliser à l'avenir les subventions à l'exportation pour les produits agricoles dans la mesure où elles peuvent entraîner l'effet de distorsion sur le commerce le plus défavorable.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Cette section nécessitera une révision complémentaire dans la mesure où les politiques agricoles de la Russie sont mieux comprises, et plus particulièrement eu égard aux tableaux explicatifs fournis par la Russie et concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation.</p> <p>Les États-Unis, comme d'autres pays, avons insisté pour que les subventions à l'exportation soient supprimées et la Russie ne bénéficie que d'un soutien très limité l'autorisant à recourir aux subventions à l'exportation après l'accession.</p> <p>Il devrait y avoir des renvois à la section portant sur les contingents tarifaires, c'est-à-dire à la description, dans ces sections, des mesures relatives aux contingents tarifaires.</p> <p>La Russie devrait fournir des tableaux explicatifs actualisés (au-delà de 1997) faisant état des commentaires techniques formulés à ce jour par les Membres. Et même à défaut de ces tableaux dans le texte, ils permettront de dégager le cadre de progression de notre travail sur cette section.</p> <p>Dans la mesure où cette section évolue, il peut être nécessaire de faire figurer des informations complémentaires dans le texte.</p>
	<p><u>Suggestions de rédaction spécifiques:</u></p> <p>Supprimer la dernière phrase du paragraphe 551</p> <p>À cet égard, ils ont également souligné qu'elle devait appliquer les disciplines énoncées dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, afin d'éviter le contournement de son engagement de ne pas fournir de subventions à l'exportation.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>Le paragraphe 553 est acceptable à condition que d'autres demandes soient présentées de manière appropriée.</p>
555-557	- Commerce des aéronefs civils
	<p>[USA] Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC font défaut à cette section, notamment l'intention de la Russie concernant les subventions et les opérations de compensation. - Nous souhaitons obtenir des informations concernant les intentions de la Russie eu égard à la récapitulation prévue de son secteur des aéronefs civils. <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	- En instance. Sur la base des informations fournies.
561-623	ADPIC
561-570	1. Généralités
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous saluons les efforts législatifs de la Russie dans le domaine des DPI et considérons que sa législation satisfait généralement aux prescriptions ADPIC. - Nous exprimons toutefois certaines préoccupations spécifiques, plus particulièrement en ce qui concerne la protection des données. Nous considérons nécessaire l'adoption d'une disposition législative qui interdit d'accorder toute confiance aux données soumises par un requérant à l'appui d'une première demande d'homologation d'un produit d'un second requérant pendant une période d'au moins six ans, et qui interdit également, au cours de cette période, que tout requérant ultérieur déposant une demande d'autorisation de commercialisation se voit accorder une autorisation de mise sur le marché à moins qu'il ne présente des données qui lui sont propres. - L'entrée en vigueur de cette disposition requiert des discussions supplémentaires. <p><u>Engagement:</u></p> <p>L'engagement devra inclure certaines spécifications, notamment en ce qui concerne la protection des données. L'entrée en vigueur fait toujours l'objet d'un examen.</p>
	<p>[JPN]</p> <p>1. Les paragraphes 593 et 594 de la sous-section, "Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données d'essai" font référence à la responsabilité, etc. Il est approprié de récapituler entièrement les questions telles que la responsabilité dans la sous-section, "Procédures et mesures correctives civiles et administratives" (paragraphes 612-622) pour des besoins de clarté.</p> <p>2. Concernant les mesures à la frontière auxquelles font références les paragraphes 610-612, nous souhaiterions que la Fédération de Russie clarifie les points suivants. Sur la base de cette clarification, nous devrions envisager d'inclure les engagements de la Fédération de Russie dans le rapport:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Amélioration de la communication entre les bureaux des douanes et les détenteurs du droit: Lorsque les agents en douane découvrent la présence au bureau des douanes d'un article qui semble violer les DPI, le personnel de l'entreprise détenant le droit afférent à l'article sera convoqué au bureau des douanes pour examiner l'authenticité dudit article. Étant donné la grande superficie de la Fédération de Russie, il se peut que le personnel d'une entreprise étrangère sise à Moscou doive se déplacer dans un bureau des douanes dans la partie extrême orientale du pays. En raison des moyens de transport réduits, le personnel ne peut, dans de nombreux cas, être présent au bureau des douanes le jour indiqué. Pour éviter ce type de situations, serait-il possible d'envisager l'adoption de certaines mesures telles que le recours à une

n° de paragraphe	Observation
	<p>communication par courriel entre le détenteur du droit et le bureau des douanes, en lieu et place de la présence physique au bureau des douanes?</p> <p>b) Dépôt d'une caution: Dès saisie par le bureau des douanes, le détenteur du droit doit déposer une caution. Si nous comprenons bien, la Fédération de Russie autorise désormais le dépôt d'une caution bancaire (lettre de crédit) en lieu et place d'un dépôt en espèces. Nous souhaiterions que la Fédération de Russie clarifie ce point.</p> <p>c) Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au bureau des douanes: En ce qui concerne l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au bureau des douanes, nous souhaiterions que la Fédération de Russie indique si le dépôt d'une demande par le détenteur du droit se révèle nécessaire. Nous souhaiterions également que la Fédération de Russie précise si tous les bureaux des douanes de son territoire sont pleinement informés de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Par ailleurs, nous souhaiterions demander à la Fédération de Russie d'effectuer l'enregistrement des dessins et modèles industriels au bureau des douanes.</p> <p>d) Amélioration des lois de prévention d'une concurrence déloyale: Nous souhaiterions que la Fédération de Russie explicite le traitement et le règlement qui s'appliquent aux originaux dans le cadre du régime juridique actuel des droits de propriété intellectuelle. Il convient de souligner que, dans le cas de modifications concernant uniquement les marques de fabrique ou de commerce des biens conçus avec des modèles originaux, compte tenu de la courte durée de vie de ces biens (par exemple deux ans) et étant donné le fait qu'une période de longue durée est requise pour mener à bien les procédures pénales de poursuite judiciaire, un recours aux procédures pénales ordinaires de poursuite judiciaire peut s'avérer inefficace.</p> <p>3. Le paragraphe 612 explicite les diverses procédures d'enquête menées d'office par les autorités douanières. Outre l'enquête menée d'office, il convient que ce paragraphe inclut également une explication concise d'un mécanisme de participation des autorités douanières concernant la protection des DPI.</p> <p>4. Au vu du caractère exhaustif effectif de la section "ADPIC", et également de l'enrichissement de son contenu, il convient d'envisager l'inclusion des éléments suivants, contenus dans le "Document informel sur les ADPIC (n° 35) (18 juin 2004) dans la partie pertinente du rapport;</p> <p>a) Explication du droit d'auteur et des droits connexes (1^{er} paragraphe de la page 91, "Le projet de loi ...").</p> <p>b) (Explication du nouveau Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (page 92, "Le nouveau Code des infractions administratives de la Fédération de Russie est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ...").</p> <p>c) Explication des groupes d'études spécialisés par le Ministère des affaires intérieures (3^{ème} paragraphe de la page 94, "Combat contre ...").</p> <p>d) Explication du règlement afférent à la protection des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières (2^{ème} paragraphe de la page 95, "Afin de ...").</p> <p>e) Explication de la Loi fédérale "sur les autorités d'enquête opérationnelles" (2^{ème} paragraphe de la page 96, "Il doit être mentionné ...").</p> <p>f) Explication de la modification de l'article 28 du Code des infractions administratives (3^{ème} paragraphe de la page 96, "projet de modification de l'article 28 ...").</p> <p>g) Explication de la coopération internationale par le Service des douanes (4^{ème} paragraphe de la page 96, "En outre, l'un(e) des ...").</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>h) Explication du développement d'un système uniforme de documentation et d'enquête (3^{ème} paragraphe du bas de la page 97, "Actuellement, dans le cadre ...").</p> <p>i) Explication de la modification de l'article 151 du Code de procédure pénale (1^{er} paragraphe de la page 98, "Actuellement, les modifications de l'article 151 ...").</p> <p>j) Explication des groupes d'études spécialisés du Ministère des affaires intérieures et des subdivisions territoriales (5^{ème} paragraphe de la page 98, "Afin d'intensifier ...").</p> <p>k) Explication de l'article 20 du Code de procédure pénale (2^{ème} paragraphe du bas de la page 99, "Conformément à ...").</p> <p>l) Explication du système uniforme d'identification des œuvres audiovisuelles et des phonogrammes (1^{er} paragraphe de la page 101, "Conformément à ...").</p> <p>m) Explication de l'action commune du Ministère du développement économique et du Ministère des affaires intérieures (3^{ème} paragraphe de la page 101, "Le plan de ...").</p> <p>n) Il convient de joindre l'annexe du document informel sur les ADPIC ("Nouveau Système et nouvelle structure des organes fédéraux du pouvoir exécutif de la Fédération de Russie") au rapport du Groupe de travail dans la mesure où elle fournit une liste visuelle utile des ministères et des organismes publics concernés, etc.</p>
	<p>[USA] <u>Demands d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>La législation/les règlements russes nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'OMC sont en instance pour cette section.</p> <p>Veillez fournir des réponses aux questions suivantes sur l'application des mesures à la frontière dans le cadre du Code des douanes révisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veuillez décrire les procédures mises en place par les douanes russes pour mettre en œuvre les articles 393-400 du Code des douanes révisé. - Veuillez décrire les actions entreprises par les douanes russes pour informer les détenteurs de droits en Russie de l'existence de nouvelles procédures. - L'article 393 prévoit, entre autres, que "les mesures envisagées par le présent chapitre doivent être prises en cas de transfert transfrontières des marchandises ou lorsque d'autres actions sont entreprises avec des marchandises sous contrôle des douanes". Veuillez préciser si ces mesures s'appliquent aux importations, exportations et aux opérations de transit. - L'article 394 référence les demandes concernant les marchandises de contrefaçon. Veuillez confirmer que des demandes peuvent également être déposées concernant les marchandises de piraterie supposées qui violent un droit d'auteur. - Veuillez préciser si ces demandes seront déposées en un lieu central ou dans chaque port pour lequel une action coercitive est demandée. - Si les demandes sont déposées en un lieu central, veuillez décrire sous quelle forme les informations disponibles seront transmises aux ports de Russie. - L'article 395 2) prévoit qu'un objet de propriété intellectuelle doit être inclus dans le registre lorsque le détenteur du droit dépose un cautionnement ou présente un contrat d'assurance pour le risque de responsabilité d'un montant au moins égal à 500 000 roubles (environ 17 326 dollars EU). Veuillez confirmer qu'un dépôt de cautionnement est requis pour chaque objet de propriété intellectuelle protégé, plutôt que pour chaque action coercitive entreprise relative à l'objet de propriété intellectuelle. - L'article 397 1) prévoit la suspension de la fourniture des marchandises lorsque la douane découvre des marchandises de contrefaçon. Étant donné qu'une classification de piratage de droit d'auteur n'est pas référencée dans l'article, veuillez confirmer que la douane suspendra le

n° de paragraphe	Observation
	<p>dédouanement des marchandises en cas de découverte de marchandises de piraterie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 399 1) prévoit que, sauf décision de retirer les marchandises, de les mettre sous séquestre ou de les confisquer, émise avant la date d'échéance de la suspension du dédouanement des marchandises, la décision de ladite suspension doit pouvoir être révoquée le lendemain de la date d'expiration. Veuillez indiquer si ce type d'action sera entrepris par les douanes, lorsque le détenteur du droit a introduit une action devant un tribunal et lorsque ce dernier n'a toutefois pas statué sur le caractère de violation des marchandises. - L'article 400 prévoit une exemption personnelle lorsque la quantité de marchandises est négligeable. Veuillez préciser le terme "quantité négligeable". - Eu égard au pouvoir de prendre des mesures d'office, nous croyons comprendre que le Code des infractions administratives prévoit, dans ses articles 4.10 et 7.12, la responsabilité administrative des importations de marchandises qui violent les droits de propriété intellectuelle et que, dans le cadre de ces dispositions, les douanes peuvent lancer une enquête administrative dans ce cas, et qui constitue une action menée d'office. Le Code des douanes envisage-t-il l'ajout d'un pouvoir de prendre des mesures d'office? - L'article 59 des ADPIC prévoit que les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément à l'article 46 des ADPIC. Par ailleurs, l'article 59 prévoit également que "pour ce qui est des marchandises de marque contrefaites, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles". Veuillez indiquer si le Code des douanes révisé traite de cette obligation et la disposition dans la loi russe satisfaisant à l'obligation énoncée à l'article 59. <p>Inclure dans le texte du projet de rapport du Groupe de travail, les informations concernant les développements d'entrée en vigueur fondamentaux consignés dans le document non formel n° 35, présentés par la Fédération de Russie en date du 18 juin 2004, notamment les sections suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la section III (page 7) de la note, la référence à la suspension de la fourniture des marchandises pendant une période de 20 jours suite à la demande d'un détenteur du droit, à la réduction du nombre de documents requis et aux informations concernant le règlement pour la protection des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières (n° 1199). - À la page 8, les informations contenues dans les paragraphes 2 à 4 de cette section. - À la page 10 de la section IV, les informations concernant les modifications de l'article 151 du Code de procédure pénale.
571-603	<p>1. Règles de fond relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les procédures d'acquisition et de maintien de ces droits</p>
580-582	<p>- Indications géographiques</p>
	<p>[ARG] Paragraphe 581: Ce paragraphe n'est pas conforme à l'Accord sur les ADPIC. C'est-à-dire que chaque pays est habilité à appliquer le niveau de protection qu'il juge approprié, mais ne peut avertir un pays tiers qu'il assurera la protection de ses indications géographiques uniquement s'il propose une protection ADPIC supplémentaire (non conformité avec l'article premier des ADPIC).</p>
	<p>[CAN] <u>Problèmes spécifiques:</u></p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>- Le Canada considère que la formulation propre aux indications géographiques des paragraphes 581-582 n'indique pas clairement si chaque régime d'indications géographiques qui satisfait aux ADPIC permettrait automatiquement d'assurer des "droits similaires". Ainsi, nous ne savons pas clairement si le paragraphe est conforme aux prescriptions de traitement national de l'Accord sur les ADPIC.</p> <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <p>- Lors de la réunion du groupe de travail qui s'est tenue du 15 au 18 novembre 2004, la délégation russe a répondu aux préoccupations du Canada en déclarant que l'Accord sur les ADPIC serait totalement mis en œuvre à compter de son accession, sans engagements réciproques des Membres. Ces informations devraient être consignées dans le texte.</p>
583-586	<p>- Inventions et dessins et modèles industriels</p>
	<p>[NOR] Le paragraphe 583 stipule que la Loi sur les brevets de la Fédération de Russie, modifiée par la Loi fédérale n°22-FZ du 7 février 2003 est conforme aux prescriptions relatives au régime de licences obligatoire spécifiées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, suite à la Déclaration ministérielle de Doha sur les ADPIC et la santé publique, le Conseil général a adopté le 30 août 2003 une dérogation à l'article 31 f) en autorisant l'utilisation de licences obligatoires pour la production de produits pharmaceutiques brevetés destinés à être exportés vers les Membres des pays en développement dont la capacité de production est insuffisante. La législation actuelle russe autorise-t-elle l'utilisation de licences obligatoires conformément à la décision du Conseil général du 30 août 2003, ou, si tel n'est pas le cas, que prévoit la Fédération de Russie concernant la mise en œuvre de cette décision?</p>
589-603	<p>- Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais</p>
	<p>[SUI] Paragraphe 603: La Suisse encourage vivement la Fédération de Russie à prendre l'engagement explicité dans ce paragraphe afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de la protection des renseignements non divulgués.</p>
	<p>[USA] <u>Éléments d'un engagement:</u></p> <p>- La Russie appliquera l'Accord sur les ADPIC à compter de son accession, sans recourir à aucune période de transition.</p> <p>- Le texte entre crochets du paragraphe 603, qui inclut des éléments importants de l'engagement, sous la forme d'un texte, que nous demandons concernant les données d'essai et autres données non divulguées, sera étendu comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) pour couvrir les produits chimiques; b) pour préciser que la confiance non autorisée, accordée aux données d'essai et autres données non divulguées, n'est pas admise; c) pour préciser que la période de protection des données commence à compter de la date d'octroi de l'autorisation de commercialisation; et d) pour confirmer que les données soumises pour obtenir l'approbation de commercialisation des produits pharmaceutiques brevetés et non brevetés peuvent bénéficier d'une telle protection.

n° de paragraphe	Observation
	<ul style="list-style-type: none"> - La Russie accordera un traitement national à la protection des indications géographiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'élimination de la prescription de réciprocité pour les appellations d'origine; - La Russie assurera une application plus efficace des droits de propriété intellectuelle (DPI), en faisant référence au texte mentionné plus haut dans la section qui décrit: <ul style="list-style-type: none"> a) comment la Fédération de Russie s'assurera que l'action efficace de traitement de la violation des DPI est entreprise, b) comment des mesures correctives sont prévues, qui constituent un élément dissuasif pour les violations futures; et c) comment des mesures à la frontière efficaces sont appliquées pour prévenir l'importation et l'exportation de marchandises de piraterie et de contrefaçon. - Le libellé d'engagement proposé au paragraphe 623 entre crochets ne traite pas de toutes les préoccupations exprimées par les Membres.
624-652	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES
	<p>[ARG] L'Argentine conserve son droit d'exprimer des commentaires dans ce domaine, dans la mesure où la négociation de ses services bilatéraux n'est pas encore achevée.</p>
	<p>[CAN] <u>Observations générales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien que le texte du Groupe de travail afférent aux services constitue une amélioration de la version précédente, il demeure un texte de base. Les Membres croient comprendre que cette section devra faire l'objet d'une révision une fois que les négociations portant sur les services auront été conclues (CE; États-Unis; Hong-Kong, Chine et Canada). - Globalement, le texte ne couvre pas suffisamment les secteurs présentant un intérêt prioritaire pour le Canada -- services financiers et professionnels, services énergétiques du pétrole et du gaz et mouvement des personnes physiques. Par exemple, le rapport du Groupe de travail mentionne les grandes banques d'État et leur avantage concurrentiel sur le marché russe, mais ne traite pas de nombreux autres aspects du secteur financier. <p><u>Problèmes spécifiques:</u></p> <p><i>Normes comptables</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Canada estime que la formulation des normes comptables n'est pas suffisante (paragraphe 642-643). Au cours des discussions bilatérales, la Russie a indiqué que des normes internationales existent déjà pour les services bancaires, et que les plans de mise en œuvre des normes internationales dans les entreprises cotées en bourse étaient reportés dans la mesure où le processus est plus long et plus difficile que prévu. La Russie a pour objectif d'exiger que les entreprises cotées en bourse appliquent les normes comptables d'ici 2007. <p><i>Personne morale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau des informations propres aux personnes pouvant importer/exporter des marchandises (paragraphe 122-123) et le niveau des informations concernant les personnes morales de Russie pouvant proposer des services (paragraphe 628-629) ne sont pas comparables. Une

n° de paragraphe	Observation
	<p>approche plus équilibrée nécessiterait davantage d'informations concernant les formes possibles de personnes morales de Russie.</p> <p><i>Régime de licences discrétionnaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Canada se préoccupe du régime de licences discrétionnaire des fournisseurs de services. La nécessité d'une plus grande transparence et d'une plus grande prévisibilité de la législation constitue un thème récurrent (par exemple application d'une législation relative au sous-sol) dont le Canada souhaiterait que le rapport y fasse clairement mention. La réforme du cadre juridique concernant le régime de licences est mentionnée dans le rapport (paragraphe 627). <p><i>Services des télécommunications</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Canada souhaiterait obtenir certaines informations concernant la mise en œuvre du document de référence relatif aux télécommunications. <p><u>Solutions possibles et propositions de rédaction:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Outre la référence à l'application de normes comptables internationales pour les banques depuis janvier 2004, il convient que la Russie confirme le délai, à compter de l'accession, de mise en œuvre des normes comptables internationales pour les entreprises cotées en bourse et pour les autres entreprises. - La Russie devrait s'engager à assurer la transparence et la prévisibilité des prescriptions et procédures d'octroi de licences aux fournisseurs de services et répondre aux préoccupations afférentes à l'attribution discrétionnaire des licences. - La Russie devrait préciser les formes de personnes morales autorisées et indiquer si les individus sont des personnes morales.
	<p>[CE] <u>Partie descriptive et engagement</u></p> <p>Nécessité d'une discussion complémentaire</p>
	<p>[Hong-Kong] <i>Services (paragraphe 624-652)</i> Nous croyons comprendre que la section doit encore faire l'objet de discussions importantes au sein du Groupe de travail, mais nous constatons que des modifications également importantes ont déjà été effectuées. Nous souhaitons avoir des précisions sur la base d'établissement de ces modifications, notamment afin de savoir si ces questions ont fait l'objet d'un accord dans d'autres contextes y compris des négociations bilatérales.</p> <p><i>Subventions aux services (paragraphe 634)</i> Nous observons que la réserve concernant les négociations en cours sur les subventions aux services a été supprimée dans la seconde révision du projet de rapport du Groupe de travail, mais qu'elle a été réintégrée dans le présent document. Nous souhaitons avoir des précisions sur la raison de cette réintégration et demeurons préoccupés par le fait que la réserve n'est pas garantie dans la mesure où tous les Membres accédants sont tenus de se conformer intégralement aux accords de l'OMC à compter de leur accession.</p> <p><i>Mesures de prudence (paragraphe 643, dernière phrase)</i> Nous souhaitons avoir des précisions concernant les mesures dont la Fédération de Russie envisage l'application, tel que décrit dans le paragraphe, et</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>souhaiterions connaître les mesures dont le paragraphe 3 de l'annexe sur les services financiers ne peut pas traiter, ou les autres exceptions appropriées de l'AGCS (par exemple articles XI, XII et XIV).</p> <p><i>Limitations horizontales (paragraphe 644-647)</i> Nous observons que l'inclusion de ces limitations horizontales tant dans le rapport du Groupe de travail que dans le calendrier des services a été l'objet de discussions lors des négociations plurilatérales précédentes sur les services. Nous souhaitons des précisions sur les développements actualisés faisant suite à ces négociations plurilatérales, notamment les conditions d'application de ces limitations horizontales et leur inclusion tant dans le rapport du Groupe de travail que dans le calendrier.</p>
	<p>[JPN] Concernant le paragraphe 636, le Japon demande à la Fédération de Russie de répondre aux questions suivantes soulevées dans le paragraphe 636, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'être mieux informé sur l'état d'avancement des travaux menés par la Fédération de Russie pour établir le point d'information requis et mettre en œuvre d'autres prescriptions de l'AGCS en matière de transparence et de procédure. b) Confirmer que, dans les secteurs de services soumis à licence, les personnes physiques et morales étrangères ayant besoin d'une licence d'activité pouvaient l'obtenir dans les mêmes conditions que les personnes physiques et morales russes. c) Comment la Fédération de Russie appliquerait des mesures de protection de sa "branche de production naissante", compte tenu du fait que l'AGCS ne prévoyait aucun mécanisme de sauvegarde. <p><i>Normes comptables internationales</i> Concernant le paragraphe 643, le Japon demande des informations spécifiques, lorsqu'elles existent, sur l'introduction de normes comptables internationales.</p> <p><i>Protection de la culture</i> Dans le paragraphe 645, la Fédération de Russie fait état de règlements destinés à protéger la culture. Le Japon demande des informations spécifiques additionnelles concernant les règlements pouvant être adoptés, et le type de personnes morales soumis à ces règlements.</p> <p><i>Transparence</i> Concernant le paragraphe 650, le Japon propose à la Fédération de Russie de réécrire le paragraphe comme suit; "Dans sa réponse, la Fédération de Russie a confirmé son engagement d'assurer la transparence des prescriptions et des procédures en matière de régime de licences, des prescriptions et des procédures de qualification, ainsi que d'autres prescriptions d'autorisation dans les secteurs pour lesquels des engagements sont pris."</p> <p><i>Services de distribution</i> Le Japon est préoccupé par le fait que les administrations régionales peuvent appliquer des règlements sans une explication ou une justification claire de la fourniture des services de distribution, pour les besoins de planification de l'aménagement urbain et d'ajustement de l'offre et de la demande. Par conséquent, le Japon demande d'inclure ce qui suit dans le rapport du groupe de travail sur l'accession. "La Fédération de Russie a confirmé que les règlements y compris le régime de licences, applicables à la fourniture de services, seraient basés sur des critères transparents et objectifs."</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>[NOR]</p> <p>Au paragraphe 644, le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que, pour les services considérés comme d'utilité publique et mentionnés dans la section horizontale de la Liste d'engagements spécifiques de la Fédération de Russie dans le domaine des services, il pouvait exister des monopoles publics ou des droits exclusifs accordés à des opérateurs privés. Des droits exclusifs pouvaient être accordés à des opérateurs privés, par exemple à des opérateurs ayant obtenu des concessions auprès d'organismes d'État ou d'organismes autonomes locaux et soumis à des obligations de services spécifiques. Les fournisseurs de services étrangers pouvaient demander à bénéficier de droits exclusifs aux mêmes conditions que les fournisseurs de services nationaux. Les services considérés comme d'utilité publique étaient fournis sur la base d'un contrat public.</p> <p>Dans une note explicative de la dernière proposition que nous ont fait parvenir les autorités russes concernant la liste d'engagements spécifiques dans les services, il est stipulé: "Il existe des services publics dans des secteurs tels que les infrastructures publiques, les services connexes de conseil technique et scientifique, les services de R&D, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires des différents moyens de transport." Nous souhaitons avoir des précisions complémentaires sur la méthode d'application des règles et des règlements pour les entreprises étrangères dans ces domaines.</p> <p>Nous reviendrons sur cette question avec d'autres commentaires dans le chapitre consacré aux services, au vu des résultats des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés des services.</p>
	<p>[USA]</p> <p><u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Le texte devra fournir davantage d'informations concernant les limitations horizontales et les définitions relatives aux subventions, à la privatisation, aux personnes morales, à l'identité nationale, à la culture et aux services publics auxquels il est fait référence dans la liste.</p> <p><u>Éléments d'engagements:</u></p> <p>Outre la formulation que la Russie s'est engagée à inclure concernant l'organisme de réglementation des assurances, nous souhaitons des engagements détaillés en matière de transparence et de régime de licences, notamment eu égard aux services financiers. Les éléments de ces engagements comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une définition claire du service public et des engagements relatifs à la méthode d'application des mesures prises par la Russie en matière de culture et d'identité nationale; - la publication des mesures préalablement à leur mise en œuvre; - la publication d'une liste de tous les organismes, y compris ceux détenant leur pouvoir des autorités nationales, incluant la responsabilité des fournisseurs de services de régimes de licences et toutes modifications de cette liste; et - les engagements spécifiques afférents au régime de licences, tels que la planification régulière des contrôles, la notification de l'état d'une demande de licence sur sollicitation du requérant, des délais raisonnables en matière de décisions, et la fourniture d'informations concernant les raisons du refus d'une licence. <p>Par ailleurs, il peut exister des catégories spécifiques à des secteurs donnés, tels que les services financiers, y compris l'assurance et les</p>

n° de paragraphe	Observation
	télécommunications, qui doivent encore être développées.
653-667	TRANSPARENCE
	<p>[CE] <u>Partie descriptive:</u></p> <p>Cette section devra être examinée au moyen d'une contre-vérification des sections spécifiques pour lesquelles l'OMC applique des prescriptions de transparence spécifiques.</p> <p><u>Engagement:</u></p> <p>Nécessité d'une discussion complémentaire.</p>
	<p>[USA] <u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de base des engagements dont nous souhaitons obtenir des informations sont définis au paragraphe 663 entre crochets. Ces éléments devront être développés et différenciés, mais le présent projet de texte reflète les idées de base. Nous souhaitons, par ailleurs, la concrétisation des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> - La conformité, à compter de la date d'accession de la Russie, avec les dispositions de transparence de chacun des Accords de l'OMC, y compris les Accords OTC, SPS et MIC, les Accords sur les règles d'origine, l'évaluation en douane et les ADPIC, ainsi que l'AGCS et le GATT de 1994. - La liste des informations spécifiques que la Fédération de Russie, publiera, au minimum, en liaison avec la mise en œuvre des obligations de transparence. - Une disposition relative à la possibilité pour les gouvernements et les négociants de fournir des commentaires sur la législation, les règlements et les mesures ayant un effet similaire, préalablement à leur adoption ou à leur entrée en vigueur, et de prévoir un processus de prise en compte de ces commentaires. - Les Membres peuvent également, pendant une période de transition, demander de recourir à un mécanisme spécial d'observation des échanges commerciaux, permettant de contrôler l'évolution du processus de mise en œuvre par la Russie. <p><u>Éléments d'un engagement:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous souhaitons l'acceptation du libellé d'engagement mentionnée au paragraphe 666.

n° de paragraphe	Observation
668-680	ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ET D'UNION DOUANIÈRE
	<p>[AUS]</p> <p>1. Cette section doit faire l'objet d'une réorganisation permettant une meilleure compréhension de son contenu. Nous proposons d'améliorer le texte comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance au paragraphe 677 que l'obligation de résidence enfreint les obligations contractées dans le cadre de l'OMC; - une clarification de la seconde partie du paragraphe 175, qui implique que les dispositions de l'accord de libre-échange dans le cadre de la CEI peuvent être mises en œuvre de manière indépendante par les Membres selon un niveau déterminé par chaque Membre. Cette question n'est pas conforme à l'article XXIV du GATT ou à l'article V de l'AGCS; - une réponse substantielle aux préoccupations exprimées par les Membres concernant les exemptions NPF dans le secteur des services (paragraphe 676); - l'élaboration du texte en relation avec les dispositions des États de l'Union du Bélarus, mentionnées au paragraphe 674, y compris un rapport d'évolution de la mise en œuvre dudit texte et les dates d'exécution appropriées; - l'élaboration, dans le texte, des plans visant à instaurer un marché agricole unique dans la CEI, y compris: <ul style="list-style-type: none"> - le mode d'instauration d'un marché agricole unique; - le fait de savoir si ce marché agricole implique l'établissement de contingents d'importation et de contingents d'exportation de durée limitée pour des produits particuliers; - le fait de savoir si les parties à ce marché renonceront aux mesures anti-dumping, aux mesures compensatoires, aux sauvegardes et aux mesures de sauvegarde agricole spéciales en rapport avec les produits agricoles commercialisés sur ce marché; - le fait de savoir si ce marché couvrira tous le commerce agricole ou uniquement le commerce de certains produits; - le fait de savoir si le commerce de produits agricoles sur ce marché sera exonéré de droits d'importation (y compris contingents tarifaires) et de droits d'exportation et exempt de restrictions quantitatives sur les importations et les exportations. <p>2. Nous croyons comprendre qu'une forme d'accord de commerce préférentiel auquel la Russie est partie prenante implique l'établissement de contingents d'importation et de contingents d'exportation de durée limitée pour des produits particuliers. Les arrangements de cette nature ne sont pas couverts par l'article XXIV du GATT et ne sont pas conformes à l'article premier du GATT. Les accords pouvant être conclus dans le cadre de l'OMC doivent concerner des zones de libre-échange ou des unions douanières au sens de l'article XXIV et du mémorandum d'accord sur cet article, et à ce titre, doivent couvrir dans une large mesure tous les échanges commerciaux et être établis de façon permanente selon un plan ou un calendrier. Nous demandons les informations détaillées de tous les accords de commerce préférentiel auxquels la Russie est partie depuis 2002, ayant impliqué l'établissement d'un contingent d'importation ou d'un contingent d'exportation pour un produit particulier, ou un nombre limité de produits, de façon permanente ou pendant une durée limitée.</p>
	<p>[Hong-Kong]</p> <p>Paragraphe 676-678: Nous prenons bonne note de la confirmation précédente de la Fédération de Russie selon laquelle la conformité avec l'article V de l'AGCS (outre l'article XXIV du GATT) sera effective à compter de son accession. Ce fait étant établi, nous souhaitons des précisions concernant les</p>

n° de paragraphe	Observation
	raisons de la nécessité d'inclure les exemptions NPF afférentes aux accords de libre-échange futurs, indépendamment du fondement juridique de ces exemptions.
	<p>[JPN] Chaque paragraphe de la présente section fournit des explications concernant les accords de commerce préférentiel auxquels la Fédération de Russie est partie. Certains de ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur. Il convient que le rapport comporte des calendriers concrets de l'entrée en vigueur de ces accords.</p>
	<p>[MOL] L'accord de libre-échange actuel entre la République de Moldavie et la Fédération de Russie a été signé en 1993. Un mémorandum d'accord a été conclu récemment à Moscou concernant la renégociation et la conclusion d'un nouvel accord de libre-échange entre la République de Moldavie et la Fédération de Russie sans exception, selon les normes de l'OMC.</p> <p>Dans ce contexte, nous demandons que la Fédération de Russie prenne l'engagement suivant dans le paragraphe 669 du chapitre "Accords de libre-échange et d'union douanière":</p> <p>"Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que son gouvernement respecterait, à compter de la date d'accession, toutes les dispositions de l'OMC, y compris celles de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS, dans le cadre de sa participation à des accords commerciaux, et qu'il ferait en sorte que soient respectées les dispositions de ces Accords de l'OMC en matière de notification, de consultation et autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Fédération de Russie est membre. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.</p>
	<p>[USA] <u>Demandes d'informations ou de clarifications à mentionner dans le texte:</u></p> <p>Paragraphe 668: Quel pourcentage des importations et des exportations réelles de la Russie est couvert par les arrangements préférentiels décrits dans cette section, et quelle en est la tendance.</p> <p>Paragraphe 670-71: Le texte de ce paragraphe devrait être étendu afin de clarifier une fois pour toutes les règles d'origine appliquées dans chacun des accords préférentiels afin de déterminer le droit d'importer des produits contenant des facteurs de production de pays tiers bénéficiant de la franchise de droits. À cet égard, les termes "transformation importante" (selon le paragraphe 307), "expédition directe", et le concept de "résidence" (selon le paragraphe 671) devraient être définis et clarifiés, et le concept de "résidence" d'une entreprise devrait être décrit. Par exemple, une entreprise étrangère immatriculée au titre de la législation nationale est-elle considérée comme "résident" pour l'exportation de marchandises en franchise de droits vers les autres Membres des accords de commerce préférentiel?</p> <p>Paragraphe 671: Il n'est fait aucunement mention du Traité sur la création de l'Union économique signé en septembre 1993 par tous les pays de la CEI à l'exception du Turkménistan, ni de l'accord ultérieur sur la création de la zone franche ou de son protocole d'amendement. L'un des "36 documents gouvernementaux et intergouvernementaux" ayant fait l'objet d'un accord au titre du protocole d'amendement est-il jamais entré en vigueur?</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Paragraphe 671: Quels accords bilatéraux ou individuels sont, ou non, appliqués entre la Russie et chacun des onze autres pays de la CEI?</p> <p>La Russie peut-elle confirmer que le principe de destination pour l'application des impôts indirects serait appliqué à compter du 1^{er} janvier 2005 pour toutes les marchandises et pour l'ensemble des pays de la CEI?</p> <p>Le paragraphe 673 décrit l'Accord sur l'union douanière et la zone économique commune et, séparément, l'Accord sur la création de la Communauté économique eurasiennne (EAEC). Les deux accords semblent s'appliquer au même ensemble de pays. Il convient d'intégrer dans le texte du rapport du Groupe de travail d'autres informations sur les accords, y compris les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lien juridique entre l'EAEC et l'union douanière; - le délai d'établissement du tarif douanier extérieur commun de l'union douanière; - le pourcentage de lignes tarifaires de la liste du SH pour chaque État Membre pour lesquelles le tarif est actuellement aligné; et - une description des zones commerciales non couvertes actuellement par un tarif harmonisé. <p>Paragraphe 673: Fournir des informations sur la nature et le champ d'application des "57 accords supplémentaires" conclus au sein de l'union douanière et de l'EAEC, qui traitent des questions couvertes par l'OMC, par exemple, le commerce de transit, l'enregistrement en douane et le contrôle des douanes, l'accès aux marchés des biens et services de pays tiers; l'application de normes techniques, sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires pour les importations; et les mesures commerciales. Quel est le statut de ces accords dans le droit russe? Quels accords couvrant les questions liées à l'OMC ont été mis en œuvre? Quel sera leur statut vis-à-vis de l'OMC après l'accession de la Russie?</p> <p>Paragraphe 676: Nous souhaiterions que les informations fournies dans ce paragraphe, ou plus haut dans le texte, répondent aux demandes de renseignements des Membres, par exemple, concernant la méthode et la date d'établissement d'un tarif douanier extérieur commun, ainsi que les accords additionnels (protocoles) conclus par l'union douanière/EAEC concernant les questions non tarifaires couvertes par les Accords de l'OMC. Nous souhaiterions également obtenir des informations sur la participation de la Russie à l'accord de Ashkabad relatif aux listes indicatives de marchandises destinées à être commercialisées dans les pays de la CEI. Ces demandes devraient figurer dans le texte et une réponse devrait y être apportée ultérieurement dans la section.</p> <p>Paragraphe 677: Nous proposons de reformuler la déclaration concernant l'Accord de partenariat et de coopération (APC) et les dispositions préférentielles dans la mesure où ledit accord comporte des engagements afférents à des services spécifiques qui s'appliquent uniquement à l'UE et à aucun autre partenaire commercial bénéficiant du traitement NPF, par exemple, dans le secteur des services d'assurance. La Russie devrait reconnaître cet état de fait dans le texte et indiquer ce qu'elle compte faire dans le contexte de son accession à l'OMC.</p> <p><u>Éléments d'un engagement:</u> Les États-Unis soutiennent les engagements spécifiés au paragraphe 679.</p>
	ANNEXE II
	<p>[USA] Des exemplaires des lois et règlements suivants devraient être fournis au Groupe de travail pour examen.</p>

n° de paragraphe	Observation
	<p>Législation promulguée mettant en œuvre les règles de l'OMC:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résolution du gouvernement n° 990 du 21 décembre 2000. - Loi fédérale portant modification de la loi fédérale sur la réglementation par l'État de la production et de la vente d'alcool éthylique, de produits alcooliques et de produits contenant de l'alcool. - Règlements en place utilisés dans le cadre de l'application de la nouvelle Loi sur les mesures commerciales. <p>Législation en instance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi fédérale portant modification de la Loi fédérale sur le Tarif douanier. - Loi fédérale "sur les modifications du Code des douanes", y compris les modifications qui mettent en œuvre les prescriptions en matière de régime de licences pour l'importation du polycarbonate de qualité optique et qui étendent le pouvoir d'investigation des agents en douane - Dernier projet de décret sur l'inspection avant expédition pour l'évaluation. - Décrets d'application dans le cadre de la Loi sur les secrets commerciaux destinés à assurer la protection des produits contre tout usage commercial déloyal, y compris la confiance non autorisée accordée aux données d'essai et autres données non divulguées soumises pour obtenir une approbation de commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits chimiques agricoles (article 39:3 des ADPIC). - La loi voulue par le président Poutine instaurant des zones économiques spéciales "de technologies de pointe" et les décrets d'application y afférents. <p>Autres lois sur les droits de propriété intellectuelle en instance (destinées à répondre aux préoccupations bilatérales/à une promulgation bilatérale)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification de l'article 146 du Code pénal conférant au Ministère de l'intérieur (MVD) un pouvoir conjoint de mener des enquêtes en matière de piraterie et de contrefaçon. - Modification de la Loi sur le régime de licences d'activité afin d'étendre ledit régime aux installations de fabrication OD et décrets d'application y afférents. <p>Législation OTC, promulguée et en instance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Texte de la résolution du gouvernement qui assure que les "instruments juridiques normatifs" dans le cadre de la Loi sur les communications sont développés conformément à l'Accord OTC (voir paragraphe 433). - Document contenant les procédures simplifiées d'extension de la validité des certificats pour les équipements de communication n'ayant pas fait l'objet de modifications importantes (voir paragraphe 434). - Exemple du programme d'élaboration des règlements techniques approuvé par le gouvernement (voir paragraphe 439).